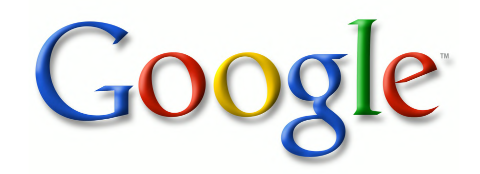
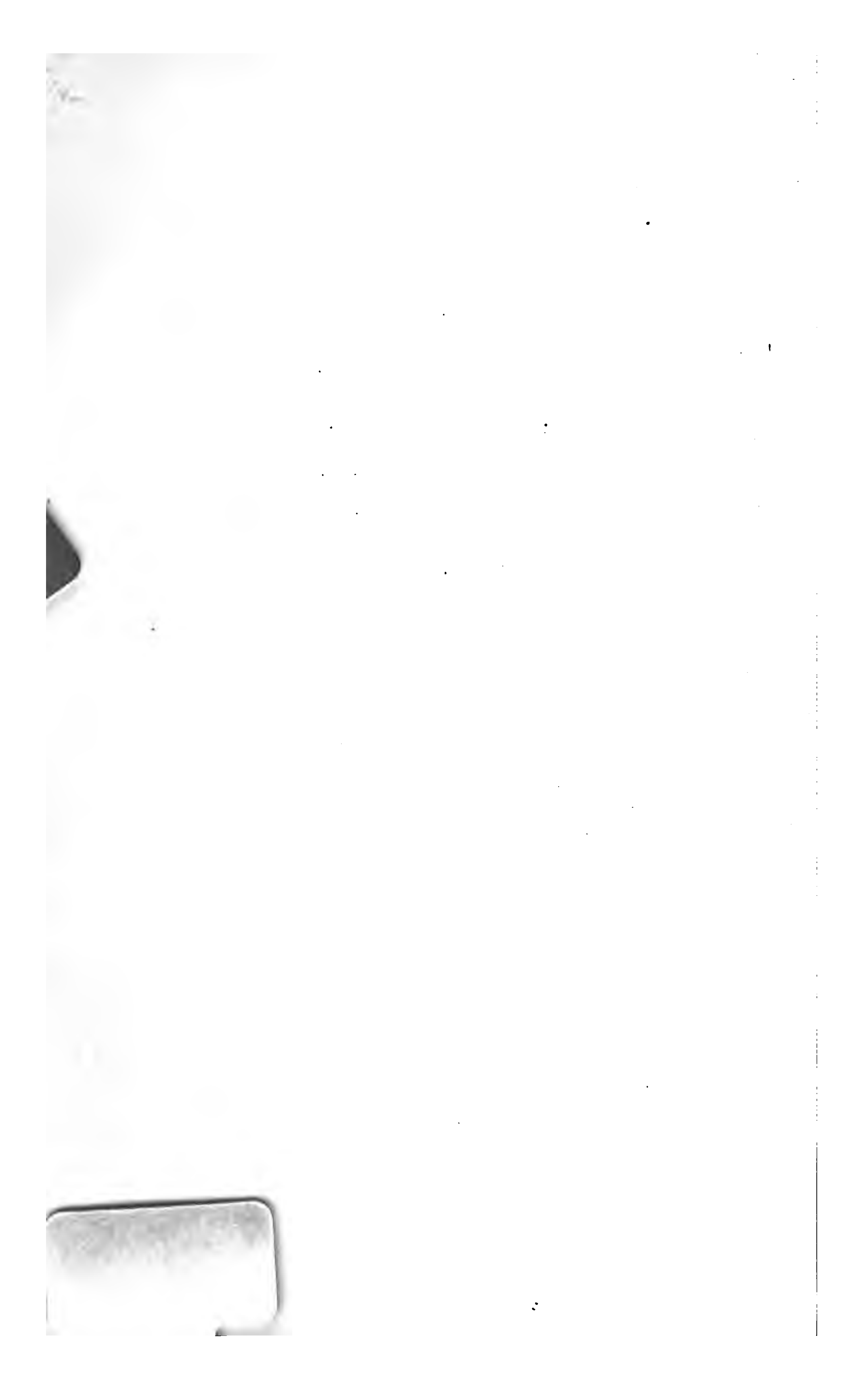



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06935228 8



DRE

Cassany de Mazet

HISTOIRE

DE

VILLENEUVE-SUR-LOT

DEPUIS SA FONDATION JUSQU'A LA RÉUNION
DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789.

PAR

FERNAND CASSANY DE MAZET



VILLENEUVE-SUR-LOT
ED. CHABRIÉ, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
13, BOULEVARD SAINT-CYR, 13.

1879.

1, Villeneuve - sur - Lot, France — Hist.

HISTOIRE

DE

VILLENEUVE-SUR-LOT

VILLENEUVE-SUR-LOT

Joli chef-lieu d'arrondissement situé sur les routes nationales n°s 21, de Paris à Barèges, et 111, de Tonneins à Milhau.

La ville est séparée en deux parties par le Lot, la rive droite est la plus importante. C'est une bastide de rues droites et parallèles, elle est coupée par une place entourée d'arcades. Elle a été fondée en 1264 par l'abbé d'Eysses et le sénéchal Alphonse de Poitiers. La partie méridionale porte le nom de faubourg Saint-Etienne.

Les deux rives sont reliées par deux ponts dont un de construction récente, ne possédant qu'une seule arche d'environ 96 mètres de largeur, ouvrage d'une hardiesse extraordinaire, et l'autre, le Vieux Pont, très pittoresque, est du XIIIe siècle.

Les anciennes fortifications ont été démolies et remplacées par de larges boulevards plantés d'arbres et qui font le tour de la ville ; seules ont été conservées la Porte de Paris au nord et la Porte de Pujols au sud. Bâties en pierre avec l'appareil moyen jusqu'au premier étage, puis en briques jusqu'au troisième étage, qui est défendu par des machicoulis.

Villeneuve possède deux églises paroissiales. Celle de Sainte-Catherine, construction de briques toute récente, est bâtie sur les plans de Corroyer. Elle est du style byzantin et a remplacé une église de la dernière époque gothique. Les fenêtres latérales sont ornées de curieux vitraux du XVIe siècle, habilement restaurés ; très belles fresques à l'intérieur.

L'église Saint-Etienne avec sa nef bordée de chapelles latérales et son chevet pentagonal est du début du XVIIe siècle. Elle possède quelques toiles de l'école française du XVIIe siècle, très intéressantes : Jésus au milieu des docteurs, Jésus et Véronique, le Christ déposé de la Croix (Classée monument historique).

Villeneuve est bâtie sur l'emplacement du village de Gajac, au-dessous de la célèbre abbaye bénédictine d'Eysses, autrefois Excisum, où se voient encore les ruines d'un ancien temple circulaire.

Villeneuve est célèbre par ses pruneaux, appelés à tort pruneaux d'Agen, qui sont d'un goût exquis et de réputation mondiale.



PRÉFACE

Il est un proverbe, faux comme presque tous les proverbes, et répété à satiété : «Heureux les peuples qui n'ont pas d'histoire!» Si n'avoir pas d'histoire est un bonheur pour un peuple, ce dont je doute, j'affirme que c'est un malheur pour l'historien. Je viens d'en faire l'expérience en écrivant ce récit.

Mais pourquoi, me demandera-t-on, peut-être, avoir entrepris le travail ingrat de suivre, au milieu de l'écheveau de l'histoire de France, le fil ténu de notre histoire locale ? Je vais en dire la raison.

Plusieurs de mes concitoyens me priaient, et il me semblait qu'il était de mon devoir, de faire revivre et de coordonner les écrits historiques concernant notre ville, publiés successivement, par mon grand-père, en 1837, 1839 et 1846, en trois volumes, dont les éditions étaient depuis longtemps épuisées.

Il eût été, sans aucun doute, plus agréable pour moi, et cela m'eût coûté moins de peine, de donner une nouvelle édition de l'*Histoire de Villeneuve de 1837;* malheureusement, cette étude se trouvait incomplète et contenait des erreurs qu'il était nécessaire de rectifier. Les *Essais historiques de 1839* et les *Annales de 1846* avaient apporté des faits nouveaux; des papiers de famille inédits avaient ajouté des détails intéressants à ceux que nous connaissions déjà. Je résolus donc de fondre, en un seul volume, ces pages éparses; et j'écrivis, en suivant l'ordre chronologique, cette nouvelle Histoire de Villeneuve-sur-Lot.

Nul n'est prophète dans son pays : je me serais souvenu de cette parole de Montaigne, si j'avais été tenté de présenter au lecteur autre chose que des faits authentiques, recueillis dans des documents dignes de foi, et incapables de passionner le controversiste le plus revêche.

Quant au nombre de ceux qui prendront quelque plaisir à la lecture de cet ouvrage, je ne me fais pas d'illusion, il sera restreint. Lorsqu'une petite ville n'a pas été le théâtre des grands événements de l'histoire nationale, les faits qui se sont passés dans son étroit rayon n'intéressent que ses habitants. Aussi, ai-je borné mon ambition à intéresser à ce récit du

passé de Villeneuve, les seuls Villeneuvois, mes compatriotes.

Si l'on a tort de dire, dans un langage trop solennel, que la ville natale est à la patrie ce qu'est à la famille le foyer domestique, il n'en est pas moins vrai que tout ce qui touche au souvenir de nos pères et au berceau de nos enfants, prend, dans notre imagination et dans notre cœur, la place la plus intime et la meilleure.

C'est sous la protection de ces sentiments d'amour filial qu'ont « tous les cœurs bien nés » pour la ville natale, que se placent et le livre et l'auteur.

A la Bordeneuve, ce 30 avril 1879.

HISTOIRE

DE

VILLENEUVE-SUR-LOT

CHAPITRE I

Le Lot prend sa source aux pieds des montagnes du Gévaudan, et dirige son cours, de l'est à l'ouest, vers la pointe de Rebecquet, près Aiguillon, où il verse ses eaux dans la Garonne. La vallée qu'il arrose, depuis les limites du département du Lot jusqu'à son embouchure, était habitée, lorsque Cœsar vint dans les Gaules, par un peuple dont il nous a laissé le nom, les Nitiobriges. (De Bello gallico, liber VII).

Ce peuple, gouverné par un roi, avait pour

voisins, d'après Strabon, les Petrocorii et les Cadurci ; et, d'après Ptolémée, les Vasates. Il occupait, vraisemblablement, le pays compris entre la Dordogne et la Garonne. D'Arnald et Verneilh de Puiraseau croient, même, qu'il s'étendait, au midi, jusqu'aux plateaux de l'Armagnac, et, au sud-est, jusqu'à l'embouchure du Tarn. La capitale des Nitiobriges était Agennum ou Aginnum (Agen). Excisum (Eysses), Cassignolium (Casseneuil), paraissent avoir été les deux autres villes de ce petit royaume.

Un de ses derniers rois, Ollovicon, osa résister aux soldats romains ; vaincu par le jeune Crassus, lieutenant de Cœsar, il devint l'auxiliaire des envahisseurs, et fournit un contingent de guerriers nitiobriges à l'armée que Sertorius conduisait en Espagne. Il mérita, même, par sa fidélité, le titre d'ami et d'allié du peuple romain que lui décerna le Sénat. (An 700 de la fondation de Rome, an 52 avant l'ère chrétienne.)

Cette alliance se maintint jusqu'à la mort d'Ollovicon (703 de Rome, 49 ans avant J.-C.), et permit à Cœsar de faire, sans être inquiété, la guerre aux Sociates et aux autres peuples de la Novempopulanie.

Mais, en l'an 704, pendant que Cœsar se trouvait en Italie, la Gaule tout entière se soulève à la voix du grand arverne, Vercingé-

torix. Il faut lire et relire, dans les commentaires de Cœsar, le récit de cette lutte épique, de cette résistance désespérée qui rallie, pour la première fois, sous les ordres d'un seul chef, les peuples épars de la Gaule, depuis le Rhin jusqu'aux Pyrénées.

Au suprême rendez-vous d'Alésia, Teutomatus, fils d'Ollovicon, conduisit 5,000 guerriers nitiobriges, et leva, chez les peuples d'au delà de la Garonne, un fort contingent de cavalerie. On sait quel fut le sort d'Alésia et de Vercingétorix. Teutomatus, surpris par les soldats romains, s'échappa, demi-nu, sur un cheval blessé, et regagna, avec les débris de ses troupes, sa capitale Agennum, où il mourut, sans laisser d'autres souvenirs de son règne.

Jusqu'en l'année 418 de notre ère, les Romains gouvernèrent les Nitiobriges qui, réunis à d'autres petits peuples, formaient la deuxième Aquitaine. On retrouve, tous les jours, des vestiges enfouis des monuments et des édifices qu'ils élevèrent, pendant leur domination. Excisum (Eysses) devint le point de jonction de deux routes : l'une venant de Divona (Cahors), l'autre venant de Vesunna (Périgueux), passant par Diolindum (la Linde), et traversant la Dordogne, en un lieu qu'on croit être Pontous. D'Excisum, ces deux routes conduisaient, par

une seule voie, à Agennum. (Table Théodosienne et Itinéraire d'Antonin.)

Par l'effet de la conquête, des lois, du gouvernement des Romains, la langue et les usages celtiques firent place peu à peu aux mœurs et au langage des vainqueurs. Le droit romain, connu sous le titre de *Droit écrit*, devint, en Aquitaine, la base de la législation, et la religion druidique disparut devant la religion payenne; enfin, en 250, le christianisme s'introduisit dans la Nitiobrigie par les prédications de St-Martial.

Les progrès de la nouvelle croyance furent lents. Malgré la conversion de Constantin et la proclamation du culte chrétien comme religion de l'Etat, il y avait encore, en 399, tant d'idolâtres parmi les Nitiobriges et les autres peuples gaulois, qu'il fallût une loi d'Honorius (29 janvier) pour empêcher la célébration des cérémonies payennes et les sacrifices.

Vers l'an 408, la Nitiobrigie est couverte par l'inondation des Vandales. En 414, Ataulphe, successeur d'Alaric Ier, roi des Visigoths, l'envahit à son tour. Elle n'est délivrée de la domination des rois visigoths que par la défaite et la mort d'Alaric II, vaincu et tué par Clovis à la grande bataille de Vouillé, près Poitiers (507). Après le traité de 508, Clovis succède aux rois

visigoths dans la deuxième Aquitaine. Cette province reste, depuis lors, au pouvoir des rois Franks jusqu'à Dagobert, qui la donne à Boggis, second fils de Charibert. Ce Boggis fut la tige des cinq ducs d'Aquitaine, qui gouvernèrent ce pays après lui.

Les différents peuples dont est composé le duché d'Aquitaine perdent, bientôt, tout caractère de nationalité distincte, et ne forment plus qu'un seul peuple, les Aquitains, qui subit, en 732, l'invasion des Mores ou Sarrazins d'Espagne, conduits par Abdel-Rhaman. Les Aquitains furent défaits, écrasés; leur pays dévasté; leurs villes livrées au pillage et à l'incendie.

Excisum, saccagée par les Mores, ne s'est pas relevée depuis. Il n'est resté, comme souvenir de son existence passée, que quelques débris de tombeaux romains, des médailles du bas-empire, et une tour éventrée, qui a gardé, depuis le sac des Mores, le nom de tour Sarrazine.

Charles Martel, ayant sauvé l'Occident de l'islamisme par sa victoire de Poitiers (732), traita les ducs d'Aquitaine en seigneur suzerain. Pépin, son fils, battit le duc Waifre qui s'était révolté contre lui; et, après avoir pris Agen et Toulouse, réunit le duché d'Aquitaine au domaine royal (767).

En 777, Charlemagne se résolut à tenter la fameuse expédition d'Espagne. Il donne, l'année suivante, rendez-vous à ses armées, aux environs de son palais de Casseneuil-en-Agenais. Après y avoir célébré, avec pompe, la fête de Pâques, il part à la tête de ses soldats, laissant Hildegarde, sa femme, qui, pendant l'expédition, met au monde deux jumeaux. L'un de ces enfants, Lothaire, mourut à l'âge de deux ans; l'autre, devint roi des Franks, sous le nom de Louis-le-Débonnaire. A son retour d'Espagne, le grand empereur rejoignit Hildegarde, à Casseneuil, et érigea l'Aquitaine en royaume, en faveur de son fils Louis. Mais pendant la minorité de ce jeune roi, Charlemagne en confie la gestion, sous sa haute autorité impériale, à des comtes et gouverneurs de villes.

Le premier comte d'Agenais, institué par l'empereur, se nommait Erminaldus. Il était fils d'Artalgarius, descendant de Boggis. A la mort d'Erminaldus, ce comté, dont Excisum faisait partie, fit retour au domaine royal, d'après le titre de son investiture. Sous Louis-le-Débonnaire, il parvient, on ne sait comment, à Bernard, duc de Septimanie, qui le donne, en dot, à sa fille Roselinde, en la mariant à Wulfrin, comte d'Angoulême et de Périgord. Guilhaume,

comte de Toulouse, s'en empare sur Wulfrin; il passe à son décès (3 mai 886), à son fils, Guilhaume II, qui en est dépouillé par Garcias-le-Courbé, duc des Vascons; Brisque, fille de Guilhaume Sance, dernier duc des Vascons, le réunit à la maison de Poitiers par son mariage avec Guilhaume V, duc d'Aquitaine; et, enfin, Guilhaume IX, dit l'Hermite, le laisse à sa fille, Eléonore de Guyenne, épouse de Louis VII le Jeune. Il entra, avec la riche dot de cette princesse, dans la maison d'Anjou, lorsque Eléonore répudiée, le 15 mars 1150, par le roi de France, épousa, le 19 mai suivant, Henri, duc de Normandie.

Ce prince monta, en 1151, sur le trône d'Angleterre, et l'Agenais, comme toute l'Aquitaine, devint possession anglaise.

A la suite d'un traité de paix, signé en 1196, Richard-Cœur-de-Lion accorde la main de sa sœur Jeanne, avec le comté d'Agenais pour dot, à Raymond VI, comte de Toulouse. Raymond VII en hérite à la mort de sa mère (1199); en fait hommage à Jean-sans-Terre (1200); le reprend à la mort de Jean, et le transmet à sa fille unique, Jeanne, qui l'apporta dans la maison royale de France, par l'effet de son mariage avec Alphonse, comte de Poitiers, frère de saint Louis.

Il fut réuni définitivement à la couronne en 1272, par Philippe-le-Hardi, fils de Louis IX, héritier de son oncle et de sa tante, Alphonse et Jeanne, morts sans postérité.

Alphonse et Jeanne sont les fondateurs de la ville de Villeneuve.

Mais de graves événements précèdent la prise de possession de l'Agenais par la fille de Raymond VII, et comme notre pays devint le théâtre d'une lutte ardente, nous ferons du récit de cette lutte l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE II

Le grand-père et le père de Jeanne ne restèrent pas longtemps paisibles possesseurs de l'Agenais. Ces princes malheureux virent leurs états envahis et saccagés, leurs sujets ruinés et brûlés vifs par la noblesse du Nord, qui, sous prétexte de croisade contre la secte des Albigeois, fut conduite, par le clergé, au pillage de contrées fertiles et à l'écrasement d'un peuple d'une civilisation raffinée. Un homme, d'un talent militaire consommé et d'une ambition insatiable, Simon de Montfort, servit de guide aux bandes françaises et d'exécuteur à l'Inquisition.

Aussitôt après la prise de Carcassonne par les croisés, Montfort ravage l'Agenais. Excité par les appels fanatiques d'Arnaud de Rovingha, évêque d'Agen, et suivant un plan de campagne délibéré et arrêté à Saint-Antonin-de-Rouergue, dans un conseil de guerre, auquel assistaient les évêques d'Uzès, de Toulouse et de Carcassonne, il marche, au printemps de 1212, contre la ville de Penne.

Le siége dura depuis l'Ascension jusqu'à la

fin de septembre. Le manque d'eau obligea la garnison à capituler; et, malgré les termes de la capitulation, Simon et les évêques présents au camp des croisés, envoyèrent au bûcher soixante-quatorze habitants, convaincus d'hérésie.

Un des nombreux ecclésiastiques, en cuirasse, qui avaient mené du Nord les bandes des croisés, le doyen d'Auxerre, mourut pendant le siége, et fut enterré dans l'église de l'abbaye d'Eysses.

Après Penne, Simon de Montfort prend Biron, Marmande, Tonneins, Gontaut, Montpezat, et met le siége devant Casseneuil.

Le légat du Pape, cardinal de Corçon, s'installe au monastère de Sainte-Livrade, pour être plus près des assiégeants. Mais, la ville était forte, et l'attaque commencée le 28 juin 1212 ne se termina que le 18 août. Casseneuil, pris d'assaut et saccagé, fut livré au pillage et à l'incendie, et, pour comble de maux, fut laissé au pouvoir des dominicains inquisiteurs.

Ces succès ininterrompus, les terribles exécutions qui suivaient la victoire, courbèrent toutes les têtes devant le vainqueur. Les seigneurs de l'Agenais firent à Simon hommage-lige de leurs terres et promirent de le servir partout où ils en seraient requis. Le concile

de Latran lui attribua les pays conquis par les croisés, sauf les droits de l'Eglise, et remit le surplus des États de Raymond sous la garde du Saint-Siége, pour être rendu, en tout ou en partie, à Raymond, son fils, s'il en était jugé digne, lors de sa majorité.

Malgré cette décision du concile, les habitants de l'Agenais ne supportèrent qu'avec impatience le joug de fer de Simon et les persécutions d'Arnaud de Rovingha. Toulouse se révolta et chassa les soldats de Montfort. Raymond, s'étant mis à la tête de nombreuses troupes, équipées et armées secrètement, rentra dans sa capitale que les croisés vinrent assiéger de nouveau. La résistance des Toulousains durait depuis neuf mois, lorsque, le 25 juin 1218, en repoussant une sortie des assiégés, Simon reçut, à la tête, une pierre lancée d'un mangonneau et tomba mort. Le siége fut aussitôt levé par Amaury, fils de Simon, que ses soldats abandonnèrent peu à peu.

Fatigués d'une longue guerre, et suffisamment chargés de butin, les croisés remontèrent vers le nord et reprirent le chemin de leurs châteaux.

Agen s'empressa d'ouvrir ses portes à Raymond VI, qui fit son entrée, dans cette ville, le 22 août 1221. Peu de temps après, Ray-

mond VII succède à son père, mort en 1222, marche contre Amaury, le bat sous Penne et reprend la ville. Amaury, se sentant incapable d'une plus longue résistance, se hâte de faire la paix; mais, en homme astucieux et perfide, il cède au roi de France, par un traité secret, tous les biens que les Souverains-Pontifes et les Conciles avaient donnés à son père.

C'est à ce moment qu'apparaît l'armée royale.

Les rois de France suivaient d'un œil attentif les événements qui se passaient dans le Midi. Les chevaliers pillards, qui étaient accourus du Nord, pour partager les dépouilles des seigneurs méridionaux, et qui s'étaient rués, sous couvert de religion, sur les riches cités du comté de Toulouse, de l'Albigeois et de l'Agenais, n'avaient été, pour ainsi dire, que les éclaireurs d'une invasion autrement sérieuse, autrement disciplinée, autrement puissante : celle de la royauté française, marchant à la conquête de provinces sur lesquelles elle n'avait eu, encore, qu'un pouvoir nominal, et dont elle voulait faire l'annexion définitive au domaine royal.

Cette marche lente, mais ininterrompue, vers l'unité de la patrie, qui s'est poursuivie à travers des siècles, est l'honneur de la vieille monarchie.

Louis VIII s'avançait vers le Midi, pour

mettre la main sur les conquêtes de Simon de Montfort, lorsqu'il mourut au château de Montpensier, en Auvergne, le 8 septembre 1226.

Blanche de Castille, sa veuve, régente pendant la minorité de son fils, Louis IX, poursuivit le dessein du feu roi, et effraya si bien Raymond VII, par ses préparatifs, que celui-ci demanda la paix à la régente et l'absolution à Rome.

Par un traité, signé à Meaux, le 12 avril 1229, Raymond donne en mariage, Jeanne, sa fille unique, au prince Alphonse, frère du roi. Comme les fiancés, nés tous les deux en 1220, étaient trop jeunes pour que le mariage fût consommé, on en renvoya la célébration à l'année 1241; mais on fit la cérémonie des fiançailles en juin 1229, à Moret, en présence du cardinal-légat qui accorda, au nom du Saint-Père, les dispenses nécessaires à cause du degré de parenté du prince et de la princesse.

Raymond VII, rassuré, dès lors, du côté de la France, voulut, en livrant ses états aux dominicains inquisiteurs, gagner le pardon que Rome ne lui avait octroyé qu'avec peine. La fureur de ces moines fit de nombreuses victimes en Agenais. Raymond essaya, par la suite, d'échapper à leur joug, et se lia, dans cette intention, avec Henri III, roi d'Angleterre;

mais Saint-Louis, vainqueur à Taillebourg, le fit rentrer dans l'obéissance, et, ayant conçu le fatal projet de se croiser et de conquérir l'Egypte, le décida à prendre aussi la croix et à aller combattre les infidèles.

Louis IX s'embarqua à Aigues-Mortes, avec son frère Charles et son autre frère Alphonse, qu'il avait fait chevalier et comte de Poitiers, à Saumur, à la Saint-Jean-Baptiste de 1241. La comtesse Jeanne accompagnait son époux. Les croisés débarquèrent sur la plage de Damiette, le 24 octobre 1249, après une périlleuse traversée. Mais, pendant qu'Alphonse et Jeanne étaient en mer, Raymond VII, parti pour Aigues-Mortes, mourait à Millaud (27 septembre), après avoir, par testament, institué sa fille Jeanne, son héritière universelle.

La reine-mère, Blanche de Castille, envoie aussitôt des commissaires royaux administrer, au nom d'Alphonse, les états du feu comte, tandis qu'Henri, roi d'Angleterre, charge, le 13 décembre 1250, Simon de Monfort, comte de Leycester, son lieutenant en Gascogne, de réclamer l'Agenais.

Les habitants et les consuls, menacés de nouveau de la domination anglaise, s'adressèrent à la régente qui leur fit parvenir la formule du serment à prêter à Alphonse et à

Jeanne : « Absents pour le service de Jésus-
» Christ. »

Au moment où ces graves événements se passaient en France, l'armée des croisés, après quelques brillants succès, succombait à Mansurah, sous les coups des musulmans (1250). Le désastre du roi très-chrétien fut si grand que sa personne et celle de ses frères tombèrent au pouvoir des infidèles. Mais un traité, fort onéreux, lui ayant permis de racheter sa liberté ainsi que celle de Charles et d'Alphonse, ce dernier s'embarqua à Saint-Jean-d'Acre, en juin 1250 ; il abandonnait, avec l'autorisation de Louis, cette fatale expédition, pour venir prendre possession des états de sa femme, livrés, pendant son absence, aux caprices d'administrateurs subalternes.

Alphonse et Jeanne arrivèrent à Toulouse vers la fin de l'année, désireux de se rendre populaires au début d'un règne qui s'annonçait comme devant peser lourdement sur l'épargne des populations ; il fallait, en effet, payer la rançon du prince et des seigneurs, et donner de nouveaux subsides pour armer et équiper les troupes destinées à venger la défaite de Mansurah.

Ils visitèrent, bientôt après, l'Agenais et la ville d'Agen, où ils firent leur entrée le 4 juin 1251.

Ayant reçu le serment de fidélité de la noblesse, le comte publia plusieurs règlements très sages, sur l'administration de la justice, adoucit la position des hérétiques et des juifs, et, par un acte spécial, réunit la sénéchaussée du Quercy à celle de l'Agenais. Poursuivant leur voyage, les jeunes princes parcoururent la vallée du Lot, escortés d'une cour brillante et d'une nombreuse noblesse, et s'arrêtèrent, quelques jours, dans la ville de Penne, où les barons de Pujols, de Fumel et les principaux seigneurs du Haut-Agenais, s'empressèrent de venir leur rendre hommage.

Alphonse fit réparer les murailles, restaurer l'église et élire des consuls, suivant les anciennes coutumes. Sa présence calma les haines et aida à réformer les abus, dont il confia la recherche à cinq commissaires de l'ordre des dominicains qui, cette fois, du moins, exercèrent des fonctions pacifiques et bienfaisantes.

Un sentiment pieux et l'intérêt de leur politique portèrent Alphonse et Jeanne à visiter aussi le monastère d'Eysses, situé à une heure et demie de marche, au nord-ouest de Penne. L'ancienne ville nitiobrige et romaine montrait encore les ruines de son antique prospérité. Le castellum, transformé en monastère, conservait quelques-unes de ses anciennes murailles, et

l'église de Saint-Saturnin (Saint-Sernin) gardait, dans son sanctuaire, le pavé en mosaïque du lieu sacré du temple payen.

Le couvent des Bénédictins, qui avait pris la place de la ville dévastée par les Mores et ruinée par les Normands en 848, devait, croit-on, sa fondation à Charlemagne. D'autres, prétendent que le comte Ségun ou Seguin en avait été le fondateur, bien avant l'arrivée du grand empereur en Aquitaine. Quoiqu'il en soit de ces deux opinions, on ne saurait attribuer la construction de l'abbaye d'Eysses à un prince très antérieur à Charlemagne, car, les religieux qui l'occupaient étaient, comme nous venons de le dire, de la règle de Cluny, de l'ordre de Saint-Benoît. Or, ce propagateur des ordres cénobitiques, en Occident, vivait sur le mont-Cassin, vers l'année 530, et y mourut en 543. On peut donc, tout au plus, faire remonter la fondation du monastère d'Eysses au règne de Dagobert. Charlemagne et Louis-le-Débonnaire envoyèrent souvent des offrandes à l'église de Saint-Saturnin, qui, rebâtie après le départ des Normands, vit autour d'elle se relever les ruines de l'abbaye, grâce aux libéralités de Raymond Ier, marquis de Gothie. Pendant la guerre des Albigeois, les moines, sans cesse inquiétés par les seigneurs voisins

et redoutant une nouvelle guerre religieuse de la part des Manichéens qui, d'Orléans, s'étaient répandus jusque dans l'Agenais, nommèrent un abbé-chevalier, pour les protéger, moyennant salaire. Leur choix se porta sur Gaubert, seigneur de Fumel, déjà abbé-chevalier de l'abbaye de Moissac. Mais, la nécessité d'avoir un défenseur ayant cessé à la fin de la guerre des Albigeois, Gaubert n'eut pas de successeur.

Alphonse et Jeanne arrivèrent à Eysses dans les premiers jours de juillet 1251. La ville, quoique déchue, comptait encore un grand nombre d'habitations et était gouvernée par des consuls.

Çependant, Alphonse résolut de fonder une ville nouvelle, plus rapprochée du Lot, et chargea son sénéchal de Quercy et d'Agenais, Villa-Faverosa, de traiter, en son nom, avec les bénédictins, du prix d'achat des terrains bordant la rivière sur la rive droite, et, avec le baron de Pujols, de la cession du lieu de Gajac et du village d'Albrespic, sur la rive gauche. Dans ce dernier village se trouvait déjà l'église Saint-Etienne relevant, ainsi que l'église de Bias, de celle de Saint-Nicolas de Pujols.

Le comte eut la pensée généreuse de mettre la ville neuve hors de toute puissance de seigneurs de fiefs, en la plaçant sous son autorité

directe ; et, après avoir confié de nouveau à son sénéchal le soin de mener à bien les négociations, il continua son voyage vers le Quercy, en passant par Penne, Montcuq et Lauzerte.

CHAPITRE III

L'année d'après, le baron de Pujols, Jean de Cieutat, connu sous le nom de Jean de Pujols, et Villa-Faverosa, signèrent un traité, par lequel le premier cédait au comte de Toulouse et de Poitiers, le village et le territoire de Gajac, sur la rive gauche du Lot, pour y bâtir une partie de la ville projetée sous les trois conditions ou réserves suivantes :

1° Que lui et ses successeurs dans la baronnie seraient les premiers bourgeois de cette ville;

2° Que leurs vassaux jouiraient d'un droit de franchise pour l'entrée et la vente de leurs bestiaux et marchandises;

3° Que, lorsque la ville serait ceinte de murs, les portes lui en seraient ouvertes à deux battants chaque fois qu'il voudrait y passer avec sa famille et ses gens, toute autre personne devant entrer et sortir par le guichet.

Cet hommage féodal était le prix de l'abandon, par Jean de Pujols, du territoire de Gajac.

Quant à la partie de la ville projetée sur la rive droite, les terrains en furent acquis le 10 avril 1253.

Bernard de Jourdain, appelé souvent Jordanus, de la famille des comtes de L'Isle-en-Jourdain, abbé d'Eysses, et tout le couvent des religieux, et moines du même lieu, savoir : de Relhaq, grand prieur; Vital de Parage, sacristain ; Sicard de Saint-Gilles, prieur de Sérignac; Etienne de Rheliac, prieur de Monflanquin ; Isar de Monminge ; Pagesius d'Anscor, doyen de Najésouls ; Raymond de Ventenac, prieur de Donac ; Pierre de Lacapelle ; Jean Urnen; Gaillard Jordain et Arnaud de Cuzac, vendirent à Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, son sénéchal, Villa-Faverosa, stipulant pour lui, tout le territoire de Gajac situé dans la basse plaine d'Eysses, alors couverte de bois.

Au milieu de ces bois, sur le bord de la rivière, se trouvait un couvent de Templiers * qui passa, plus tard, dans le domaine des religieux de Saint-Benoît. Ces derniers n'ayant pas voulu se soumettre à la réforme de leur ordre, virent leur maison et leurs biens confisqués au profit des religieux réformés d'Eysses. On les nommait religieux de la banderolle.

Il fut convenu que l'emplacement de la ville serait désigné et limité par le moine de Rhelaq, grand prieur, par Galbert de Rampo, chevalier

* L'église et le clocher ont été démolis en 1810. On a ouvert sur l'emplacement la rue Saint-Martial.

du comte de Toulouse, et par maître Ponce-Marmadès, notaire ordinaire d'Agen, sous la réserve des droits féodaux du monastère d'Eysses sur les terres non données et les édifices des habitants d'Eysses qui transporteraient leur résidence dans la nouvelle ville ; sous la réserve encore du port situé sur le Lot, au lieu de Pontous, des moulins de l'abbaye, et des droits d'entrée et de péage. L'abbé réclama, en outre, la juridiction seigneuriale sur les habitants d'Eysses qui s'établiraient dans la ville, et stipula que le baile ou bailly de la ville neuve ne pourrait forcer aucun habitant d'Eysses à venir plaider devant lui.

La cité nouvelle devait comprendre, sur les deux rives, le bassin inférieur de la plaine, jusqu'au sommet des tertres circulaires qui le renferment des deux côtés. On posa les bornes de l'enceinte, dont le périmètre n'a été dépassé qu'au commencement de ce siècle, par les constructions élevées au delà des anciens fossés comblés et transformés en promenades publiques. Ces fossés reçurent les eaux de plusieurs sources et d'un ruisseau qui, vers la porte de Casseneuil, faisait tourner un petit moulin. Ils avaient été creusés tout le long d'un mur de défense en briques, qui forma une enceinte continue de deux mètres d'épaisseur et de dix

mètres de haut, dominée par des tours, également en briques, bâties au-dessus de chaque porte. Aujourd'hui, il ne reste debout que deux de ces tours : celle de la porte de Monflanquin et celle de la porte de Pujols.

Sur la rive droite, le territoire vendu par les bénédictins s'étendait en amont, depuis le chemin d'Eysses jusqu'au bac de Gajac, réservé dans le traité du 20 avril 1258, et, en aval, jusqu'au village de Durand, ancien poste militaire romain. On a découvert, il y a une quarantaine d'années, sur l'emplacement de ce poste, un tombeau et une pierre tumulaire consacrée par Caïus Valérius, à la mémoire de son frère, Sextus Valérius, originaire de Fréjus, centurion de Pétrone dans une cohorte de la légion classique.

Quant à la partie de la ville dont le baron de Pujols avait cédé les terrains, elle était située, comme on l'a vu plus haut, sur la rive gauche du Lot. On enferma dans son enceinte, le village d'Albrespic (acte de Villa-Faverosa du 27 juin 1263) et la succursale de Saint-Nicolas de Pujols, l'église Saint-Etienne, dont le clocher, tour massive en briques, a été démoli, par la foudre, en 1775. Une vieille tour, la tour Puy-Merle *, élevée sur les bords de la

* Cette tour a été emportée par la crue du 3 mars 1783.

rivière, lors de l'invasion des Normands, forma le point d'appui du rempart, en amont. Trois petits châteaux, bâtis par le baron de Pujols au moment de la première invasion de l'Agenais par les Anglais, furent aussi englobés dans l'enceinte. L'un de ces châteaux * servait de point d'appui au rempart, en aval, près l'église Saint-Etienne. Un autre, appelé la Tour-Basse, se trouvait à peu de distance de la tour Puy-Merle, flanquant le village de Gajac. Le troisième était à peu près à égale distance des deux premiers.

On construisit la ville sur un plan régulier. Les arbres des forêts voisines servirent à bâtir des maisons à pans de bois, le long de rues se coupant à angle droit et dont les principales aboutissaient, sur la rive droite, à une place carrée, dont les angles sont en correspondance avec les quatre points cardinaux.

Ainsi, en l'espace de dix années, au milieu d'une forêt, dans un pays à peu près désert, apparaît une ville, avec son enceinte, ses tours, ses fossés, ses rues, ses maisons, sa place publique. Certes, c'est un spectacle étrange et une entreprise hardie. La ville neuve n'occupe point le débouché d'un défilé ou le confluent de deux grandes rivières; elle n'est pas une étape sur

* Démoli en 1766.

une de ces routes où passent les armées et où se croisent les convois des marchands; sa construction ne répond ni à une nécessité stratégique ni à un intérêt commercial. Et, pourtant, six années après l'ouverture des portes, ses maisons sont habitées, sa charte appliquée, son organisation municipale constituée.

C'est qu'en ces temps féodaux, il n'y a de sécurité nulle part dans les campagnes; c'est que les guerres des seigneurs, les rançons à payer pour la captivité des maîtres dans les pays d'outre-mer, les nouvelles levées pour venger les défaites des chevaliers croisés, la peste importée d'Orient, la misère, la mort, tous les fléaux réunis fondent sur le laboureur isolé, et, par cela même, impuissant à résister aux coups d'un implacable destin. Aussi, dès que s'ouvre une porte dans une muraille protectrice, il laisse là sa chaumière et son champ et met à l'abri, dans la ville neuve, le peu qu'il a et tous les siens. Des campagnes voisines accourent les malheureux serfs, abandonnant la maison détruite et la terre dévastée, et les marchands dépouillés, fuyant le guet-apens des repaires féodaux.

Tous ces pauvres gens se reconnaissent; la communauté des souffrances les a fait frères, l'intérêt de leur sécurité les unit plus étroite-

ment encore. Ils vont travailler sans crainte, maintenant. La femme, les enfants, le pauvre petit trésor si durement gagné, si péniblement amassé, sont là, derrière la haute muraille. Le baron pillard peut venir, il trouvera les portes closes et l'enceinte bien gardée : la ville neuve est un solide refuge.

C'était, en effet, un refuge qu'avaient voulu fonder Alphonse et Jeanne. Pour y attirer le plus grand nombre d'habitants, ils donnèrent à cette ville, qui prit le nom de Villeneuve et qui ne devait relever que d'eux seuls, des droits régaliens dans ses murs et sa banlieue. Ils nommèrent un bailli pour diriger la police et régler les intérêts civils, et des consuls pour administrer les affaires municipales.

Il fallait fixer les attributions des consuls et du bailli afin d'éviter toute confusion, établir les droits et les devoirs des habitants, assurer l'ordre et la tranquillité par des règlements, préciser la puissance du seigneur direct, déterminer les pouvoirs administratifs et judiciaires. C'est ce que firent Alphonse et Jeanne, en 1260, par l'octroi d'une charte, en 46 articles, qui forma un corps de loi municipale, civile et pénale.

Cette charte, très libérale pour l'époque où elle était promulguée, mérite d'être analysée.

Dans les articles 1 et 2, Alphonse se dépouille,

en faveur des habitants, des droits féodaux, de contributions arbitraires, de servage et de prélation, sauf sur les ventes à l'Eglise, à gens de religion ou chevaliers ayant tous priviléges, à l'effet d'éviter leur influence sur les gens simples ou crédules. Cette protection, contre l'astuce et la captation des hommes d'église, est digne de remarque chez un frère de Saint-Louis.

Par l'article 3, il restreint le délai du retrait, de la part du seigneur, à un an, à partir de l'acte.

Il donne aux habitants (article 4) le droit de marier leurs filles où bon leur semblera, et d'élever leurs enfants dans les ordres ecclésiastiques.

(Article 5). Il concède, aux habitants, ses carrières et forêts pour bâtir.

(Article 6). Il fait défense, au bailli, d'arrêter quelque prévenu que ce soit, ni de saisir ses biens, s'il donne caution, hors les cas de meurtre, d'assassinat et de crime de lèse-majesté.

L'article suivant (7) règle la compétence du bailli, abroge les évocations, les jugements par commissaires, garantit les habitants de toute juridiction étrangère à la ville, et institue les assises.

Belle et grande loi, en quelques lignes,

et de portée immense! Elle anéantit la puissance féodale, établit le jugement par les pairs, et pose les premières bases de la liberté et de l'égalité des droits. Si la France entière avait eu une Constitution semblable, que de pages douloureuses l'histoire n'aurait pas écrites, que de sang aurait été épargné !...

Mais, revenons à cette petite ville qui naît sous d'aussi heureux auspices, et à la Charte de ce prince qui semble éclairé par un rayon de l'avenir.

De l'article 8 à 17, nous trouvons l'interdiction de l'établissement des francs-fiefs et de la chevalerie; l'abolition de l'épreuve du feu et de l'eau, et des combats singuliers, pour se justifier des accusations; l'abolition du droit exhorbitant d'exhérédation, de telle sorte que les exhérédés ne puissent être privés de leur légitime ; puis, tout à coup, une tache, une ombre qui nous ramène à la réalité de ces temps de ténèbres : un article 13 qui édicte la condamnation à l'amende pour maléfices occultes.

Les articles 17 à 32 nous donnent la série des dispositions pénales; la plupart des peines consistent en des amendes, sauf les cas graves qui sont soumis au droit commun.

L'article 28 établit, seul, une peine spéciale. Il porte que l'homme et la femme convaincus

d'adultère, seront condamnés à courir la ville tout nus ou à payer cent sols d'amende. Cette punition, si humiliante et, l'on peut ajouter, si peu décente, qui frappait les adultères trop pauvres pour payer l'amende, était, déjà, un grand progrès sur la coutume de la baronnie de Pujols, de 966, qui infligeait un châtiment atroce, digne des temps les plus barbares : la castration de l'homme et l'emprisonnement de la femme à perpétuité.

Dans les autres articles réglementaires, il est à remarquer que les libertés et franchises, données à la ville, sont rendues communes aux habitants des campagnes de la juridiction. Les limites de cette juridiction touchent à celles d'Eysses, de Pujols, de Penne, de Sainte-Livrade et renferment les paroisses de Courbiac, Sainte-Radegonde, Sainte-Sabine-du-Pech (inconnue), Soubiroux, Saint-Amiens (inconnue), Teyssonnac, Saint-Sulpice, Collongue, Cambes, Doumillac, Monestiés (inconnue), Gaillac (inconnue), Montebros (inconnue), Montmarés, Noaillac, Sainte-Colombe, Le Mail, Sainte-Foy, Le Laurier, Cazeneuve, Saint-Orent-d'Allez, Saint-Germain, Saint-Cyprien-de-Bias et Saint-Martin-de-Parrot, qui n'existe plus.

Un des derniers paragraphes autorise l'éta-

blissement des notaires. Un autre accorde la faculté de faire le commerce du sel et d'en créer des entrepôts.

Comme il est facile de le constater, cette Charte donne aux établissements de saint Louis, auxquels elle emprunte quelques-unes de ses dispositions principales, une extension, dans le sens de l'égalité des droits, qu'on n'avait pas lieu d'espérer dans ces temps de féodalité.

Malheureusement, le comte Alphonse ne devait pas jouir longtemps du spectacle de la prospérité naissante de Villeneuve. Quoique atteint d'une maladie grave, aux yeux, il n'hésita pas à suivre son frère à la croisade contre Tunis. En 1266, il avait déjà demandé un don gratuit, à ses sujets, pour s'armer et équiper ses troupes. Dès que les préparatifs sont terminés, il part de Paris, avec la comtesse Jeanne, traverse ses domaines, et s'embarque à Aigues-Mortes, après avoir fait son testament (juillet 1270). Il ne devait plus revenir..

La peste dévore l'armée de saint Louis dans les plaines de Carthage ; le roi est emporté par le fléau le 25 août 1270 ; Alphonse et Jeanne se rembarquent pour l'Italie, et meurent, à Sienne, en 1271.

En perdant ses fondateurs et bons princes, Villeneuve perd aussi son heureuse tranquillité.

Elle va se trouver mêlée à tous les grands événements de la guerre de cent ans ; elle suivra, désormais, dans le cours de l'histoire, les destinées de la France, et ressentira tous les contre-coups de sa bonne ou de sa mauvaise fortune.

CHAPITRE IV

Par l'effet du traité de 1259, entre Saint-Louis et Henri III, l'Agenais devint, à la mort d'Alphonse et de Jeanne, propriété d'Edouard Ier, roi d'Angleterre. Ce prince confirma les libertés et franchises accordées, à la ville, par la Charte de 1260, et rendit à Agen le siége du sénéchal qui, pendant le règne d'Alphonse, avait été transporté à Villeneuve. Mais, le roi Philippe, ne voulant pas reconnaître le traité de 1259, envoie, aussitôt après son retour de Tunis, son sénéchal de Carcassonne et de Béziers, Guilhaume de Cohardon, prendre, en son nom, possession de l'Agenais. Il vient lui-même à Agen recevoir le serment des habitants, et convoque, le 14 décembre 1271, les consuls et les notables de Villeneuve pour lui jurer fidélité.

Le serment fut prêté sur l'Evangile, par Bernard de Sirac, Etienne Fumel, Pierre Ballivia, Guilhaume Mercier, Géraud Martin et Raymond Descazals, consuls; et par les notables dont les noms suivent : Guilhaume, Raymond de Carabelles, Raymond Taillefer,

Raymond de Solènes, Guilhaume Crosac, Etienne Sabrancène, Arnaud Sigent, Guilhaume de Senelles, Géraud Fabre et Guilhaume Cascarin, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé par Pierre Parès, notaire, en présence de Barthélemy de Pesacha, juge d'Agen, et de Godefroi, seigneur de Vérone. Ce serment solennel que le roi de France avait exigé de nos consuls, lui-même les en délia, huit ans plus tard (1279), en signant, à Amiens, avec Edouard Ier, un nouveau traité qui confirmait celui de 1259, et portait cession de l'Agenais, au roi d'Angleterre, sous la condition de le tenir en foi, hommage-lige et pairie, ainsi qu'il avait été stipulé par saint Louis.

Les Anglais, mal accueillis dans ces provinces, qui gémissaient d'avoir été détachées du royaume de France et d'être soumises à un prince étranger, mirent tous leurs soins à se les rendre moins hostiles. Ils élevèrent des constructions utiles, favorisèrent le commerce, tracèrent des routes et remontèrent, avec leurs bateaux, les rivières qu'ils avaient rendues navigables par des écluses.

C'est à eux que Villeneuve doit le pont qui relie les deux parties de la ville.

Jean de Grailly, leur sénéchal à Agen, rendit compte à Edouard Ier, par une missive du 4 mai

1282, d'un accord par lui fait, au nom du roi, avec les habitants, lesquels s'obligeaient, sous certaines conditions, à bâtir un pont sur le Lot (super Oltum), pour joindre les deux portions de la cité, séparées par la dite rivière. Le roi approuva le traité et envoya des ingénieurs anglais pour dresser les plans et diriger les ouvriers. Ce pont, destiné non-seulement à faciliter les relations des deux rives, mais à compléter le système de défense, fut construit sur d'énormes piles. On lui donna cinq arches ; celle du milieu, excessivement étroite, forma un gros massif de maçonnerie. On surmonta ce pont de trois lourdes tours, en pierre de taille jusqu'au premier étage, en briques du premier étage au faîte. Ces tours, garnies de portes, de herses, de machicoulis, d'embrasures et de meurtrières, étaient très fortes. La première, sur la rive droite, entourée d'ouvrages de défense, devint une sorte de citadelle ; la seconde, sur la rive gauche, également entourée d'ouvrages, un fort carré. La tour du milieu s'éleva sur les deux piles formant l'arche resserrée du centre.

Tous ces travaux étaient exécutés en moins de sept années ; et, le 1er juin 1289, Edouard adressait à Raymond Bertrand de Campagnac, alors son sénéchal, et aux baillis de l'Agenais,

des lettres-patentes, par lesquelles, sur la requête des consuls et habitants de Villeneuve, il accordait certains droits comme indemnité des dépenses faites ou encore à faire. Lorsque, trois ans après, au printemps de 1292, commença la guerre qui devait durer plus de cent ans, la ville était à l'abri d'un coup de main et se trouvait en état de soutenir un long siége.

Les barons de Pujols, de Dolmayrac, de Castella et de Teyssonnac, ennemis acharnés, profitèrent de l'ouverture des hostilités pour se faire une guerre implacable, guerre de partisans sans grandes batailles, mais non sans dommages pour le pays que leurs bandes traversaient.

Villeneuve se tint sur ses gardes et arma sa milice. Ces premières escarmouches n'étaient que le prélude de la grande et terrible lutte qui allait décider de l'existence de la France, et d'où devaient sortir, après d'immenses désastres, suivis d'éclatantes revanches, l'unité du royaume et l'idée même de patrie.

La paix signée à Paris, le 20 mai 1308, avait été précédée d'une trêve de deux ans. C'est durant cette trêve que furent célébrés le mariage du roi d'Angleterre avec Marguerite, sœur de Philippe-le-Bel, et les fiançailles d'Edouard, fils du prince de Galles, avec Isa-

belle de France. La Guyenne, et par cela même l'Agenais, cédée en dot, par Philippe, resta sous la domination anglaise pendant les dix-huit ans que devait durer cette paix.

Nous allons profiter de ce temps de calme pour nous occuper du régime municipal de Villeneuve, avant que la ville ne soit entraînée dans le tourbillon des guerres que nous aurons à raconter.

CHAPITRE V

Dès sa fondation, Villeneuve eut quatre consuls et un bailli chargé des affaires administratives, de la police et de la justice civile et criminelle. Peu à peu, on porta le nombre des consuls à six. Dans les premiers temps, le peuple tout entier prenait part à l'élection. Par la suite, les consuls nommèrent, eux-mêmes, aux charges vacantes; et, vers la fin de la monarchie, ils n'eurent plus que le droit de présenter une liste de candidats au roi. Leur autorité, comme on le voit, allait s'amoindrissant à mesure que la puissance royale augmentait ; mais, dans les premières années, leur charge fut une belle magistrature.

Les consuls, officiers municipaux (municipii senatores), dirigeaient l'administration de la cité, faisaient fonctions de juges de police, veillaient à la paix et à la salubrité publiques, assistaient le juge civil, participaient, dans les assises, à ses jugements, et représentaient la ville et la commune. Aussi, les citoyens, jaloux de faire partie du conseil de ville, et redoutant l'envahissement du pouvoir, avaient-ils établi

que les élections seraient annuelles et qu'on ne pourrait être réélu qu'après un intervalle de trois ans.

Aussitôt après les premiers remplacements, les personnages consulaires sortant de charge, formèrent une assemblée d'élite qui se nomma la Jurade. Les jurats délibéraient, dans les grandes occasions, avec les consuls, et, dans les cas graves ou solennels, s'adjoignaient les avocats, les médecins, les principaux négociants et les syndics et députés des corps de métiers. La réunion de tous ces citoyens prenait alors le nom d'Assemblée des notables.

Chaque consul était désigné par son rang de premier, deuxième, troisième consul, etc. Le premier consul, dans le principe, fut le chef du corps consulaire; il était habituellement choisi parmi les nobles. Plus tard, on remarque que la classification suit le rang que les magistrats municipaux occupent dans l'ordre social. Est-ce l'effet de l'élection ou le privilége du rang? C'est ce qu'il nous est impossible de décider faute de documents précis. Peu à peu, comme nous l'avons dit plus haut, le suffrage restreint remplaça l'élection directe et, seuls, les consuls, jurats et notables eurent le droit de voter.

Les brigues, pour l'obtention de la place de premier consul, étant devenues de plus en plus

violentes, l'assemblée des notables décida que la présidence appartiendrait, à tour de rôle, à chaque consul, qui prendrait le titre de magne dont on a fait maire. Ce consul-magne gardait les clefs des portes de l'enceinte et de l'hôtel-de-ville; convoquait ses collègues, les jurats, les notables, et présidait aux délibérations. Il avait la haute direction des affaires municipales; mais le coffre renfermant les chartres et les titres de la ville, était fermé par autant de serrures qu'il y avait de consuls, et chaque consul en possédait une clef.

Le bailli, appelé quelquefois sergent du prince, et qui était nommé par les consuls, prêtait serment entre leurs mains. Il était le seul magistrat judiciaire et présidait les assises. Un des consuls jugeait les affaires de simple police, et sa compétence s'étendait à beaucoup de cas qui sont, maintenant, du ressort de la police correctionnelle; notamment, les coups et les injures quelle qu'en fut la publicité.

Avec la monarchie absolue, Villeneuve perdit tous ses privilèges; un juge royal remplaça le bailli; la belle institution des assises fut supprimée, et le jugement des délits de simple police enlevé aux consuls, qui durent prêter serment entre les mains du juge désigné par le roi.

La maison commune s'élevait au milieu de la

place du marché. L'emplacement en avait été cédé aux consuls, le 13 octobre 1321, par Almaric de Credon, sénéchal du roi d'Angleterre. C'est dans cet édifice que se tenaient les assises, et que siégea le sénéchal, pendant le court espace de temps où Villeneuve resta le chef-lieu d'une sénéchaussée. Cette vieille maison de ville n'a été démolie que peu avant la Révolution.

Les noms de quelques-uns des consuls, jurats et notables, qui administraient la ville à ces époques lointaines, nous ont été conservés dans des actes passés, par eux, dans l'intérêt de leurs concitoyens et de la commune. Nous allons citer ceux de ces traités qui nous ont paru mériter une mention.

Pendant les premières hostilités avec les Anglais, Villeneuve ayant éprouvé quelques difficultés pour son commerce de vin avec Bordeaux, il y fut remédié par une transaction du 7 janvier 1287, entre Edouard I[er] et les consuls Arnaud de las Bordelles, Giraud de Valseloge, Arnaud de la Brunie, Arnaud Burdet et Guilhaume de Monestier. Un édit du roi d'Anglegleterre, donné à Bordeaux, le 20 du même mois, ratifia cette transaction retenue par Jean Delord, notaire, et attestée par neuf témoins.

Un autre édit du 24 décembre 1288 confirma les priviléges de la ville.

Le 27 octobre 1304, un jugement rendu dans le presbytère de Saint-Sulpice-rive-Lot, par Jean de Bernardie, juge ordinaire de l'Agenais, à la requête des consuls de Villeneuve, de Penne et de Pujols, rectifie, ainsi qu'il suit, les limites de ces juridictions. La paroisse de Teyssonnac (aujourd'hui Saint-Germain), partie de celle de Saint-Sulpice jusqu'au niveau de l'église de Courbiac, située sur la rive droite du Lot, passent dans le ressort de Penne; le surplus de la paroisse de Saint-Sulpice, partie de celle de Collongue, dans le ressort de Villeneuve, et le restant de Collongue dans le ressort de Pujols.

Les traités suivants sont remarquables en ce qu'ils témoignent des difficultés suscitées à la ville par les moines d'Eysses, curés des paroisses Sainte-Catherine et Saint-Étienne.

Du 9 mai 1305, nous signalerons une instance formée contre les consuls de Villeneuve, devant le sénéchal d'Agenais, par l'abbé d'Eysses, Arnaud-Raymond de Coissels. Ce procès se termina par une transaction. Devant maître Duvinhal, notaire d'Agen, et par la médiation de Jacques Dumont, juge-mage à Agen, et de Jacques Debernard, juge ordinaire au même siége, il fut convenu, entre Pierre Taillefer, Pierre Dupré, consuls, pour eux et leurs collè-

gues, et le dit abbé d'Eysses, que l'abbé qui se plaignait de n'être point payé par les habitants de Villeneuve et de la juridiction, sur la rive droite, toucherait la dîme des blés avec les pailles, au moment de la moisson, et la dîme de la vendange et celle des bestiaux, gros et menus, sauf le cas où ces bestiaux seraient nourris dans la ville et ses faubourgs, appelés Barris. Il fut convenu, d'autre part, que l'on marquerait les limites des faubourgs par des poteaux; que les habitants de Villeneuve seraient exemptés de tout droit pour leurs ventes et achats aux foires d'Eysses qui se tenaient dans le pré du sieur abbé, et du tiers du droit établi sur le jardinage.

Par une autre transaction du 5 mai 1305, retenue par Raymond de Palis, notaire à Villeneuve, assisté de Jean Barran, notaire d'Agen, délégué par l'évêque Bertrand de Got, en présence de onze témoins, parmi lesquels les recteurs d'Allez, de Valeilles, de Sainte-Colombe, entre sieur Mathieu de Hautvillier, curé des églises d'Eysses, Saint-Aignan (de Durand) et Sajet (inconnue), d'une part, et Pierre de Taillefer, Jean de Caris, Guilhaume Baude, Raymond de Frontignac et Arnaud de Labrunie, consuls de Villeneuve, d'autre part, il fut convenu que les droits des oblations et autres honoraires

du curé, seraient réglés à des prix que le peu de valeur du marc d'argent rendaient alors très élevés.

Il fut, en outre, convenu que le curé serait admis au souper des époux le jour des noces, ou recevrait une indemnité pour ce repas; qu'il aurait un droit de mutation dans toutes les successions, proportionnel à la fortune du défunt, et que la fourniture du luminaire de l'église Sainte-Catherine, dont il était le curé, incomberait aux consuls.

Ce traité fut suivi d'un autre semblable du 1er janvier 1308, passé devant Raymond Dupuy, notaire, assisté de Barran, délégué par le même évêque, Bertrand de Got: « Entre les « curés de Bias et de Saint-Nicolas de Pujols, « recteurs ensemble de l'église ou chapelle de « Saint-Etienne, de la part de Pujols, » d'une part, et Pierre de Charnaille, Pierre de Taillefer, Pierre Brisse, Arnaud de Brune, Gasbert d'Auque, Pierre Faure, Géraud de Mazère et quatorze habitants de la rive gauche, agissants pour la communauté. Dans ce contrat, on constate que la paroisse de Bias forme un fief appartenant au curé. Ce fief fut, plus tard, partagé entre le curé, le seigneur de Favols et le seigneur de Carabelles, qui eurent part égale à la dîme.

Nous aurons à relater, dans le cours de cette histoire, les changements survenus dans l'administration de la ville et les actes importants de la municipalité. Nous le ferons au fur et à mesure que nous avancerons dans notre récit. Il nous faut, maintenant, revenir au spectacle douloureux de la guerre étrangère; suivre d'un œil anxieux les événements; trembler pour le sort toujours incertain de notre cité qui, passant tour à tour sous la domination des deux adversaires, craint autant la défaite que la victoire des Anglais, et n'ose plus manifester ses sentiments d'attachement à la France, tant elle se sent menacée par l'inconstance de la fortune et le hasard des batailles.

CHAPITRE VI

Les prétentions d'Édouard III d'Angleterre, à la couronne de France, ayant été repoussées par les États-généraux, tenus à Paris, en 1338, Philippe de Valois, reconnu roi des Français, alla se faire couronner à Reims. Mais, excité par Robert d'Artois, le roi d'Angleterre résolut de ne tenir aucun compte de la décision des États et continua de revendiquer, les armes à la main, ce qu'il considérait comme son légitime héritage. Après avoir aidé les Flamands contre Philippe, ravagé la Normandie, envahi la Picardie et l'Artois, il atteignit les Français, à Crécy, le 26 août 1346, et gagna sur eux la mémorable bataille qui porte ce nom.

Pendant que le Nord de la France est en feu, la guerre ravage, aussi, nos provinces. Nous allons en suivre les péripéties, dans l'Agenais, et, surtout, à Villeneuve.

Vers le milieu de l'année 1337, alors que la dispute des deux rois était pendante devant les États-généraux, les troupes du connétable Raoul Ier de Brienne et du comte de Foix, réu-

nies, à Marmande, par l'ordre de Philippe, marchaient sur Tonneins, Clairac, Sainte-Livrade et Villeneuve. Le connétable entra dans Villeneuve, le 10 juillet 1337, par les portes Salinié et Saint-Etienne que les habitants ouvrirent à son approche.

Brienne met, dans la ville, une forte garnison; pourvoit aux besoins de la place; fait réparer les murs, les tours et les ouvrages avancés, et donne le gouvernement de la cité à Simon de Provigny, sire d'Enguerry, maître des arbalétiers, et à Etienne de la Baume, dit le Gallois, chargés, tous les deux, d'y concentrer les contingents fournis par la Gascogne et le Béarn.

Ces troupes et celles du comte de Foix se portent, au printemps de 1338, sur Madaillan, et s'en emparent; puis, mettent le siége devant Penne qui, malgré la vive résistance des Anglais, se rend après un an de blocus. Pendant les opérations du siége, le sire d'Enguerry, mortellement blessé, fut transporté dans son château de Cathus, et enterré, ensuite, dans l'église de Penne.

Grâce aux succès du connétable de Brienne, Villeneuve put rester, plus de six ans, française, malgré les incursions fréquentes d'Henri de Lancastre, comte de Derby. Mais, à la trêve

de 1347, après la bataille de Crécy, les Anglais en reprirent possession.

Dès cette époque, les fléaux, que la guerre entraîne après elle, s'abattent sur l'Agenais : il est ravagé par la peste noire, pillé par les routiers des deux partis, tandis que, près de Poitiers, le roi Jean subit un désastre plus grand que celui de Philippe à Crécy, et rend son épée, aux Anglais, sur le champ de bataille.

Le roi Charles V signa la paix de Bretigny, le 8 mai 1360. Il essaya de réparer les malheurs du royaume, de préparer la revanche de si nombreuses et de si terribles défaites, et envoya, dans le Midi de la France, des agents secrets pour y exciter le mécontentement que les déprédations des Anglais rendaient de plus en plus vif. Enfin, après neuf années de cette paix ensanglantée par la Jaquerie, troublée par les querelles intestines des seigneurs français et de ceux qui s'étaient ralliés à la fortune du vainqueur, Charles crut l'occasion favorable ; et, prenant prétexte des nombreuses violations du traité de Bretigny, par les Anglais, il recommença la guerre.

Le duc d'Anjou marche sur les possessions anglaises, en Guyenne ; occupe l'Agenais ; fait pendre les malendrins, déserteurs des deux armées, qui désolaient le pays ; et, pour rat-

tacher plus fortement la ville de Villeneuve à la cause française, lui donne, au nom du roi, son frère, une Charte, rédigée par le comte d'Armagnac et datée de Toulouse, le 5 août 1369. Cette Charte, confirmée par une Ordonnance de Charles V, de mai 1371, le fut, successivement, par presque tous les rois de France, lors de leur avènement. Elle a été maintenue jusqu'en 1789.

Le préambule de la Charte du duc d'Anjou remet en vigueur les dispositions principales de celle du comte Alphonse. A la suite, viennent quelques articles inspirés par les événements de la guerre.

L'article 4 affranchit les habitants de tout subside envers le roi et de toute exaction du sénéchal d'Agenais, auquel il est fait défense de prendre, dans la ville, blés, vins et marchandises, sans en payer la valeur.

L'article 5 accorde, à la ville, le droit d'octroi sur les vins et les blés, à la charge, par les consuls, d'entretenir les fortifications.

L'article 6 autorise les habitants à acquérir des fiefs, en Guyenne, jusqu'à concurrence de 500 livres, sans avoir à payer des droits régaliens.

L'article 7 dispense les habitants de toute amende pour le change aux hôtels des monnaies.

Il est stipulé, dans l'article 10, que les assises de la sénéchaussée, de ce lieu et d'autres villes, se tiendront à Villeneuve. L'article 12 concède la maison où se tiendront ces assises.

L'article 11 prohibe l'abus des fournitures gratuites de nourriture et de mobilier aux officiers de l'armée royale.

L'article 13 proclame l'amnistie pour tous les crimes commis envers le roi. Pardon politique, indispensable au moment où il fallait réunir tous les Français sous la même bannière.

L'article 14 défend de traduire les habitants devant d'autre juge que le bailli.

L'article 15 fait défense au bailli d'informer contre les habitants, sans la présence de deux consuls.

L'article 16 ratifie les autres Chartes, et l'article 17 reconnaît que la ville est du domaine du roi et ne pourra être aliénée, ni passer en d'autres mains.

Cette Charte, destinée à réparer les malheurs de la guerre, était octroyée au moment même où la guerre allait en empêcher l'application. En effet, le roi Charles V, ayant refusé, peu de temps après, de ratifier une suspension d'armes convenue entre Henri de Lancastre et le duc d'Anjou, ce dernier reprend les hostilités. Il ordonne à la noblesse de l'Agenais de s'armer

pour la défense de la Province, se rend à Villeneuve, augmente la garnison commandée par Ollivier de Mauny et attaque les Anglais dans Penne. Cette ville tomba au pouvoir des Français, à la suite d'un hardi coup de main (mars 1373), et le duc d'Anjou put retourner à Bordeaux. Mais, pendant son absence, les Anglais reçoivent des renforts et rentrent à Penne. Obligé d'en refaire le siége, le prince réunit toute la noblesse de la province à son armée, et, au bout d'un mois, force la place à capituler de nouveau (1er août 1374).

Une trêve de deux ans, qui laissait les choses en l'état, chacun gardant ses possessions et ses prétentions, mit un terme au mouvement des armées dans la vallée du Lot. Villeneuve restait française ; et, lorsque la trêve prit fin, l'effort des deux adversaires se porta loin de nos contrées, aux extrémités du royaume, en Navarre et en Bretagne.

A Charles V, mort le 16 septembre 1380, succède, sur le trône de France, un enfant de douze ans. On connaît l'histoire lamentable de la minorité de Charles VI; les déprédations, les crimes de ses oncles Louis d'Anjou, Philippe de Bourgogne et Jean de Berry. Ce dernier s'était adjugé le gouvernement du Berry, de la Guyenne et du Languedoc. Prodigieuse-

ment avide d'argent, il tyrannisa ces provinces, à tel point, que le roi, ayant atteint ses vingt-un ans et secoué le joug de ses tuteurs, entreprit un voyage en Languedoc pour réprimer ses désordres. A son retour, il passa par Villeneuve, dont les consuls et les habitants allèrent au-devant de lui, jusqu'à la limite de la juridiction (1390).

Quelques années après, ce malheureux prince, usé par de précoces débauches, devenait fou. Un roi en démence ; une reine adultère pactisant avec l'ennemi ; des princes du sang voleurs, meurtriers et traîtres ; la guerre civile et étrangère dans tout le royaume ; les Anglais vainqueurs à Azincourt, maîtres de Paris et des trois-quarts de la France : tels sont les spectacles que nous offrent la fin de cet abominable XIVe siècle et le commencement du XVe.

De nouvelles fortifications, élevées par Jean de Bourbon, en cas d'attaque des Anglais que les Armagnacs avaient appelés, mirent Villeneuve à l'abri des ravages que les bandes de déserteurs exerçaient dans les campagnes voisines. Le château de Tombebouc, près de Sainte-Livrade, servait de repaire à ces brigands. Nos consuls et ceux d'Agen l'achetèrent, huit cents livres arnaudines, et le firent démolir.

Lorsque l'année suivante (1429), les Anglais s'étant emparés d'Aiguillon, remontèrent la vallée du Lot, ces mêmes fortifications les contraignirent, encore une fois, à rebrousser chemin.

Jusqu'aux querelles religieuses du XVI[e] siècle, nous n'aurons plus à enregistrer aucun fait de guerre dans l'Agenais, délivré, pour jamais, de la domination anglaise, par les victoires que Charles VII remporta en Guyenne, après la résurrection de la nation française, réunie en un seul faisceau et en un seul cœur par Jeanne Darc.

CHAPITRE VII

Au moment où, comme un coup de tonnerre, va retentir, dans toute l'Europe, la grande voix de Luther, nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt de signaler l'état florissant des ordres monastiques à Villeneuve.

Armand Darnio ou Darvio et Bernard de Lustrac avaient fondé un couvent de frères-mineurs de l'ordre de Saint-François (Cordeliers), dans le quartier Saint-Etienne, entre les rues Dorée, de Bordeaux et Albrespic*; les Bénédictins d'Eysses, jaloux, sans doute, de ces nouveaux venus, appelèrent à l'aide les bénédictins de Moissac, s'introduisirent dans le couvent, et, de connivence avec les consuls, le démolirent. Jean de la Barthe, seigneur d'Aure, de Casseneuil et, en paréage, baron de Pujols, et Guilhaume de Pujols, qui prétendaient, tous les deux, au titre de fondateurs du couvent, au droit aux premières messes et à celui de péage, dans leurs villes, sur les habitants de Villeneuve, intentèrent, aussitôt, un procès aux consuls. Ce procès se termina

* On a bâti, sur cet emplacement, le dépôt d'Étalons.

par une transaction du 4 septembre 1450. Dans ce contrat, où les consuls reçoivent le titre de seigneurs, il est reconnu : que Pujols ayant toujours été de la juridiction de Villeneuve, les habitants de cette dernière ville sont exempts de tout droit de péage, mais qu'ils en doivent un au seigneur de Casseneuil; qu'à leur tour, les habitants de Pujols jouiront des mêmes franchises dans Villeneuve; que les consuls ne mettront pas obstacle à ce que le couvent des frères-mineurs de Saint-François soit reconstruit, et que leur ordre soit rétabli, en ville ; qu'aucun frais n'incombera aux consuls.

Un couvent de femmes, relevant de l'ordre de Saint-François, s'établit, bientôt après, sur la rive droite, le long du mur d'enceinte qui bordait la rivière en aval du pont. Les cordeliers du quartier Saint-Etienne prirent la direction de ce nouvel établissement des sœurs, dites de Notre-Dame*. Un autre couvent de femmes, de l'ordre de l'Annonciade, fondé, depuis peu, à Bourges, par Jeanne de France, fille de Louis XI et épouse répudiée de Louis d'Orléans (Louis XII), s'installa, en face du précédent, sur la rive gauche**. Ce couvent s'agrandit,

* Ces dames construisirent, au siècle dernier, la terrasse et les bâtiments de la mairie actuelle.

** Il était situé sur les terrains formant, aujourd'hui, le quai d'Alsace.

dans la suite, après la démolition du château-fort Saint-Etienne. Plus tard encore, un couvent de capucins se fonda sur la rive droite, en amont.

Sous les règnes de Louis XI, Charles VIII et Louis XII, il ne se produit, à Villeneuve, que peu d'événements importants. Nous allons passer en revue, rapidement, ceux qui méritent d'être rapportés.

En 1462, Villeneuve passe, avec tout l'Agenais, du ressort du parlement de Toulouse dans le ressort du parlement de Bordeaux, nouvellement créé.

En 1463, une épidémie, qui sévissait à Agen, force les officiers de justice et le chapitre cathédral à se réfugier à Villeneuve. Le sénéchal tint ses audiences dans le château à tourelles qui se trouvait près du pont, sur la rive gauche, entre les rues de Pujols, Saint-Etienne et Ninon.

En 1471, naît, à Villeneuve, Antoine Guitton, qui fut quatrième consul pendant l'année 1511. C'est de lui que descendait Jean Guitton, l'héroïque maire et défenseur de la Rochelle.

Louis XI confirme un édit de Charles VI qui permettait aux consuls de porter des robes mi-partie de rouge et de noir avec le chaperon de fourrure.

Sous Charles VIII, Dbois, évêque d'Agen, est expulsé de son diocèse pour ses méfaits ; ses partisans, connus sous le nom de pèlerins et de coquillards, agitèrent Agen et Villeneuve jusqu'à l'arrivée du nouvel évêque, Léonard de la Rovère, neveu du pape.

En 1497, un débordement du Lot cause de grands ravages. Les frais des réparations faites au pont, pendant les années 1501-1502, donnent lieu à un procès, entre les consuls et les syndics des paroisses rurales, devant le parlement de Bordeaux. Une transaction du 18 mars 1502, passée devant Guilhaume Decors, notaire d'Agen, en présence de Géraud de Fontany et de Jean Celles, notaires à Villeneuve, assistés de quatre témoins, mit fin à ces contestations. Par ce contrat, les seigneurs Nandel de Mazès, Bertrand Costas, Pierre Sallèles, James de Monleau, Alary Deymes et Antoine Fosto, consuls, traitent avec les syndics des paroisses de Courbiac, Sainte-Radegonde, Saint-Sernin, Trémons, Lamothe-Fey, Saint-Jean-de-Lerm, Saint-Sulpice et Soubiroux, et conviennent qu'un délégué des paroisses, près les consuls, assistera à la levée des impositions et taxes, et au compte de leur emploi, pour s'assurer, sous le sceau du secret, des sommes perçues pour la réparation du pont.

Le 3 juillet 1511, les consuls de la ville, Arnaud de Vignal, seigneur de Brauval, Jean Brignol, Bertrand Fauret, Antoine Guitton, Guilhem Costas et Bernard Serres, reçoivent le serment de Léonard Barra ou Barret comme bailli de la ville; mais, le 22 du même mois, cette nomination est cassée par Martial de Cordé, juge ordinaire d'Agenais, qui crée un lieutenant de juge. Ces mêmes consuls reçoivent, de ce magistrat imposé, le serment de garder les droits du roi et les libertés et coutumes de la ville. En 1512, les consuls choisissent, pour juge, Guy de Tizac, qui prête serment en leurs mains. Il ne s'agit, dans ce cas, ni d'un bailli, ni d'un lieutenant de juge d'Agenais, mais d'un juge de la ville, nommé par les consuls, d'après les coutumes.

Dans l'automne de 1515, une nouvelle épidémie force le chapitre cathédral et les cours de justice d'Agen de se réfugier encore à Villeneuve.

Par lettres-patentes du 13 février 1517, le roi François Ier confirme la Charte de Villeneuve et l'autorisation, pour les consuls, de porter des robes mi-partie de rouge et de noir, avec le chaperon de fourrure. Il leur accorde, en outre, un droit de douze deniers par livre sur le prix des viandes. Cet impôt s'appela le Douzain.

Le sénéchal d'Agenais avait eu, pendant quelque temps, son siége à Villeneuve. Par une procuration, donnée le 29 août 1527, devant Lapoujade, notaire, à noble Guyon Hébrard, seigneur du Rooy, et à Jean de Fauret, consuls de Villeneuve, les consuls de Castillonnès réclamèrent sa réinstallation. Ils ne purent l'obtenir. Dix ans après, la même demande adressée par Jean Bab et Jean Bure, consuls de Villeneuve, au nom de leurs collègues, à Durand Carcany, procureur du conseil du roi, ne fut pas mieux accueillie.

En 1529, André Mélancthon, frère du rédacteur de la *Confession d'Augsbourg*, vient prêcher, sans succès, la réforme à Villeneuve.

Par une délibération du 2 septembre 1537, intitulée : « Loi et Usage », il est décidé que la présidence et la direction des assemblées des consuls et jurats appartiendront, désormais, avec le titre de Mage, à chacun des consuls pendant une semaine. Cette dérogation aux vieilles coutumes ne dura guère. Bientôt la commune tomba dans l'anarchie et l'on en revint à l'ancien état de choses.

Dans l'hiver de 1543-44, le Lot se gèle ; les charrettes chargées traversent la rivière sur la glace.

Henri II, au début de son règne, accorde des

armoiries à la cité de Villeneuve : elles sont formées d'un pont à cinq arches, surmonté de trois tours, sur champ d'azur, avec fleurs de lys.

Vers 1548, les prêtres et vicaires, natifs de la ville, fondent une collégiale attachée à l'église Sainte-Catherine. Ceux de ces ecclésiastiques qui se trouvaient sans emploi, servaient de chantres. Leur maison, située hors des murs, près la porte de Penne, était entourée de jardins ; ils l'abandonnèrent et la mirent en ferme vers le règne de Louis XIV ; elle fut vendue, en 1792.

Pendant ces dernières années si paisibles, dont nous venons de relater les événements principaux, l'éclat de la Renaissance des lettres et des arts dissipait en Italie et en France les ténèbres du moyen-âge. Antoine Muret, précepteur de Michel de Montaigne et ami de Jules-Cœsar Scaliger, ayant été chargé, par un riche marchand de Villeneuve, nommé Brevent, de l'éducation de son fils, fit des cours publics fort suivis et qui auraient pu donner d'heureux résultats, si le professeur n'avait été appelé à la chaire de belles-lettres du collége de Guyenne, à Bordeaux.

Malheureusement, ces disputes fécondes de l'esprit humain se changent peu à peu en que-

relles. Le souffle des passions religieuses va troubler le calme de notre vallée. Déjà Penne est en feu : une troupe de réformés conduite et fanatisée par Gironde, seigneur de Teyssonnac, brûle les autels et les images des saints. Les cordeliers de Penne sont obligés de livrer leur église aux ministres du nouveau culte ; les paysans se révoltent contre l'établissement de la gabelle et des greniers à sel (1548). Villeneuve est occupée par le maréchal Jacques d'Albon de Saint-André ; les protestants de Fumel massacrent leur seigneur ; l'armée de Montluc s'avance ; nous voilà ramenés, encore une fois, aux événements de la guerre.

CHAPITRE VIII

La Réforme, prêchée par Calvin, réfugié à Nérac, avait fait de nombreux prosélytes à Tonneins, Clairac, Monflanquin, Penne, Tournon et Fumel. Les ardentes prédications de Jérôme Cazabonne, d'André Mélancthon, de Géraud Roussel, du bénédictin Aymeric, suivies de persécutions non moins ardentes, et du supplice de plus de trois cents personnes*, enflammèrent, de nouveau, le zèle des réformés. Aussi, lorsque François de Fumel, qui les avait chassés de Tournon et de Libos, eut poussé l'outrage jusqu'à forcer, à cheval, l'entrée de leur temple de Condat, leur fureur se déchaîna-t-elle contre ce seigneur qu'ils massacrèrent et dont ils pillèrent et incendièrent le château.

Malgré l'attristante conduite du clergé catholique, sa négligence à remplir ses devoirs, ses dépradations et son insatiable avidité, constatées par le procès-verbal même de Jean Valier, évêque de Grasse, vicaire-

* D'après Joseph Scaliger qui vit brûler à Agen le dominicain Jérôme Vindocin.

général de Mathieu Bandel, évêque d'Agen, Villeneuve ne se laissa point séduire par la nouvelle doctrine. C'est à cette fidélité à la religion catholique qu'elle dût le coûteux et périlleux honneur d'être prise, par Montluc, pour point de concentration de ses troupes.

La nouvelle de l'assassinat de François de Fumel avait consterné la cour ; cela donna » plus de travail d'esprit à la reyne que » tout le demeurant », dit Blaise de Montluc, dans ses commentaires. On résolut de sévir ; d'arrêter, par la terreur, le développement de la religion calviniste ; de noyer dans le sang les germes de la rébellion. C'est, pour cette besogne que, sur l'ordre de Catherine de Médecis, ce général vint en Guyenne.

Il y arrive au printemps de 1562, une année après le massacre. A Clairac, il rejoint Charles de Couys, seigneur de Burie, lieutenant-général du roi, dans la province ; marche, avec lui, sur Villeneuve ; y trouve Sainchorent qui l'attendait avec une troupe d'argoulets et deux cents arquebusiers ; ordonne de pendre, à un arbre du cimetière de Sainte-Catherine *, le capitaine protestant Morallet d'Astaffort, avec quatre autres pri-

* Place de l'ancienne halle aux grains.

sonniers, et de trancher la tête à deux malheureux que des gentilshommes de Sainte-Livrade lui avaient amenés; puis, s'étant ainsi fait la main, il paraît le 1er avril devant Fumel.

La répression fut horrible. Toute une ville rendue responsable du crime de quelques-uns; les maisons rasées complètement, ou démolies jusqu'au premier étage; le supplice de la roue et de la corde infligé à un si grand nombre d'habitants « qu'un jour, il en fut » pendu ou mis sur la roue trente ou quarante. » Telle est la vengeance que tire Montluc du meurtre du seigneur de Fumel.

Après ce bel exploit, qui indigna, même, les catholiques villeneuvois, Montluc parcourt la Haute-Guyenne en tous sens; marche sur Cahors, passe à Villefranche de Rouergue, se rabat sur Montauban qui ferme ses portes, se dirige droit sur Villeneuve, trouve la ville révoltée, passe outre, et va, par Galapian, au Port-Sainte-Marie. N'ayant pu pénétrer dans cette ville, il remonte la Garonne et campe devant Agen, dont le capitaine protestant, Truelle, s'était emparé, le 15 avril 1562. Truelle, ne se sentant pas en force pour soutenir l'attaque, évacue Agen, le 13 août, et se retire, précipitamment, sur Tournon.

Villeneuve, effrayée par la reddition d'Agen, ouvre ses portes au capitaine Charry, de l'armée catholique, qui venait de s'emparer de Puymirol.

Pendant que Charry, rejoint par les trois compagnies de gens d'armes de Burie, d'Argense et de Carlus, remplit la ville d'approvisionnements et de munitions, Montluc fait une battue dans la plaine de la Garonne, jusqu'à Toulouse, suivi de deux bourreaux qu'il nommait ses laquais, branchant les protestants « sans despendre papier ni encre « et sans vouloir les écouter, car ces gens « parlent d'or. » Puis, ayant grossi sa troupe des trois compagnies et des dix enseignes espagnoles de Juan et Luis de Carbajac, il assiége la ville de Penne, place forte des réformés dans la vallée du Lot. La ville fut enlevée dans une attaque de nuit; mais la citadelle ne put être entamée qu'après la plus vive canonnade.

Dès que la brèche devint praticable dans la première enceinte, les Espagnols donnèrent l'assaut; arrêtés par une seconde enceinte, ils mirent trois heures à l'emporter. Entre la seconde enceinte et le donjon, une cour servait de refuge aux femmes; les Espagnols les tuèrent toutes, disant que c'étaient des *luthé-*

ranos déguisés. Enfin, la garnison du donjon, épuisée, réduite à une cinquantaine de combattants, demanda et obtint une capitulation avec promesse d'avoir la vie sauve ; et, le lendemain, les Espagnols, en transférant ces prisonniers au château de Cathus, les massacrèrent jusqu'au dernier.

Ces tueries, ces expéditions rapides, ne laissaient pas le temps d'enterrer les morts. Les cadavres des habitants et défenseurs de Penne, abandonnés sans sépulture ou jetés dans les puits et les creux des rochers, engendrèrent une peste qui désola, pendant six mois, les pays d'alentour (1563).

La France entière, accablée sous le poids de si grandes calamités, n'offrait plus, depuis un an que les factions religieuses se disputaient le royaume, qu'un affreux tableau de brigandages. Les finances étaient épuisées, le commerce détruit, les terres en friches, le pouvoir des lois méconnu. L'horreur de tant de maux, la lassitude de tant de souffrances, contribuèrent à amener un rapprochement entre la cour et le prince de Condé ; et un édit de pacification fut signé, le 19 mars 1563, au château d'Amboise.

La reine-mère et Charles IX profitèrent de cette trève pour visiter les provinces ruinées du

midi, cherchant, par leur présence, à calmer les passions mal éteintes. En rentrant à Paris, avec Jeanne d'Albret et Henri de Navarre, Catherine et son fils couchèrent à Villeneuve. C'est dans le château à tourellès, près du pont, qu'ils furent conduits par les consuls, sous un dais de velours, et qu'ils passèrent la nuit (1564).

Ce voyage, sur lequel on fondait de si belles espérances pour la tranquillité du royaume, ne donna pas les résultats qu'on en attendait. Moins de quatre ans après l'édit d'Amboise, les huguenots, qui n'avaient accepté, qu'à contre cœur, cette paix boîteuse dont la cour éludait, de plus en plus, les principales clauses, se soulevaient, partout à la fois, à un signal convenu d'avance, et attaquaient leurs ennemis déconcertés.

Montluc se remet aussitôt en campagne et traverse Villeneuve, avec trente enseignes et 1,200 chevaux. Mais son crédit baissait à la cour. Le roi Charles IX lui enlève le commandement de la Guyenne pour le donner au duc de Candale, lui ordonne de licencier son armée, et réclame sa coopération à un complot avilissant.

On n'avait pas de scrupules à attendre de Montluc : il accepta, avec empressement, l'odieuse mission d'attirer la reine de Navarre

dans un piége et de l'arrêter. Il charge, à cet effet, son neveu Lébéron d'aller à Nérac demander une entrevue à Jeanne d'Albret; et envoie, aussi, Mme de Montluc espionner la reine, comptant bien que si la ruse réussit, la cour lui rendra son commandement.

Cette princesse était, heureusement, trop habile pour se laisser prendre aux embûches de ce chef d'estafiers.

Elle part, la nuit, de Casteljaloux, traverse Tonneins et Eymet, arrive à Bergerac où l'attendait de Piles avec un corps de troupes, et se dirige, en toute hâte, vers La Rochelle, par le Périgord et la Saintonge.

Montluc, furieux de se voir ainsi joué, rassemble tous les soldats disponibles et ordonne de nouvelles levées. N'ayant pu se saisir de la reine au passage du Port-Sainte-Marie, comme il en avait eu le dessein, il veut, du moins, venger sur de Piles et ses troupes d'au-delà la Dordogne, sa piteuse déconvenue. Mais, un fort parti de réformés provençaux ayant passé le Rhône et se dirigeant, à marches forcées, vers le Périgord, le chef catholique se porte rapidement à sa rencontre, s'arrête à Cahors qu'il assigne comme lieu de rendez-vous à ses compagnies, n'ose attaquer les protestants et retourne à Agen, sans avoir pu faire rebrousser chemin à

ce précieux renfort pour l'armée du prince de Condé.

Montluc, après cet échec, veut de nouveau aller attaquer de Piles du côté de Bergerac, et mène, avec son fils, dix enseignes de gens de pied à Villeneuve. Son plan est encore traversé : un appel pressant de la ville de Bordeaux l'oblige à partir en grande diligence. A peine son départ est-il connu que le Rouergue s'insurge ; Montluc revient aussitôt à Cahors. Mais son idée fixe est de battre et de prendre de Piles qui lui a joué le méchant tour d'aider à la fuite de la reine de Navarre. Aussi, après quelques démonstrations vers Villefranche de Rouergue, se replie-t-il sur Monflanquin, en faisant occuper Monbahus par son lieutenant Saincthorent et en s'appuyant sur Villeneuve où était son fils, tandis que son autre lieutenant Madaillan cherche de Piles vers Miramont et la rivière du Dropt. Madaillan culbute l'avant-garde ennemie ; Montluc accourt, poursuit les huguenots, en retraite sur la Dordogne, ne réussit pas à les empêcher de passer cette rivière et voit encore une fois, son ennemi lui échapper.

Pendant que les forces des deux partis éprouvaient en Guyenne des fortunes diverses, sans avantage marqué, la grande armée des

princes succombait à Jarnac. Les débris des troupes protestantes essayent de se réorganiser sous les ordres de l'amiral de Coligny, et se retirent vers Montauban et le Quercy. Mongommery, général de Jeanne d'Albret, contourne, d'autre part, le Languedoc, traverse la Garonne au pied des Pyrénées, passe en Béarn, lève une nouvelle armée et revient vers celle de Coligny par les Landes et la Gascogne, chassant devant lui les catholiques.

Montluc effrayé, envoie à Villeneuve, menacée, M. de Paulhiac, gouverneur de cette ville, M. de Casseneuil et deux compagnies commandées par le capitaine des Peyroux, et réunit, à Port-Sainte-Marie et à Aiguillon, le plus de monde qu'il peut pour s'opposer au passage de la Garonne. Immobilisé par Mongommery, inquiété par l'armée de l'amiral qui, venant à la rencontre des troupes de Béarn, campait depuis Aiguillon jusqu'à une demi-lieue de Villeneuve, la position de Montluc était des plus critiques. Des Peyroux fait réparer les murailles, distribue des armes, et, activement secondé par les deux consuls d'Yzac et Jean Defaure, met la place à l'abri d'un coup de main.

Les craintes des habitants étaient, néanmoins, fort vives. M. de La Valette, qui

arrivait de l'armée de Monsieur, se trouva de passage à Villeneuve « à l'heure », disent les commentaires, « que messieurs les princes » envoyaient un trompette à M. de Casseneuil » qu'il leur rendist la ville. Le dit sieur de » La Valette ordonna luy-mesme la réponce qui » fut que la ville estoit au róy et non pas à eux » et que s'il y avoit trompette n'y tambourin » qui retournast plus, l'on les tueroit et qu'il » y avait trop de gens de bien la dedans pour » la rendre. »

« La nuict, ajoute Montluc, le dit sieur de » La Valette se hasarda de passer avec beaucoup » de danger et me vint trouver et me dit que » j'envoyasse un chef pour commander à tous » ceux qui estoient dans Villeneufve, car » autrement la ville s'en alloit perdue; et » jamais ne me voulut dire la raison. Mais » seulement me hastoit d'y envoyer prompte- » ment un chef et me disait toujours que si » ne me hastois j'en serois le premier marry, » car c'est une ville d'importance et belle ville » de guerre...... qui fut cause que je depeschay » promptement deux hommes au chevalier mon » fils à Lectoure que tout incontinent ma lettre » veue, il montast à cheval et qu'il me vinst » trouver pour s'aller jeter dans Villeneufve. » Tout le monde fut joyeux de la venue de

» mon fils le chevalier et croy que leur dispute » étoit qu'ils ne se voulaient pas obéir les » uns aux autres. »

L'heureux passage de la Garonne par les réformés, sauva la ville des horreurs d'un siége. Coligny donna la main aux troupes de Béarn, en face de Montluc impuissant, et les deux armées, réunies sur la rive droite du fleuve, prirent, sans être inquiétées, le chemin du Languedoc, par Prayssas et Saint Maurin.

La cour reprocha, amèrement, au général catholique, de n'avoir pas su s'opposer à la jonction de Mongommery et de Coligny, et d'en avoir laissé échapper l'occasion en faisant le coup de pistolet avec les reïtres. Pour la seconde fois, la défaveur, les railleries, les dédains, les injures venaient accabler ce sanguinaire fanatique. Voulant se relever par un coup d'état, il portait la guerre dans le Béarn, quand, au siége de Rabasteins (1570), il reçut au visage une arquebusade qui le défigura si affreusement que « le chirurgien Simon arracha » les os des deux joues avec les doigts, si » grands estoient les trous, et coupa forces » chairs du visage qui estoit tout froissé. »

Rabasteins paya cher cette blessure ; tous ses habitants périrent massacrés, et Montluc,

ayant, ainsi, dignement terminé sa carrière militaire, se retira dans son château d'Estillac. Il obtint, à l'avènement d'Henri III, le bâton de maréchal de France, mais ne jouit pas longtemps de cette dignité. Bientôt après (1577), l'Agenais était délivré du plus grand de ses fléaux : Blaise de Lasseran-Massencome, seigneur de Montluc, mourait au château d'Estillac, à l'âge de soixante-quinze ans.

CHAPITRE IX

La paix de Saint-Germain, conclue dans le mois d'août 1570, suspendit, pendant quelque temps, les hostilités, et servit à préparer l'exécrable forfait de la Saint-Barthélemy.

Quelques jours avant le massacre, et pour en mieux déguiser les apprêts, Charles IX maria sa sœur, Marguerite de Valois, avec Henri de Bourbon, roi de Navarre. Marguerite reçut en dot l'Agenais, le Quercy et trois cent mille écus d'or. Cette union, toute politique, entre des époux qui n'avaient aucun attachement l'un pour l'autre, devint, pour Villeneuve, la source de nouvelles calamités.

L'horreur qu'excita, dans les provinces, la nouvelle des assassinats du 24 août, jeta notre ville dans le parti du roi de Navarre auquel elle ouvrit ses portes. Henri nomma Rosny de Sully gouverneur, fit réparer les murs, augmenta la garnison et mit la place en état de lutter contre l'armée d'Armand de Gontaud, baron de Biron. Mais il ne put tenir en rase campagne contre le général catholique; mis en déroute sur les hauteurs de Sernel,

il dut chercher un refuge dans Villeneuve que Biron n'osa pas attaquer. L'édit de pacification de Poitiers, signé par Henri III, le 14 octobre 1577, arrêta les combattants. Aussi mensonger que les précédents, cet édit n'avait d'autre but que de désarmer les huguenots et de les livrer sans résistance à leurs ennemis.

Le roi de Navarre, comptant sur la bonne foi de ses adversaires, évacua plusieurs places fortes de la Guyenne et se rendit au synode de Sainte-Foy. C'est ce qu'attendait Biron, qui pénétra dans Agen et Villeneuve, sans coup férir, au mépris des conventions et en violation de l'édit. Les habitants de Villeneuve, remis ainsi, brusquement, sous l'autorité du roi Henri III, et effrayés par les menàces de Biron, nommé maréchal de France à la suite de sa victoire de Sernel, adhérèrent, sans opposition, à une déclaration de foi catholique, rédigée par Dubois et Ménoire, notaires, le 23 novembre 1577, dans une assemblée de consuls, jurats et notables, présidée par le premier consul, Delagarde.

Par cet acte : « Ils jurent à Dieu, devant les » deux notaires, de vivre et mourir en unité » de foi, dans la religion catholique, aposto- » lique et romaine ; de maintenir la ville » sous l'obéissance du roi et d'observer les

» ordonnances. » Ont signé : Delagarde, premier consul, de Cazeaux, Jean Nauville, Pierre Bercegol, Jacques Jarlas, Jean Delbosq, consuls.

Ce beau zèle, un peu factice, au début, n'eut, bientôt, plus besoin de stimulant. Deux années après, en 1579, à l'occasion de la fondation de l'ordre du Saint-Esprit, les Villeneuvois formèrent deux confréries de ces pénitents dont le roi de France, suivi de ses mignons et de toute sa cour, avait porté l'accoutrement bizarre dans les rues de Paris. Il y eut une confrérie de pénitents *blancs*, en considération de la préférence qu'Henri III leur accordait; une autre de pénitents *bleus*, en commémoration de la couleur choisie pour le cordon du Saint-Esprit. Ces confréries, comme l'on sait, n'ont pas suivi le sort de celles de Paris qui disparurent à la fin de la Ligue : elles subsistent encore à Villeneuve.

Au moment où Henri de Valois, qui s'était proclamé chef de la Sainte-Ligue pour déjouer les projets usurpateurs des Guise, donnait le grotesque spectacle d'une religiosité si peu en harmonie avec la débauche de ses mœurs privées, la reine Marguerite, rentrée à la cour, en 1582, scandalisait Paris par l'étalage cynique de ses amours adultères. Le roi, n'ayant pu

mettre un frein aux déportements de sa sœur, crut habile de se débarrasser d'elle en la renvoyant à Nérac, chez son époux (1584). L'accueil méprisant qu'elle reçût d'Henri de Navarre, ne fit, au contraire, que la rejeter dans la vie d'aventures, et qu'exciter sa colère et ses désirs de vengeance.

Persuadée que les deux rois s'étaient mis d'accord pour l'humilier, Marguerite s'allie aux Guise, entre dans le parti de la Ligue, et dépêche, en Auvergne, Lignairac, un de ses amants, pour lever secrètement des troupes. Dès l'année suivante (1585), malgré le peu de monde qu'elle a sous ses ordres, elle tente la folle équipée de combattre le roi de Navarre, en Agenais. Repoussée par les habitants de Tonneins, et attaquée, à l'improviste, par les soldats d'Henri, elle se voit obligée de battre précipitamment en retraite sur Agen, chef-lieu de son apanage. Elle y rallie les débris de son armée et essaie de s'ouvrir un passage vers le Quercy et le Rouergue.

Villeneuve barrait le chemin à sa troupe; cette ville, entourée de murs, pouvait servir de refuge; le péril était imminent; à tout prix, il fallait s'en emparer. La rive gauche, moins bien fortifiée que la rive droite et moins peuplée, fut choisie comme point d'attaque;

par la trahison de quelques habitants, les ponts-levis s'abaissèrent devant l'avant-garde de l'armée de Marguerite qui s'introduisit dans cette partie de la ville, et se saisit de la première tour du pont, sans avoir eu à tirer un coup de mousquet.

Cette facile conquête fait supposer à la princesse que l'autre rive ne tiendra pas davantage; et du château à tourelles de la rue de Pujols, où elle s'était arrêtée, elle envoie un parlementaire sommer le gouverneur de lui apporter les clefs de la cité.

C'est ici que se place un acte mémorable que nous allons raconter, en détail, d'après les récits du temps.

Nicolas de Cieutat et Arnaud, son fils, seigneurs de Pujols et de Tombebouc, honorés du titre de premiers citoyens, par le traité de leur ancêtre, Jean de Pujols, avec Alphonse de Poitiers, étaient gouverneurs de Villeneuve. Dès que Nicolas de Cieutat, premier consul, apprend l'arrivée de Marguerite, il assemble, à l'hôtel de ville, les consuls, les jurats, les notables, les officiers de la garnison, et leur expose en ces termes, le danger que court la ville :

« Vous connaissez, messieurs, les malheurs du roi ; à peine la paix de Nemours

vient-elle d'être signée qu'on la déchire et la France est en feu. Au milieu de tant de désordres, Villeneuve, jusqu'ici paisible spectatrice de ces combats, est menacée de la guerre civile et des horreurs d'un siége. D'où lui vient encore ce fléau?... C'est une reine, une fille de France, la comtesse d'Agenais, qui, loin de protéger les terres de son apanage, vient y apporter, elle-même, la destruction et la mort.

» Tonneins a vu périr, sous les coups du vaillant roi de Navarre, les soldats et les gardes de son imprudente épouse. Notre ville doit-elle, seule, devenir sa conquête?

» Je sais tout le respect qui est dû au rang, à la dignité, aux droits d'une fille de sang royal; mais est-il permis aux princes d'ensanglanter leur pays pour des querelles domestiques?

» La haine de Marguerite contre l'illustre Henri, son époux; des sentiments non moins animés, peut-être, contre Henri III, notre souverain, la portent à faire une guerre civile dans nos contrées. Déjà, elle a séduit les habitants de Saint-Étienne; une partie de nos murs est en son pouvoir; mais je compte sur votre loyauté. Jurez de défendre la place jusqu'à la dernière extrémité et de ne la rendre qu'au roi! »

Les applaudissements de l'assemblée répondent à cette noble harangue; Arnaud de Cieutat est investi du commandement militaire; les murailles, les deux tours du pont se garnissent de citoyens armés; la tour du milieu est occupée par Arnaud avec cent arquebusiers les plus intrépides et les plus dévoués à sa personne; toute la rive droite est, en un instant, mise à l'abri d'une surprise.

Marguerite, intimidée par ces apprêts de résistance, n'osait lancer des troupes démoralisées contre ce pont, longue et massive forteresse hérissée de combattants. Le dépit, la colère de voir échouer une entreprise que la trahison de Saint-Etienne semblait devoir rendre si aisée, suggérèrent, à cette femme impérieuse et fourbe, l'abominable idée d'obtenir par le guet-apens ce que la fortune des armes ne pouvait lui donner.

Un parlementaire se présente, de nouveau, et annonce que la reine de Navarre, comtesse d'Agenais, mande, auprès d'elle, Nicolas de Cieutat, gouverneur de *sa ville* de Villeneuve. Le courageux vieillard réunit aussitôt les habitants; les exhorte à se bien tenir en garde, et, quoique plein de méfiance sur la loyauté de Marguerite, déclare que, ne voulant point paraître rebelle, il va se rendre auprès de la

reine, pour l'engager à renoncer à son dessein. Au moment de franchir la porte, Nicolas de Cieutat donna ses dernières instructions et affirma sa résolution de ne point rendre la place, dut-il lui en coûter la vie.

« Pour ne pas manquer au respect que je dois à la reine ni à la fidélité que je dois à mon roi; pour sauver la ville des horreurs de la guerre civile ou la défendre, si le destin veut que nous ayons à combattre, je partage mon cœur et mon existence. Je vais me rendre auprès de la reine; je lui représenterai les malheurs qui l'attendent dans son entreprise. Je te laisse, dit-il à son fils, le commandement de la ville; je ferai mon devoir, je compte que tu feras le tien et que tu ne démentiras pas l'espoir que j'ai placé dans ta loyauté, dans ta vaillance. Quelque détriment que tu me voies souffrir, quelque discours que les tourments ou la force me fasse tenir, souviens-toi que je t'ai mis ici pour garder la place au roi et non pour me sauver. Si hors de cette enceinte, tu m'entends parler un autre langage, ce ne sera pas ton père, ce seront les ennemis du roi qui parleront par ma bouche; tu commettrais un crime de les écouter. Laisse-moi mourir et venge-moi. »

Quelle émotion poignante durent éprouver

tous nos braves gens de Villeneuve, en voyant ce héros introduit dans le château à tourelles par les officiers de Marguerite !

La reine attendait, là, anxieuse. Quand Cieutat parut, en fléchissant le genou, la colère empourpra son visage. Elle apostropha durement le vieillard.

« Homme de peu de foi ! ne savez-vous pas que je suis reine de Navarre, sœur de votre roi, enfin comtesse d'Agenais ? D'où vient votre résistance ? Que voulez-vous opposer à mes droits et au courage de mes troupes ? »

— Madame, répondit Cieutat, en se mettant debout, il n'entre pas dans les devoirs d'un sujet de prendre part aux divisions qui affligent la famille de son roi. Henri III règne sur la France ; c'est sous son approbation que j'ai reçu du peuple la dignité de consul ; c'est à lui seul que je dois rendre la ville qu'il a confiée à ma fidélité. »

Cette ferme résolution achève d'exaspérer Marguerite. « Il est un moyen de me servir sans exposer votre cité rebelle : vous le connaîtrez bientôt » ; et quittant la salle dans laquelle ses gardes avaient amené Cieutat, elle passa dans un appartement où délibéraient ses courtisans et ses capitaines.

Dès que la reine leur eût fait part de la

résistance du vieux gouverneur, toutes ces jeunes têtes folles proposèrent de tuer ce traître et d'attaquer le pont, sans tarder. Mais Marguerite, plus raffinée dans sa vengeance, calme leur emportement. Elle leur donne l'ordre barbare d'intimider Arnaud par la menace de la mort de son père.

« Je l'ai pris dans le piége, leur dit-elle; maintenant il faut le faire servir à un triomphe plus sûr que celui de votre vaillance. Qu'on l'emmène devant son fils, auprès de la tour qui défend le passage ; qu'on lui ordonne à ce fils criminel, de m'ouvrir les portes de la ville, en le menaçant de tuer son père, à ses yeux; s'il résiste, que la victime tombe, à l'instant, sous vos coups ! »

Cet ordre, accueilli par des démonstrations de joie et de dévouement, est aussitôt mis à exécution ; et Cieutat, conduit dans la salle du conseil, s'entend interpeller ainsi par Marguerite :

« Vous allez périr si vous n'obligez votre fils à me rendre la place ; ces nobles guerriers qui m'entourent, vont, avec vous, en chercher les clefs ou vous immoler aux pieds de vos remparts ! »

On peut se figurer l'angoisse qui étreignit le cœur des fidèles villeneuvois lorsqu'ils virent

l'auguste vieillard entraîné par ses assassins, et qu'ils entendirent le chef de l'escorte crier à Arnaud : « Vois, vois ton père, prêt à périr si tu ne te rends pas ! »

Mais Arnaud est le digne fils de Nicolas de Cieutat ; le danger ne fait que redoubler son courage ; il sauvera son père et ne capitulera pas. En un moment, il a choisi vingt soldats d'une intrépidité à toute épreuve et leur a communiqué sa résolution. La herse se lève, les portes s'ouvrent : Arnaud, suivi de ses compagnons, l'épée au fourreau, s'avance avec les marques de la plus complète soumission. Tout-à-coup, les épées brillent, s'abattent, clouent à terre les soldats de Marguerite ; la victime est enlevée à ses bourreaux, la herse retombe, les portes se referment : Cieutat et Villeneuve sont sauvés !

Des larmes, des transports de joie, de longues acclamations accueillirent cette délivrance héroïque. Nicolas, se détachant des étreintes de son fils, court se montrer aux bourgeois alarmés de sa captivité et ne perd pas un instant afin d'empêcher tout retour offensif de l'ennemi. Assuré que la terreur va s'emparer de l'âme de Marguerite, il envoie des trompettes sonner des fanfares sur la route de Périgord ; et, pour braver sa rage impuissante, il ordonne

que la ville soit brillamment illuminée. Le lendemain, le bruit de l'arrivée d'Henri de Navarre, colporté, à Saint-Etienne, par des prisonniers relâchés à dessein, jette l'épouvante dans la troupe de la reine. La rive gauche est évacuée à la hâte ; l'arrière-garde, poursuivie dans la rue de Pujols, est atteinte, taillée en pièces et laisse, entre les mains des Villeneuvois, les bagages de l'armée qui fuit, à la débandade, dans toutes les directions.

Le roi Henri III récompensa ce fait d'armes, en nommant Arnaud de Cieutat gouverneur de la ville qu'il avait si bien défendue (1585).

Ce noble seigneur, si populaire, maintint la paix, à Villeneuve, malgré la guerre des trois Henri, et même, après l'assassinat d'Henri III, alors que la Ligue déchaînait contre Henri IV les fureurs des discordes civiles. Il dut, pourtant, à la fin de 1589, céder le titre et les fonctions de gouverneur, à l'envoyé du duc de Mayenne, le seigneur de Foucauld, qui s'empressa d'introduire, dans la ville, les jésuites, chassés de Bordeaux par le maréchal de Matignon.

Ces religieux exaltèrent, au plus haut point, le catholicisme des villeneuvois, par des prédications forcenées et des fêtes en l'honneur de l'assassin Jacques Clément ; ils arrivèrent à

exciter les passions religieuses des habitants de telle sorte que ceux-ci signèrent, en assemblée générale, la déclaration suivante :

« Nous, des trois ordres, manans et habitants
» de la ville de Villeneuve-d'Agenois, promet-
» tons et jurons à Dieu, la Vierge Marie, sa
» sainte et glorieuse mère, anges, saints et
» saintes du Paradis, vivre et mourir en la
» religion catholique, apostolique et romaine;
» la maintenir et soutenir de même comme de
» rien faire au préjudice d'icelle, suimême à ce
» que nous avons juré, par édit et commande-
» ment du feu roi et ordonnance de la cour de
» Parlement de Bordeaux; c'est de ne réparer,
» soigner, ni garder dedans la dite ville ni
» hors en hommage, et nous amander et gou-
» verner par le seigneur de Foucauld. En
» conséquence lui avons, en attendant qu'il
» plaise à Dieu de nous donner un roi catho-
» lique, apostolique et romain, très chrétien,
» légitimement élu par les Etats et selon les
» lois, coutumes anciennes de France, lequel
» nous offrons reconnaître pour notre vrai roi et
» non autre, et au dit seigneur de Foucauld
» promettons, avouons toute fidélité et obéis-
» sance, comme par même moyen ledit seigneur
» a promis de tenir toute assistance et main
» forte pour la prélevée des contributions et de

» plus garder par lui les us de la présente ville.
» Fait, arrêté, avoué, signé à la maison de
» ville ce jourd'hui neufvieme du mois de
» novembre 1589. »

Pendant que Villeneuve, si fidèle sous Henri III, si sage lors de la guerre des trois Henri, contestait le trône à Henri de Bourbon, ce roi vaillant conquérait son royaume. Il arriva, ce qui arrive presque toujours aux victorieux : c'est qu'à mesure que la fortune lui était propice les villes rebelles se détachaient de ses ennemis. Le duc de Mayenne, de son côté, voyant s'évanouir ses dernières espérances, redoublait d'oppression dans les contrées qui l'abandonnaient pour se soumettre à Henri IV. C'est ce qui ne contribua pas peu à refroidir le zèle ligueur de Villeneuve. Le parti des politiques gagnait du terrain sur le parti des jésuites et de Philippe II d'Espagne; le sentiment du patriotisme se soulevait contre les visées ultramontaines et les appels à l'étranger ; si bien, que le marquis de Joyeuse, ayant voulu mettre une garnison de ligueurs dans la place, trouva les portes fermées. C'est en vain qu'il s'adresse aux sentiments catholiques des habitants, au souvenir de leur déclaration d'union à la Ligue, les villeneuvois restent sourds à ses prières et à ses sommations. Joyeuse prend, alors,

le parti d'ouvrir les portes à coups de canon, et établit ses batteries devant les murailles de la rive gauche.

Ses boulets firent quelques dégats aux portes d'Agen et de Pujols, ainsi qu'au pont Saligné, sans entamer, cependant, le mur d'enceinte ; il fallut demander des renforts au marquis de Villars, commandant en second de la province, à Agen, qui promit d'arriver à marches forcées. Mais, au moment où le chef ligueur se préparait à porter secours à Joyeuse, il était attaqué, lui-même, à l'improviste, dans Agen, par Peyreneuve de Saint-Chamarand à la tête d'un parti de royalistes. La porte du petit Pont-Long, démolie par l'explosion de pétards, livra passage aux soldats protestants ; le combat dura toute la nuit dans les rues ; Saint-Chamarand et son fils tombèrent mortellement frappés. Villars, retenu à Agen par cette alerte, n'osa plus bouger et ne put secourir Joyeuse qui, obligé de lever le siége de Villeneuve, se dirigea vers le Languedoc, où il périt, en traversant le Tarn.

Le trouble des esprits, les craintes de nouvelles attaques des deux partis qui se disputaient la Guyenne, empêchèrent l'élection des consuls en 1591. Pourtant la conciliation gagnait du terrain ; la tranquillité se rétablissait, succes-

sivement, dans toute la France; la concorde emplissait les cœurs. Le roi abjura le protestantisme, le 25 juillet 1593, fit *le saut périlleux*, et entra dans Paris, le 22 mars 1594. Dès lors les soumissions se succèdent rapidement; Henri repousse hors des frontières les dernières troupes espagnoles; le royaume est délivré de la guerre civile et des mercenaires étrangers. Charles de Montluc, petit-fils du maréchal, chasse d'Agen le marquis de Villars et ramène, enfin, Villeneuve au roi.

Les deux premiers consuls, Dalbert et d'Arnalt, allèrent à Paris, porter à Henri IV l'hommage des habitants et demander le pardon et l'oubli de leur conduite passée. Le roi les reçut avec bonté, pardonna et confirma à la ville ses antiques priviléges. Aussi, est-ce par des démonstrations de joie et des fêtes brillantes, données en l'honneur des deux consuls, que Villeneuve fit éclater sa reconnaissance envers le monarque et témoigna sa satisfaction à ses deux ambassadeurs municipaux.

Jusqu'à l'assassinat d'Henri IV, le royaume va jouir d'une heureuse tranquillité intérieure qui lui permettra de fermer les plaies de ses discordes civiles, tandis que de vastes desseins se préparent pour lui rendre sa grande influence au dehors. Malheureusement, le couteau de

Ravaillac arrêta pour quelque temps l'exécution de ces projets. Mais Richelieu les reprendra bientôt, et en poursuivra la réalisation, avec une implacable ténacité et une incontestable grandeur.

CHAPITRE X

Villeneuve n'ayant plus à jouer de rôle militaire jusqu'aux troubles de la Fronde, nous n'avons à rapporter, avant le réçit de ces nouvelles prises d'armes, que des événements d'une importance toute locale.

Le 19 mars 1599, une crue du Lot détériore les deux arches du pont, du côté de la rive droite; l'eau monte jusqu'aux parapets et inonde la base des tours.

Le 2 février 1600, la tour du milieu s'écroule dans la rivière.

Deux ans après, la ville échappe au danger d'être entraînée dans une sédition. Les amis du maréchal de Biron qui venait d'être condamné à mort pour crime de haute trahison, avaient réuni, à Lacapelle-Biron, 4,000 hommes, 500 chevaux et 4 pièces de canon, pour marcher sur Villeneuve. Trahis, ils furent dispersés par les troupes royales, et leurs chefs, Jacques de Vezins, de Carbonnières, Pompadour et Charri de Lusignan périrent sur l'échafaud.

De 1604 à 1610, les consuls étaient en procès avec le bailli pour la préséance : elle leur fut

accordée, à la condition que le premier consul serait toujours un gentilhomme.

En 1618, nos ancêtres, encore fort crédules, éprouvèrent une grande frayeur à l'apparition d'une comète chevelue. Ils se précipitèrent, en foule, à la chapelle rebâtie, depuis peu, dans une partie de la citadelle du bout du pont, et dédiée à Notre-Dame de joie, en vieux patois, *Nostro-Damo de gauch*. C'était un usage, assez répandu dans le sud-ouest de la France, en Albret et en Béarn surtout, de bâtir des chapelles à l'entrée des ponts. Elles ont, toutes, le même nom dans le langage du peuple : *Nostro-Damo del cap del pount*, Notre-Dame du bout du pont.

Pendant la guerre du roi et de la reine-mère, Mayenne, allant assiéger Moissac, traverse Villeneuve (1620). Trois ans après, le duc d'Epernon, gouverneur de la Guyenne, y fait son entrée.

En 1624, les consuls achètent son gouvernement à M. de Monferrand, nommé gouverneur par le roi; un arrêt du conseil homologua cet acte, vers la fin de la même année.

Le vieux pont, bâti en 1282, avait subi de graves dommages lors de l'inondation du 19 mars 1599, et une partie de ses arches s'écroula, en 1636, à la suite d'une nouvelle

et plus formidable crue. Mais, grâce à la nièce du cardinal de Richelieu, Marie Madeleine de Wignerod, veuve de Combalet, qui, devenue duchesse d'Aiguillon, voulait signaler sa prise de possession par un bienfait, le premier-ministre consentit à faire reconstruire, aux frais de l'Etat, les arches démolies. La grande arche, que l'on admire, aujourd'hui, fut commencée le 15 mai 1642 et inaugurée le 25 août 1643, jour de la Saint-Louis, fête du roi. Elle a 34 mètres d'ouverture et 17 mètres de hauteur au-dessus de l'étiage.

Avant d'arriver aux paisibles années des règnes de Louis XIV et de Louis XV (paisibles pour notre ville, seulement) nos murailles, comme nous l'avons annoncé plus haut, auront à soutenir un dernier assaut et à jouer un rôle dans une dernière guerre civile. Ce sont les troubles de la Fronde qui vont entraîner, encore une fois, Villeneuve, dans les luttes meurtrières de la guerre intestine et clore la série de ses séditions.

Richelieu et Louis XIII étaient morts; Mazarin, favori et premier ministre d'Anne d'Autriche, régente, gouvernait l'Etat; la main de fer du grand cardinal n'était plus là pour réduire les prétentions féodales de la noblesse; la bourgeoisie, écrasée sous les

impôts levés pour subvenir à la guerre de Trente ans, commençait à murmurer; il n'était pas encore question du peuple.

Un roi mineur; une reine, tenue, si longtemps, à l'écart des affaires publiques, devenue, tout d'un coup, régente du royaume; des princes jaloux de son autorité ; un Parlement ambitieux de jouer le rôle politique du Parlement d'Angleterre, quoique si différent de ce dernier par ses origines et ses attributions; un premier ministre étranger : telles étaient les causes, plus que suffisantes, pour jeter le trouble dans le gouvernement et exciter la rébellion dans les provinces.

Mazarin, élève et continuateur de Richelieu, suivait le même système que son grand devancier pour « établir l'autorité immodérée de son » maître dont il était le dispensateur. Il avait » considéré tous les règlements de l'Etat » comme des concessions forcées et des bornes » imposées à la puissance des rois. Il introduisit » pour le souverain tribunal de la vie et des » biens des hommes la volonté royale *. »

La reine, qui voyait tant de dents affamées convoiter le pouvoir destiné à son fils, épuisait l'épargne du Trésor pour se faire des partisans.

* Mémoires du duc de La Rochefoucauld.

« Emery (son trésorier) met en pratique tous
» les expédients. Il consomme la substance des
» peuples par des subsides nouveaux, taxe les
» aisés et les malaisés ; saisit les rentes publi-
» ques, exige des emprunts et, par ces mesures,
» mécontente et pousse à la révolte secrète, les
» compagnies, les communautés et les corps de
» ville. Il veut prendre enfin les gages des
» chambres des comptes, des cours des aydes et
» grand conseil qui firent leurs plaintes au
» Parlement qui donna le célèbre arrêt d'union.
» Enfin les peuples de toute condition se ralliè-
» rent, exposant leurs griefs au Parlement et
» en demandant la réparation. Les hommes
» ont une inclination naturelle à croire ce qui
» flatte leur grandeur, si bien qu'ils se laissent
» charmer par ces douces voix de dieux
» tutélaires et de restaurateurs de la liberté
» publique. Le Parlement s'appliqua donc à
» la réformation de l'Etat. Il s'assembla tous les
» jours, révoqua les intendants, rétablit les
» trésoriers, et arriva, insensiblement à attaquer
» l'administration du cardinal *. »

La cour effrayée cédait, le roi autorisait les arrêts ; lorsque la victoire de Lens, remportée par M. le Prince et annoncée à Paris par M. de

---

* Mémoires du duc de La Rochefoucauld.

Chatillon, fut regardée « comme un coup du » ciel dont il se fallait prévaloir pour arrêter » le cours des désordres. » On connaît l'arrestation du *bonhomme* Broussel et la fameuse journée des barricades. La reine se retira à Saint-Germain-en-Laye, avec le jeune roi, son fils, et résolut d'assiéger Paris.

Le Parlement, intimidé, veut, aussitôt, entrer en voie d'arrangement. Mais le peuple, qui avait saisi, ardemment, l'occasion qui s'offrait à lui d'échapper, enfin, à la double étreinte des seigneurs féodaux et du pouvoir royal, se préparait à la défense de la capitale, malgré le peu de confiance que lui inspirait son généralissime, le prince de Conti ; « car » les peuples se défient naturellement des » grands, parce que, d'ordinaire, ils sont les » victimes de leurs injures. »

Le prince de Condé fit quelques démonstrations militaires, sans oser attaquer le camp retranché des Frondeurs, à Charenton ; et la cour, redoutant l'arrivée de Turenne qui s'était rangé du parti du Parlement, consentit, bientôt, à écouter des propositions de paix. Cette paix, signée le 1er avril 1649, ne devait pas être de longue durée.

Le prince de Condé et Mazarin, plus rivaux que jamais, ne tardent pas, en effet, à se

disputer le pouvoir. Le prince se tourne du côté des Frondeurs, est arrêté par ordre de la régente, et mis au donjon de Vincennes. La rébellion, dès lors, change d'aspect ; de populaire, elle devient aristocratique. Les Parisiens, dégoutés de faire la guerre au profit des grands seigneurs, ne bougeront plus ; la noblesse, seule, se sentant attaquée, dans la personne d'un prince du sang, va tenter de reconquérir sa puissance déchue et ses priviléges abattus par Richelieu. La Fronde est finie ; c'est *la guerre des princes* qui commence.

Les amis de Condé courent les provinces, essayant de les soulever en sa faveur. L'esprit particulariste de la province de Guyenne, qui se traduira, plus tard, par les essais de fédération des Girondins, porte les habitants de Bordeaux à livrer leur ville au duc d'Enghien et à acclamer les révoltés.

Malgré le zèle des bordelais, l'adhésion du Parlement, et la présence de la princesse de Condé et des ducs de Bouillon et de Duras, Louis XIV, suivi du cardinal, du maréchal de la Meilleraye et du duc d'Epernon, arriva à la tête de l'armée royale, et força la ville rebelle à se rendre à merci, au bout de quinze jours d'escarmouches.

La princesse de Condé, sentant la partie perdue, va se jeter aux pieds du roi, obtient la liberté de son époux, et, chose incroyable, un nouveau traité favorable aux princes.

Mazarin, qui déplorait un si dangereux pardon, quitte le royaume, laissant ses ennemis tout-puissants gouverner, en maîtres, et d'un tel ton, qu'Anne d'Autriche, effrayée et regrettant toujours son premier ministre, ne prit bientôt aucun soin de cacher qu'elle en désirait et préparait le retour.

Le rappel aux affaires de Servien et de Le Tellier, ses ennemis, et la crainte d'être arrêté de nouveau, décident Condé, qui en avait, une première fois, retiré tant d'avantages, à faire encore appel à la guerre civile. Il n'avait pas à compter sur les Parisiens, si souvent trompés et bernés par lui, et dont il faisait fi, publiquement.

En parlant des batailles de la rue, il avait dit : « Je ne suis pas assez brave pour m'exposer » à une guerre qui se ferait à coups de grès et » tisons. » Les Parisiens n'avaient pas oublié ces paroles ; aussi restèrent-ils tranquillement chez eux.

La Guyenne, malgré la défaite des miliciens de Bordeaux, lors de la dernière révolte, était, toujours, le meilleur point d'appui de M. le

prince; il s'y rendit donc, mais il déshonora sa cause, en signant, auparavant, un traité criminel d'alliance avec l'Espagne.

La tyrannie de d'Epernon n'excitait que trop les Bordelais à s'insurger contre les excès de l'autorité royale ; l'arrivée de Condé fut le signal d'une prise d'armes générale. Conti, son frère, vient à Agen raffermir les esprits et organiser la résistance. Villeneuve prend, aussi, fait et cause pour les princes, et prête, au mois d'octobre 1652, entre les mains de Condé, le serment de fidélité. Pendant ce temps, Mazarin rappelé, rejoignait le roi à Poitiers, reprenait d'une main ferme les rênes du pouvoir et déployait la plus grande activité. Il envoie Henri de Lorraine, comte d'Harcourt, combattre Condé, en Guyenne ; le prince se dérobe, laisse quelques troupes en Agenais et va rejoindre le gros de son armée à Châtillon-sur-Loing. C'est alors, que d'Harcourt, ayant reçu l'ordre de poursuivre les lieutenants de Condé, marche contre le marquis de Théobon de Pardailhan qui défendait la vallée du Lot et occupait la ville de Villeneuve.

D'Harcourt passe le Lot à Sainte-Livrade, traverse Casseneuil, rallie ses troupes aux environs de cette dernière ville, et, après un repos de trois semaines, les conduit, par le

Lédat, Soubiroux et les hauteurs de Massanés, devant la ville révoltée. Ses éclaireurs couvrent la plaine, tandis que son principal corps d'armée établit un camp retranché, sur une éminence, en face la partie nord de la place, en un lieu appelé Malconte. Des tranchées sont ouvertes; des canons mis en batterie derrière des épaulements et des fossés. De son côté, Théobon de Pardailhan avait terminé tous ses préparatifs de défense. Un mur de terre gazonnée, en forme de lunette, doublait l'enceinte en dehors du fossé. Aux angles saillants de cette nouvelle fortification, connus sous le nom d'éperons *(espérous,* en patois) étaient postés les plus habiles tireurs. On pouvait donc attendre de pied ferme l'attaque des troupes royales. A la sommation du comte d'Harcourt, d'ouvrir les portes, Théobon répondit fièrement : « Je tiens » la place du prince de Condé, pour le roi, » contre le cardinal premier-ministre, je ne la » rendrai qu'au prince »; et, aussitôt, de part et d'autre, commença le feu.

Les coups de canon du comte d'Harcourt n'émurent, nullement, les braves bourgeois de Villeneuve. Pendant que les femmes priaient à la chapelle de Notre-Dame du bout du pont, les hommes étaient, à tour de rôle, de service aux remparts, et tiraient sur les troupes en

reconnaissance et sur les travailleurs de la tranchée. Théobon, de plus en plus assuré des bonnes dispositions de ses soldats improvisés et de la solidité de ses ouvrages, tenta, bientôt, quelques sorties heureuses et réussit même, dans l'une d'elles, à refouler les assiégeants dans leur camp retranché ; il démolit leurs travaux d'approche, s'empare de deux couleuvrines, les retourne contre l'ennemi qu'il foudroie à bout portant, et jette un tel désordre, au milieu des *mazarins*, qu'il parvient à mettre la main sur une partie de leurs bagages et de leurs approvisionnements.

Malgré l'appui que la noblesse des environs, restée fidèle au cardinal, prêtait à d'Harcourt, les convois de ravitaillement n'arrivaient guère plus, à travers le pays soulevé ; et la faim, les privations de toute sorte, amenèrent rapidement des maladies et des désertions dans l'armée assiégeante ; des bandes de pillards se répandirent dans les campagnes, mettant à sac fermes et châteaux. Les pauvres paysans et bourgeois n'osaient porter plainte. Ils étaient, par état, obligés de servir et de souffrir, sans crier, sous peine d'être traités comme rebelles.

Mais trente gentilhommes, qui n'avaient pas été, quoique amis de Mazarin, à l'abri du brigandage des maraudeurs, allèrent au quar-

tier-général réclamer aide et protection et offrir l'expression de leurs vœux pour le succès des armes royales.

Comme la lettre où ils expriment leurs doléances est un des incidents les plus instructifs du siége de Villeneuve, nous la reproduisons dans son entier. Elle était ainsi conçue :

« A Monseigneur le comte d'Harcourt, pair » et grand escuyer de France, gouverneur » d'Alsace et général des armées du Roy en » Guyenne et provinces circonvoisines.

» Monseigneur,

» Les gentils hommes soubs signés ici » présans, et plusieurs autres contraincts de » demurer dans leurs maisons pour y conserver » leurs familhes, ou y périr avecque elles, » remonstrent à Votre Altesse que depuis que » Monsieur le Prince a commancé la guerre en » Guienne, ils ont eu ces troupes la plus part » des peuples, et toutes les villes du peis contre » eux, et particulièrement la desloyalle Ville- » neuve, contre la quelle ils ont esté en » guerre, mais comme ils estoient faibles ils ne » pouvaient estre que sur la deffancive et » tacher de se conserver en tesmoignant leur » fidellité au Roy, esperant ces commandemens » pour y rendre une parfaicte obéissance, en

» attendant lesquels, Monseigneur, tous ceux
» qui ont eu le moyen et la liberté, tant ceux
» qui avoient de l'employ que des volontaires,
» se sont rendus pres de Vostre Altesse pour
» recevoir les siens mais n'en ayant pas reçeu
» après le combat d'Agen qui les attachat
» près de vostre personne, ils n'ont pas eu
» toujours l'honneur d'y estre, ayant été
» congédiés à cause que les ennemis entre-
» prenoient sur leurs maisons, lesquelles ils
» vouloient conserver comme plusieurs ont faict
» pour le service du Roy comme ils y sont
» obligés ; et pendant quelque temps, Mon-
» seigneur, que vous occupiés vostre armée
» en d'autres cartiers pour le service de Sa
» Majesté, ils estoient dans celuy-ci oppressés
» et souhaitaient avec des vœux tous cinceres
» de vous y voir venir pour avoir l'honneur
» d'apuyer de toutes leurs forces vos desseins
» et pour voir soumettre les rebelles à l'obéis-
» sance, et en vous voyant tousjours triomphant
» ce voir délivrés de la tirannie des ennemis
» du Roy et de son Estat pour le service duquel
» ils ont tant de zele que cella leur faisoit
» esperer que vous seriés leur libérateur ; mais,
» Monseigneur, ils sont bien trompés dans
» leurs atantes, puis que c'est vostre armée quy
» les percecute, et a ce point quelle les volle

» sur les chemins et chasse de leurs maisons,
» les pilhe et les démoulit, leur enlève tous
» leurs revenus et tous leurs bestiaux, de labou-
» rage et autres; et leurs mestayers et toutes
» leurs manœbres et en toutes les maisons
» où les partis peuvent estre les plus forts ils
» ne leur laisent pas un clou ny un muble et
» enlevent jusques aux girouettes et bruslent
» tous leurs tonneaux a faire le vin, sans avoir
» esgard a vos sauvegardes lesquelles ils rom-
» pent insolamant et tout cela impunemant et
» sans distinction de condition ny de fidelles
» ou rebelles; c'est une chose, Monseigneur,
» que Vostre Altesse, en estant informée la
» jugera de telle consequance que tous ces gen-
» tils hommes s'asurent qu'elle y metra ordre
» tant pour leur indemnité de ce qu'ils ont
» souffert et perdu que pour esviter a l'avenir
» pareils désordres, et particulièremant en
» chassant de l'armée ou faire prandre emploi
» a deux ou trois mille hommes qui ce disent
» volontaires ou cavaliers démontés, ne font
» nulle facsioun et n'employent leurs temps que
» a ce prévaloir de la tollerance que les officiers
» ont pour eux, disant lorsque l'on ce plaint a
» eux de la prise de nostre bestailh et mubles,
» qu'il faut leur donner de l'argent pour les
» racheter ; c'est tacitement leur faire croire

» que nous sommes des révoltés puisque les » rebelles se rachetent bien pour de l'argent et » memes en leurs personnes. Tout cela les » authorise, de sorte qu'ils nous enlevent tout » et ce mettent a troupes en nos mesteries et » les jouissent sans aller jamais aux occasions » n'y mesmes au camp, c'est à quoy Vostre » Altesse est très humblement supliée de pour- » voir et afin que les fidelles serviteurs du » Roy puissent reprandre leurs biens la ou ils » les trouveront, leur permettre de s'atrouper » et courre sus à telles gens qui en prendront » sans ordre de Vostre Altesse, qui est tres » humblement supliée de considérer que la plus » part des gentils hommes sont réduits a une » grande extrémité sy Vostre Altesse ne met » ordre pour leur indempnité. Ils esperent » cella de vostre bonté et justice sans la » quelle il ne leur saurait rester quelque chose » pour vivre ny pour estre en estat de servir » le Roy pour la prospérité duquel et de Vostre » Altesse ils ont tousjours prié Dieu.

» *Signé :* Montégut, Castel, Teyssonnat, » Caussade, Carabelles, Cistelle, Saint-Germain, » Teyssel, de Cieutat, Saint-Gruelles, Bujac de » Bonnal, Rigoulières, Lanauze de Carabelles, » Castela, Laroche, Monmayran, Poussou, » Cathus, Piles, Beaumont, Bures, Lacassagne,

» Charles de Favols, Auriole de Laval, Latour
» de Foissac, Calbiac, Beauregard de Furing,
» Loubos de Favols, Albiac et Paulhac. »

On peut se faire une idée, par cette supplique d'un style fort plat et d'un français douteux, de ce que devaient souffrir les roturiers et les paysans.

Mais d'Harcourt était incapable d'empêcher la maraude alors que la famine régnait dans son camp et que les assiégés l'assiégeaient à leur tour. Il ne put que donner une vague espérance d'indemnité à ces fidèles et malheureux gentilhommes, en apostillant ainsi leur lettre :

« Nous certifions au Roy et à son Conseil
» que les cy-dessus nommez ont faict de grandes
» pertes en leurs biens par le logement des
» gens de guerre et quils méritent les graces
» et bienfaits de Sa Majesté pour l'avoir bien
» servie.

» Fait au camp devant Villeneuve, le seize
» juillet 1652.

» *Signé* : Henri de Lorraine, comte de
» Harcourt. »

Et plus bas : « Par Monseigneur, *signé*
» Marin. »

Pour comble de maux, les Villeneuvois, bien fournis de vivres, trouvaient encore le moyen

de rançonner les dignes gentilhommes déjà pillés par les soldats du roi.

Ainsi, ayant appris que Labat de Vivens, gouverneur de Clairac, était parvenu à faire arriver jusqu'au château de Roger (domaine de la maison de Montalembert) un convoi de grains, ils envoient un détachement de milice qui assaille le château, tue le commandant et quatre cavaliers, emmène quarante prisonniers et cinquante chevaux, et revient à Villeneuve, à la vue du comte d'Harcourt, avec les douze cents boisseaux de blé du gouverneur de Clairac.

Cette capture achève de démoraliser l'armée assiégeante. Le marquis de Théobon, certain dès lors que l'ennemi, décimé par les maladies et la famine, est incapable d'une plus longue résistance, redouble son feu et multiplie les sorties. De son côté, le comte d'Harcourt essaie de couvrir ses préparatifs de retraite par des démonstrations militaires et, quand tout est disposé pour le départ, ordonne au régiment de Champagne de simuler une attaque et de tâter la place du côté du bastion-est. Le colonel de ce régiment, Lamothe-Vedel, sortait à peine des retranchements à la tête de ses troupes, lorsqu'un coup de mousquet, tiré de l'éperon de gazon, par un Villeneuvois, nommé Malauzet,

le tua raide. Le trouble s'empare des soldats qui viennent de voir tomber leur chef; une volée de canon achève la déroute, et le régiment de Champagne rentre, en désordre, dans les tranchées. Ce ne fut qu'à la faveur de la nuit que d'Harcourt put lever le siége de Villeneuve; et, encore, son arrière-garde, poursuivie par Théobon, ne trouva-t-elle un refuge que derrière le ruisseau de la Lède (9 août 1652).

Des huit mille hommes dont se composait l'armée royale au commencement du siége, il ne restait que trois mille. Deux mille cinq cents cavaliers ou fantassins avaient péri dans les diverses rencontres; mille, au moins, étaient morts de maladie, le reste avait déserté. Les soldats de Théobon n'avaient fait que des pertes minimes; quant aux habitants, qui ne s'étaient point ménagés aux remparts et même dans les sorties, leurs pertes s'élevaient à 36 morts et 34 blessés.

Mais, Villeneuve victorieuse se trouvait à moitié ruinée par le siége et le pillage des environs. Les récoltes foulées par les troupes, les habitations démolies, les redoutes élevées au milieu des jardins, les remparts entamés par le canon, la tour de la porte de Monflanquin atteinte par dix-neuf coups de boulet, et sa guérite en vigie emportée, blessures dont elle

garde encore la marque, tels étaient les dégâts matériels occasionnés par cette longue lutte ; si bien que Théobon ayant voulu imposer six mille livres pour payer ses soldats, il fut impossible de réunir cette somme. Il garda Villeneuve une année encore et ne se retira qu'après la reddition de Bordeaux.

Le gouverneur de l'Agenais, Gourdon de Genouilhac-Montferrand, comte de Vaillac, n'osait, après l'échec de d'Harcourt, s'approcher de la ville. Il se contentait de la surveiller, de Casseneuil, et de molester les habitants qui possédaient des terres aux environs de la place. C'est ainsi qu'il fit confisquer, le 28 juillet 1653, à la métairie de Tournemoles, appartenant à Esmery et Farinel, bourgeois rebelles de Villeneuve, trente sacs de blé au profit d'un gentilhomme du parti de Mazarin, Lanauze de Carabelles.

Tant de maux devaient avoir bientôt leur terme. La ville, épuisée par ce siége de plus de deux mois et voyant la cause des Princes irrémédiablement perdue, se soumit, enfin, au comte de Vaillac, le 13 août 1653, plus d'un an après la levée du siége par d'Harcourt.

A la suite d'une conférence de trois jours, les consuls Pierre-Blaise Massé, sieur de Foncouverte, Antoine Hébrard, Hugues Can-

tagrel, Guilhaume Monleau, Noël Barlan et Antoine Chapdu, signèrent la capitulation dont l'article premier promettait le pardon des rebelle et l'oubli du passé. Pourtant, le duc de Candale, au mépris de cette promesse, donna l'ordre, le 7 septembre, d'arrêter Malauzet, accusé d'avoir ajusté Lamothe-Vedel contrairement aux lois sur la guerre. Cette arrestation faillit soulever une émeute, tant l'indignation des Villeneuvois était grande.

Le comte de Vaillac, n'osant résister aux ordres de son chef et redoutant une nouvelle sédition, voulut expérimenter si l'acte reproché à Malauzet était possible. Il fit tendre un drap blanc à l'endroit où Lamothe-Vedel avait été tué, et donna l'ordre de tirer dessus, du haut de l'éperon, deux coups de mousquet. Hasard ou non, le drap ne fut point touché. Reconnu innocent et délivré de ses fers, Malauzet, porté en triomphe, rentra dans sa maison aux applaudissements de ses concitoyens. Tel fut le dernier épisode de la rébellion de Villeneuve pendant la Fronde.

CHAPITRE XI

Le rôle de Villeneuve, comme place de guerre, est désormais terminé. La toute puissance de Louis XIV ramène les factions à l'obéissance, et le pays, tout entier, sous le niveau de l'autorité royale. Le pouvoir absolu du monarque qui disait : « L'État, c'est moi! » marque la fin de l'indépendance provinciale. Notre ville, comme toutes les petites villes de province, est entraînée dans le courant de la vie générale et n'a plus une histoire distincte de celle de la France représentée par son roi. Jusqu'à la Révolution française, où nous arrêtons notre récit, nous n'aurons plus à écrire qu'une sorte de chronique locale.

Après la défaite des armées du Prince et la dispersion des Frondeurs, le pouvoir porte toute son attention sur les muncipalités qui avaient montré une faveur spéciale aux rebelles, et prend la résolution d'affaiblir successivement leur autorité dans les villes. Les fonctions judiciaires, qui, de tout temps, avaient appartenu aux consuls, sont données aux juges royaux. Les consuls, privés de leurs

principales prérogatives, montrent, dès lors, un moindre empressement à remplir leurs charges et ne trouvent que difficilement des successeurs, surtout sur la rive gauche. Aussi, fut-il reconnu que quatre consuls au lieu de six seraient suffisants pour l'administration de la ville; et, le 3 janvier 1672, la Jurade prit la résolution suivante :

« Dans la maison commune de Villeneuve » d'Agenais, ce jourd'hui 3 janvier 1672, étant » assemblés en jurade, à son de cloche, en » la forme accoutumée, Messieurs les consuls » et jurats soussignés, a été dit par M. de » Neymet, sieur de Montmarès, premier consul, » qu'il serait important et nécessaire, pour le » service du Roy et de la communauté, qu'il » n'y eût que quatre consuls en cette ville » savoir : trois du côté de la paroisse Sainte- » Catherine et un en celle de Saint-Étienne, à » cause du peu de familles qui s'y trouvent » capables d'être admises aux dites charges » dans la dite paroisse Saint-Étienne, ce qui » cause dans toutes les élections beaucoup de » confusion et de trouble ; d'autant mieux que » ce sera le soulagement du public pour la » diminution de leurs gages. Sur quoi par une » commune voix a été délibéré qu'il sera baillé » requête à Monseigneur le maréchal d'Albret,

» gouverneur pour le roi en cette province aux
» fins de la dite réduction : et, au cas où la
» dite réduction soit faite, a été délibéré que les
» habitants de la dite paroisse Saint-Étienne ne
» supporteront à l'avenir que le quart des
» charges comme n'ayant que le quart des
» honneurs. Et la dite réduction ne pouvant
» être obtenue ils supporteront les mêmes
» charges comme ils ont fait jusqu'à présent.
» De tout quoi, a été fait acte par moi notaire
» royal secrétaire de la dite ville soussigné.

» *Signé :* Montmarés, premier consul, Mala-
» teste, Delbosq, Le Coq, Sure, consuls;
» Tantare, de Rives, Burin-Cocquard, Beauger,
» Dulaurans, Villeneuve, Habarés, Chapdu,
» Labarrière, Charbel, Jarlas, Gabel, Galaud,
» Delandès, Descazal, Sargenton, Lacrompe,
» Charbel jeune, Delaurans, Dalibert, Auzeral,
» Bercégol, Ménoire jeune, Limousin, Rangouse
» jeune, jurats; de Charbel, notaire. »

Cet acte est intéressant en ce qu'il nous apprend que la charge de consul était salariée sous Louis XIV ; elle ne l'était déjà plus au moment de la Révolution.

M. de Neymet-Montmarés porta la délibération à Bordeaux au maréchal d'Albret qui l'approuva. Elle fut homologuée par un arrêt du Parlement, le 1er août 1673.

Mais, ce n'était pas assez que d'avoir enlevé aux consuls les fonctions judiciaires, l'ombrageux monarque ne pouvait souffrir que ces magistrats municipaux tinsent leur investiture d'une autorité autre que la sienne ; et dix ans plus tard (1683), le gouverneur de la province recevait de Louis XIV le droit de nommer les consuls, sur la présentation de la Jurade.

Le 22 novembre 1681, une sédition ayant eu lieu à l'abbaye d'Eysses, le jour de la Saint-Saturnin, une commission du sénéchal d'Agen jugea, dans le monastère même, trois hommes coupables de meurtre avec guet-apens, et les condamna au supplice de la roue. Ils furent exécutés aux fourches patibulaires, nommées *les justices*, qui se trouvaient sur le territoire de l'abbaye *.

Vers l'année 1689, la Jurade décida la construction d'un nouvel hôpital. L'ancien, qui occupait le presbytère actuel de Sainte-Catherine, était humide et malsain, avait vue sur le cimetière, et servait, au rez-de-chaussée, d'écurie aux dragons, envoyés, après la révocation de l'Edit de Nantes (28 octobre 1685), pour *convertir* les protestants de Monflanquin, Monsempron et Gavaudun.

* Route actuelle de Tonneins à Milhau, près de Romas.

Grâce aux libéralités de Jean-Jacques et Jean de Calvet, gentilhommes du duc d'Orléans, qui, par testament du 3 juin 1681, avaient légué leurs biens à l'hôpital de Villeneuve, la Jurade acheta, pour la cavalerie de passage, une écurie située rue de la Bombe et nommée depuis Ecurie du roi. Elle obtint, ensuite, sur la rive droite* la concession de l'angle nord-est des remparts, comprenant une partie du mur de ville, un chemin de ronde, une caserne délabrée et une place d'armes; c'est sur cet emplacement qu'elle fit construire l'hospice, composé d'un rez-de-chaussée, auquel on ajouta un étage sous Louis XV.

On ne termina le nouvel édifice qu'au bout de vingt-cinq ans ; c'est le 5 janvier 1714 qu'il fût inauguré, par Charles de Jouard, curé de Sainte-Catherine, suivi de tout le clergé, des moines, des pénitents, et accompagné de M. de Rans, premier consul, et des trois autres consuls qui se trouvaient être le chirurgien, le médecin et l'apothicaire.

Le roi, qui, déjà, faisait choisir les consuls par le gouverneur de la province, étendit encore la main sur la charge de premier consul. Par une ordonnance de 1691, il institua la fonction

* En haut de la rue d'Albert.

de maire et se réserva le droit de désigner le titulaire et de le nommer à vie. Cette charge, vénale dès sa création, ne fut guère recherchée. Le premier qui l'acheta, Jean-Jacques de Baratet, seigneur de Savignac, déjà possesseur de la charge vénale de conseiller du roi, ne parut que le jour de son installation, le 1er mai 1692. Le choix des magistrats municipaux des villes ne tarda pas, non plus, à être confié au gouverneur militaire ; et, vers la fin de l'année 1692, le maréchal de Durfort, duc de Forges, l'exerça pour Villeneuve.

Ainsi, les chartes de la ville, quoique confirmées au commencement de chaque règne, étaient successivement violées, le droit d'élection supprimé, les charges municipales mises à l'encan. De toutes les vieilles franchises, il ne restait rien que le regret de les avoir perdues. Le bon plaisir du monarque devenait, désormais, l'unique loi.

La signature du nouveau maire perpétuel, Jacques de Baratet, se lit, pour la première fois, au bas d'un acte passé par devant Me Carrière, en 1693 ; cet acte donne à l'hospice le moulin et la terre du Rooy avec les rentes seigneuriales dépendantes.

Par un testament du 27 octobre 1674, retenu par Tancoigne, notaire, Messire Jean de Cieu-

tat, après divers legs en faveur de sa sœur Claire de Cieutat, épouse de François Delard de Rigoulières, et en faveur de celui-ci et de M. de Gironde-Teyssonnac, veuf d'une autre de ses sœurs, avait fait abandon du reste de ses biens « aux pauvres nécessiteux mendiants » de Villeneuve. Ce noble bienfaiteur de la ville, que ses ancêtres avaient si bravement défendue et servie, étant mort, en 1693, sans postérité, ses exécuteurs testamentaires, Delard de Rigoulières et François de Gironde de Piles, autorisèrent le maire et les consuls à accepter ces biens et enjoignirent au syndic de les recevoir. Quelques difficultés s'élevèrent sur l'étendue des propriétés léguées, et la transaction, que nous avons citée plus haut, y mit fin. Elle est consentie à Baratet, maire perpétuel, Bonneval, Masparrault, de Rans, Saint-Marcel, Saint-Sulpice, de Rafin, Ganat, curé, Hébrard, consul, Malateste, Cadrès, Philibert, Ménoire, Boissière, Beauger, Planton, jurats, et Laurens de Guillaman, syndic.

La main-mise sur les vieilles libertés municipales était subie plutôt qu'acceptée par la population. Chaque nomination de consul devint la cause d'un mécontentement de plus en plus vif; et, vers la fin du règne de Louis XIV, l'autorité du maire, toujours absent, ne put se

maintenir qu'à l'aide d'une garnison, dont les démélés, avec les habitants, se transformèrent quelquefois en rixes sanglantes.

Cet état de sujétion durait encore quand le duc d'Orléans, après la mort du grand roi, se fit donner la régence du jeune roi Louis XV, par un arrêt du Parlement de Paris.

Lorsque les princes se trouvent aux prises avec des ennemis puissants et que les grands sont divisés d'opinion, ils cherchent auprès du peuple un appui qui les consolide. C'est ce qui arriva au régent, en 1718. Le duc d'Orléans, après avoir excité les discordes dans l'entourage du roi, se voyait dans l'impossibilité de les apaiser. Le duc de Bourbon réclamait la surintendance de l'éducation du roi. Le duc de Saint-Simon demandait, dans sa haine contre un prince bâtard, le duc du Maine, que le régent détruisit le droit de préséance, donné par Louis XIV à ses fils adultérins légitimés, et qu'il fit, des ducs et pairs, une aristocratie prépondérante. Albéroni, premier ministre d'Espagne, intriguait avec la duchesse du Maine et se flattait de faire rappeler, en France, sous le titre de régent, Philippe V, oncle du roi mineur.

De son côté, le Parlement, qui avait espéré renouveler à son profit les scènes de la minorité

de Louis XIV, mais qui voyait, dans le régent, un homme dont l'humeur n'était pas de céder aux remontrances, s'était rangé du parti du duc du Maine, lorsque le lit de justice, du 24 août 1718, le réduisit à l'obéissance. En même temps, il se faisait de grandes pertes d'argent, dans les familles, par le discrédit et l'instabilité des effets publics, représentatifs et cautions des énormes dettes de l'État. C'est dans cette occurence que parut l'écossais Jean Law, homme à calculs et à projets, dont les plans furent adoptés. Pour les faire agréer par la nation, le régent sentit le besoin de se rendre populaire, et une ordonnance supprima les maires et consuls perpétuels, à la grande satisfaction des villes. Cette réforme atteignit, à Villeneuve, un Monfourton qui avait acheté, en 1707, la place de troisième consul.

En 1720, mourut, à Villeneuve, le poète gascon, Arnaud Daubasse, né à Moissac. Ses épigrammes patois et français ne sont pas sans mérite ; ils atteignirent surtout Baratet, lauréat des Jeux-Floraux, fils de l'ancien maire perpétuel.

En janvier 1723, une crue éleva les eaux du Lot jusqu'aux pièces de bois qui soutenaient l'autel de Notre-Dame du bout du pont. La Jurade fut si effrayée, qu'elle fit vœu d'offrir à

la Vierge, tous les ans, pendant dix ans, un cierge de 6 livres de cire blanche. En rentrant dans leur lit, les eaux entraînèrent six maisons de la paroisse Saint-Étienne.

Louis XV, vainqueur à Bitonto, à Parme, à Guastalla, crut, en 1735, pouvoir reprendre aux villes de son royaume ce que le régent, dans sa détresse financière, leur avait octroyé : Il prescrivit, sur un arrêt du Conseil, la mise en vente des charges de consul, mais personne ne se présenta pour les acheter, tant le discrédit s'attachait à des fonctions acquises à prix d'argent; et, en 1738, après la signature de la paix de Vienne, il dut les rendre de nouveau électives.

Une ordonnance, du 10 octobre 1747, réglementa l'élection des consuls, en la confiant aux jurats. La Jurade exerça ce droit, le 16 septembre 1748, pour l'élection des consuls de 1749, et reçut *des gages*.

En 1751, les consuls font combler les fossés, devenus inutiles par le démentèlement du mur d'enceinte, et planter des ormès sur ces nouvelles promenades *.

Le duc de Richelieu, ayant été nommé gouverneur de la Guyenne, vient à Villeneuve en

---

* Ces ormes ont été arrachés en 1863.

1759. Reçu avec pompe par les consuls, le clergé et les habitants, et harangué par le premier consul, Faure de La Peyrière, il parcourut les principales rues de la ville, sous un dais de velours rouge, pour se rendre à la porte d'Agen, chez M. Maydieu, subdélégué, où il logea. Voulant remercier le premier consul de sa harangue, Richelieu demanda qu'on élut, de nouveau, La Peyrière pour l'année d'après. La Jurade refusa et nomma M. de Mothes. Le noble duc fit alors acte d'arbitraire. Sur les instances de l'abbé Monfourton, conseiller clerc au Parlement de Bordeaux, il imposa Monfourton de Tessel, comme premier consul, pour l'année 1761. La ville protesta énergiquement, mais à l'arrivée d'un escadron de cavalerie, envoyé de Bordeaux pour tenir garnison, elle se soumit. Ce Monfourton ne resta, du reste, en fonction, que jusqu'aux élections suivantes.

La halle, située au milieu de la place, est démolie, dans l'année 1764, avec l'assentiment de M. de Boutin, intendant de la province, et restaurée sur le même emplacement. Une délibération de la Jurade, de 1765, donna à la place le nom de Place Boutin.

Le 3 mars 1783, le Lot, grossi par la fonte des neiges du Gévaudan, s'élève de 18 mètres au-dessus de l'étiage, atteint les parapets du

pont, les renverse, démolit la tour Puy-Merle et la terrasse du couvent Notre-Dame, et pénétrant dans les bas quartiers de la ville, sur les deux rives, y cause de graves dommages.

Mais une inondation, bien autrement terrible, menace, déjà, l'édifice tout entier de la monarchie française ; elle monte d'un flot de plus en plus pressé, et va, dans peu de temps, submerger le vieux monde.

Toute la France, unie pour la conquête des droits de l'homme et du citoyen, commence à faire entendre sa grande voix, et ne cache plus sa ferme résolution et ses indomptables espérances.

Avec une patience, une déférence, un respect même, dont les privilégiés de toutes les classes et de tous les rangs sont bien décidés à ne pas tenir compte, elle essaie d'abord d'obtenir, par un appel à la raison et à l'équité, ce qu'elle sera, plus tard, obligée de conquérir par la force.

Villeneuve, dont le cœur battait, dès lors, à l'unisson de celui de la France, adressa, elle aussi, une supplique au roi.

Sur l'invitation de M. de Maydieu-Bartagnac, procureur du roi, une assemblée de la communauté, dans la forme usitée d'après les premières chartes, eut lieu, le 30 décembre 1788,

à l'Hôtel-de-Ville. M. Cantagrel, premier consul, présidait en remplacement du maire, Frizel de Villas, absent.

M. de Maydieu-Bartagnac se leva, exposa la question à l'ordre du jour, dans un discours rempli des sentiments du plus pur patriotisme; et, quand il se fut assis, au bruit des applaudissements, l'assemblée délibéra et prit la résolution, dont on va lire le préambule.

« L'assemblée, composée des seuls membres » du tiers-état et des différentes corporations » représentées par leurs députés respectifs, » après avoir mûrement examiné l'exposé qui » vient d'être fait par le sieur procureur du roi » de la communauté, a unanimement délibéré » que Sa Majesté sera très-humblement suppliée » de vouloir bien accorder à la province de » Guyenne ses anciens états particuliers et » ordonner : 1° Que leur organisation sera » telle que le tiers-état y aura, lui seul, le même » nombre de représentants que les deux pre» miers ordres réunis; 2° Que les trois ordres » délibèreront ensemble; 3° Que les suffrages » y seront comptés par tête; 4° Que les dits » états seront sanctionnés par la nation assem» blée, et qu'ils ne pourront procéder à la » répartition d'aucun subside qui n'aura pas » été consenti par les états-genéraux, etc. »

On voit, par le commencement de cette adresse, qui devait former la préface de notre cahier aux élections des états-généraux, que Villeneuve était préparée aux grands événements qui allaient renouveler la face du monde.

Le 5 mai 1789, ses députés, Malateste de Beaufort, curé de Montastruc, pour le clergé; le marquis de Bourran, pour la noblesse ; et M. Daubert, juge royal, pour le tiers-état, siégèrent à Versailles.

Au moment où se lève une aurore nouvelle, où notre patrie marche, d'un mouvement irrésistible, au-devant de ses destinées, ma tâche est finie.

Mais je ne veux pas terminer ce récit du long passé de ma ville natale, sans dire que Villeneuve salua la Révolution française avec transport, et que, sauf quelques rares et courtes défaillances, elle lui est toujours restée fidèle.

C'est l'orgueil d'un de ses enfants de lui en rendre, ici, publiquement témoignage.

PIÈCES & DOCUMENTS

CITÉS DANS

L'HISTOIRE DE VILLENEUVE

PIÈCES & DOCUMENTS

CITÉS DANS

L'HISTOIRE DE VILLENEUVE

TRAITÉ DU 10 AVRIL 1253

Entre le comte Alphonse et les religieux d'Eysses.

(Traduction ancienne)

Sachent tous ceux qui verront cet instrument public, que le religieux et vénérable père en Jésus-Christ, Bernard de Jourdain, par la miséricorde divine, abbé d'Eysses, et tout le couvent des religieux moines du même lieu, savoir : de Relhaq, grand prieur du monastère d'Eysses, Vital de Parage, sacristain dudit monastère, Sicard de St-Gilles, prieur de Sérignac, Etienne de Rhéliac, prieur de Monflanquin, Isar de Monminge et Pagesius Danscor, doyen de Najésouls, Raymond de Ventenac, prieur de Donac, Pierre de Lacapelle, Jean Urnen, Gaillard Jordain et Arnaud de Cuzac, moines dudit monastère d'Eysses, sans être forcés, ni prévenus, ni induits à cela par force, crainte, ni tromperie; bien plus assurés de leurs droits, faisant attention et considérant, soit le dit abbé, soit tout le couvent, la grande utilité de leur monastère d'Eysses et de leur maison,

Ont fait donnation, donné, cédé et concédé, par une véritable et irrévocable donnation, cession et concession, tant pour eux que pour leurs successeurs et pour tous les moines absents de leur couvent, unanimement et d'un commun accord assemblés dans leur Chapitre d'Eysses, à noble seigneur Philippe de Villa-Favérosa, écuyer, sénéchal d'Agen et de Cahors, recevant la présente donnation, cession et concession pour notre très-illustre seigneur Alphonse, par la grâce de Dieu, comte de Poitiers et de Toulouse, et en son nom, la terre appellée de Gajac, située dans le diocèse d'Agen, et dans la paroisse dudit monastère d'Eysses, laquelle susdite terre se tient d'un côté, avec la terre du seigneur Guillaume Gontié de Calma, et Bertrand de Calma, frères, et de l'autre côté avec le fleuve du Lot, et de tous les autres parts avec les terres dudit abbé et couvent d'Eysses, savoir :

Ils ont fait donnation, donné et concédé, tant le susdit abbé que le couvent, audit seigneur Sénéchal recevant la présente donnation, cession et concession audit notre seigneur Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, et en son nom, autant de la susdite terre, appelée de Gajac, qui en sera nécessaire pour faire et construire une bastide, ou ville, pour les rues et places de ladite bastide, ou ville, comme le connaîtront être nécessaire et suffisant pour cette bastide ou ville, le religieux et disert Etienne de Rhéliac et le sieur Galbert de Rampo, chevalier du susdit notre seigneur, Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse; et maître Ponce Marmadés, notaire ordinaire d'Agen, tout autant de la susdite terre de Gajac que les susdits seigneurs Etienne de Rhéliac, Galbert de Rampo et maître Ponce Marmadés, le croiront et jugeront nécessaire et suffisant pour bâtir une bastide ou ville, avec ses rues et places; les susdits abbé

et couvent se sont dévestis et ont investi le susdit seigneur sénéchal, au nom du susdit seigneur Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, et pour le même seigneur comte, et l'ont mis en pleine et corporelle possession, unanimement et d'un commun accord, promettant au même seigneur sénéchal, au nom du susdit seigneur Alphonse, de faire rectifier légalement et donner bonne et ferme garantie de la susdite terre de tous les moines absents de son couvent ou de sa maison;

Savoir est, autant de la susdite terre de Gajac, que desdits seigneurs Etienne de Rhéliac, Galbert de Rampo et Me Ponce Marmadés croiront et jugeront nécessaire et suffisant, pour bâtir la susdite bastide, ou ville, et ses places; et pour faire la susdite garantie au susdit seigneur sénéchal, au nom du sus dit notre seigneur Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, ils ont obligé unanimement et d'un commun accord, tous les biens de leur monastère; laquelle susdite donation et cession et concession et toutes et chacune des choses susdites, les susdits abbé et couvent ont promis par une ferme et légale stipulation au susdit notre seigneur Alphonse, comte de Poitiers de de Toulouse, en son nom, d'observer à jamais et irrévocablement et de ne point venir contre, ni rien faire contre aucune des choses sus dites par aucun droit, usage, coutume, ni de quelque autre manière, et le susdit seigneur sénéchal, au nom du susdit notre seigneur Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, et pour ce même seigneur comte a reçu la susdite donnation, cession et concession de la susdite terre de Gajac et tout autant que les susdits seigneurs Etienne de Rhéliac, Galbert de Rampo et Me Ponce Marmadés, croiront et jugeront être nécessaire et suffisant pour bâtir

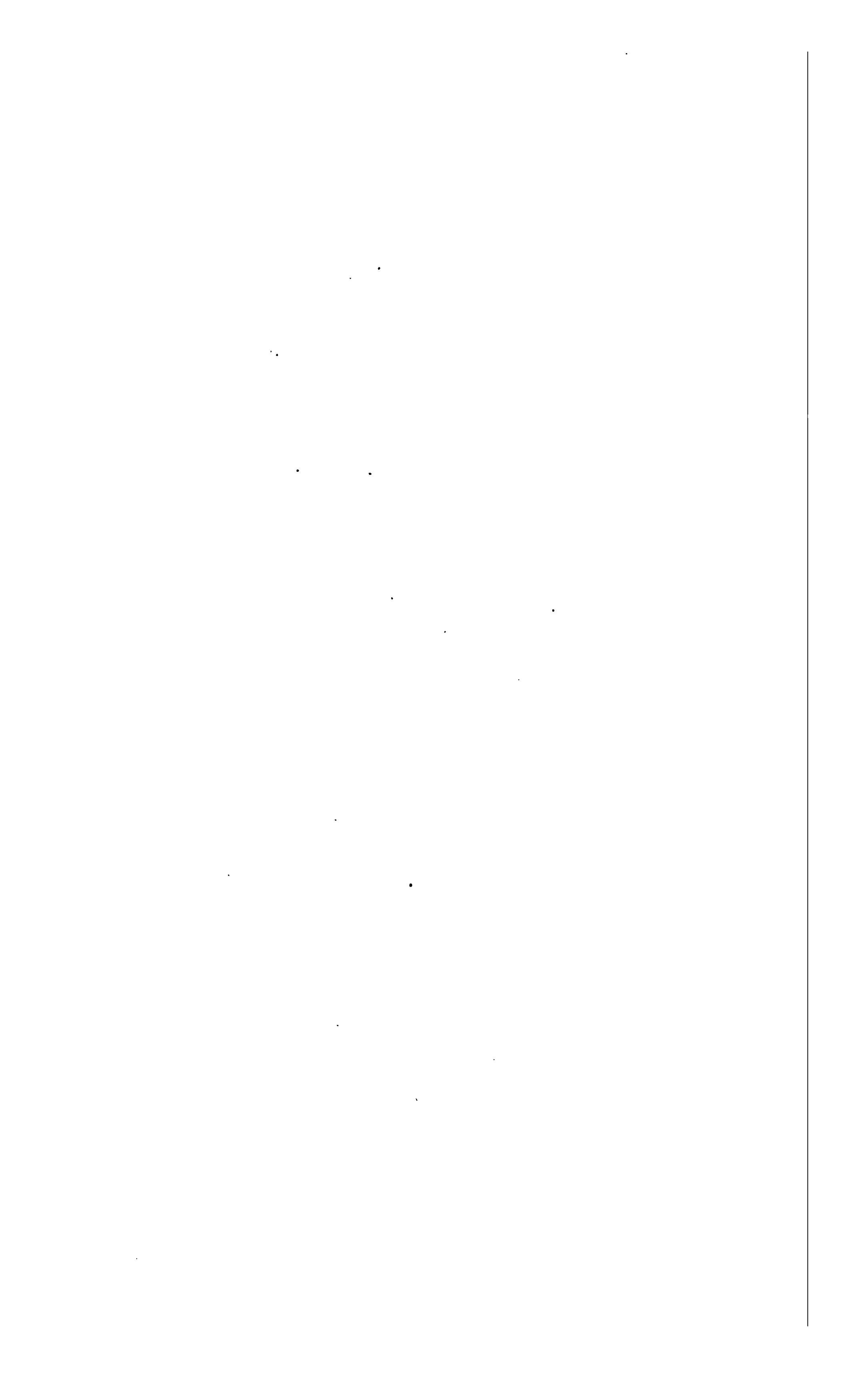
ladite bastide ou ville, avec ses rues et places et son investitude ;

Et ledit seigneur sénéchal, au nom du susdit notre seigneur Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, a promis et cédé, concédé, au susdit abbé et à tout le couvent d'Eysses, savoir, que le susdit abbé et son couvent ayent, tiennent, et possèdent, et perçoivent, comme ils tenaient, possédaient, percevaient, avaient coutume de percevoir avant la présente donnation, cession et concession de la susdite terre de Gajac, savoir : leur port au fleuve du Lot, leur moulin et molinates, les eaux et les lieux des eaux qu'ils ont et doivent avoir sur le fleuve du Lot avec leur entrée et sortie, et leur péage, et toutes les actions réelles, personnelles, ordinaires et extraordinaires, mixtes, criminelles, et toutes les autres actions et tous les autres droits et domaines entièrement et en paix : lesquelles, les susdits abbé et couvent, au temps passé et au temps de la susdite donnation, cession et concession, ont tenu et possédé et ont coutume de percevoir à Eysses, et au district et territoire d'Eysses, sans diminution, distraction et contradiction quelconque, le susdit seigneur sénéchal, au nom du susdit seigneur Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, et pour le même notre seigneur comte, a promis et concédé à l'abbé et au couvent que si quelqu'un, ou quelques-uns de ceux qui tiennent des fiefs du susdit abbé et couvent, et qui restent sous leur seigneurie, venoient ou se rendoient à ladite bastide ou ville, pour y habiter, lesdits abbés et couvent puissent mettre sous leur main, prendre et tenir, sans détruire les susdits fiefs, les terres et les fiefs que lui ou ils tenoient dudit abbé et couvent; et ce sans contradiction dudit seigneur sénéchal ou de quelque autre,

au nom du susdit notre seigneur Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, et sans contradiction d'aucun habitant de ladite bastide ou ville, à moins qu'ils n'agissent par la volonté et le consentement dudit abbé et couvent;

De plus, le susdit seigneur sénéchal, au nom du susdit notre seigneur Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, et pour le même comte, notre seigneur, a promis, concédé au susdit abbé et couvent d'Eysses que le baille de ladite bastide, ou ville, ne puisse point forcer, pour quelque cause que ce soit, quelqu'un ou quelques-uns du susdit Eysses, ou habitants au susdit Eysses, à plaider devant lui, à moins que le susdit abbé et couvent n'usassent de quelque négligence, et le susdit seigneur sénéchal a promis aux susdits abbé et couvent qu'il ferait approuver de bonne foi, et le plutôt qu'il pourra et confirmer par le susdit notre seigneur Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, tout ce que dessus, et il travaillera soigneusement, et du mieux qu'il lui sera possible et dans toutes les occasions, à prouver et maintenir l'honneur et l'avantage des susdits abbé et couvent.

Fait et passé à Eysses, dans le chapitre d'Eysses, le dix avril, présents témoins et moi Arnaud Delerm, notaire ordinaire, qui du commandement et de la volonté de deux parties ay écrit ces choses et en ay fait deux instruments publics de la même teneur, et le seigneur abbé et son couvent en ont pris un, et l'autre a été pris par le seigneur sénéchal, l'an de notre seigneur 1253, régnant notre illustrissime seigneur Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, et le révérend père et seigneur Pierre, évêque d'Agen.



CHARTE

Donnée à Villeneuve par le comte Alphonse en Juin 1260.

(Traduction ancienne)

Priviléges, libertés et coustumes données aux habitants de Villeneuve d'Agenois, par Alphonse, comte de Poytiers, l'année 1260.

Alphonse, frère du roy de France, comte de Poytiers et de Tholose, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, en nostre seigneur;

Siavoir faizons, que nous avons concédé et donné aux habitants de nostre ville de Villeneuve, diocèse d'Agenois, dans les dair, termes et jurisdiction de ladicte ville, les libertés et coustumes soubz escrites.

Art. 1. C'est à scavoir que par nous, ou nos successeurs, ne soit faite, en ladite ville, aucune taille ou queste *sive* albergate, ne prendrons des habitants de la dicte jurisdiction aucun don, si ce n'est que les habitants de leur bon gré nous le veuillent donner ou prester.

Art. 2. *Item*, que tous les habitants de la dicte ville, et ceux qui y habiteront au temps à venir puissent vendre, donner et aliéner tous leurs biens, meubles et immeubles à qui bon leur semblera.

Art. 3. *Item*, si ainsin estoit que aucuns des dits habitants eussent vendu leurs biens immeubles à l'esglize, à gens de religion ou à chevaliers, par la dicte vente ou aliénation, nous n'entendons nous préiudicier n'y à nos successeurs, n'y aux seigneurs

dont les dicts biens immeubles se tiendront en fief et que est nonnobstant nous ou les dicts seigneurs de qui se tiendront les dicts biens vendus ou aliénés pourront mettre les dicts biens vendus en notre main dedans l'an.

Art. 4. *Item*, que les habitants de la dicte ville et jurisdiction puissent franchement et librement marier leurs filles ou bon leur semblera, et pour mouvoir leurs enfens, si bon leur semble, aux ordres ecclésiastiques.

Art. 5. *Item*, voulons que les dicts habitants puissent jouir et uzer des bois, forest, pierrieres, pour bastir et fontaines tant de nostre propriété et domaine que de celles qui sont en nostre main.

Art. 6. *Item*, que nous ni nostre baillif ne prendrons n'y mettrons en prizon aucun des habitants de la dicte ville et jurisdiction, n'y ne luy saizirons ses biens, s'il donne bonne et suffizante caultion, sauf qu'il n'ait commis meurtre ou mort d'homme, fait playe mortelle ou autre crime dont il y ait preuve évidente, ou crime de leze-majesté, ou contre notre sergent, nos domestiques, ou ceux qui sont à nos gages.

Art. 7. *Item*, qu'aucun des habitants pour nos propres affaires ou pour querelles d'autruy, ne peut être cité n'y ajourné hors des fins et limites de la jurisdiction de la dicte ville, sur ce qui a esté fait dans les possessions des droict, apartenances et jurisdiction d'icelle, à moins que nostre baillif, ou sergent, fust occupé ailleurs; en ce cas, il peut assigner les parties aux assizes qui se tiendront au plus proche lieu de la dicte ville, ou territoire d'icelle, là où seront obligées les parties de se rendre pour ester et fournir à droict.

Art. 8. *Item*, si aucun des habitants ou jurisdiction vient à décéder sans faire de testament n'y disposer de ses biens, s'il n'a point d'enfens légitimes ou autres héritiers, en ce cas nostre baillif ou consul de la dicte ville seront obligés de faire inventaire de tous les biens du deffunct et les donner à régir et gouverner à deux preudhommes de la dicte ville et jurisdiction qui en auront l'administration pendant un an et un jour, et si dans le dict temps survient quelqu'un à qui les dicts biens doivent appartenir par succession, tous les dicts biens luy seront rendus et restitués avec les effruicts de la moitié du dict temps et si aucun héritier ne se présente, les dicts biens tant meubles que immeubles, qui dépendront de notre fief, ne seront pas délivrés, à moins que le droict du véritable héritier nous soit cogneux, fauf le droit du seigneur de la fondalité, desquels les dicts biens immeubles dépendent et les debtes qui nous aparoistront se payeront sur les biens du deffunct à un chacun au prorata de ce qui lui sera deu.

Art. 9. *Item*, les testaments faicts par les habitants de la dicte ville en présence de tesmoings dignes de foy seront bons et vallables, à moins que les fils héritiers, seigneurs et autres créanciers ne soient privés de leur droict et hérédité.

Art. 10. *Item*, quaucun des habitants de la dicte ville accuzé de crime ne sera obligé de s'en purger, ny forcé de se battre en duel pour raizon de ce; et s'il refuze de le faire, il ne sera tenu pour convaincu, mais l'apelant pourra, s'il veut, prouver le crime par tesmoings selon la forme du droict, et la cour procédera à l'inquisition selon que le crime le requerra.

Art. 11. *Item*, que les habitants de la dicte ville

puissent prendre et achepter à cens et à don de toutes personnes les biens immeubles excepté à franc fief et de chevallerie.

Art. 12. *Item*, de chaque eyrial de maison, ou sol, de cinq cannes de largeur et dix de longueur, voulons nous estre payé six deniers, oblies et de la moitié d'un eyrial trois deniers, suivant le plus ou moins annuellement à la feste de Sainct Guirault, avec autant d'accapte. Et si aucune chose se vend nous prendrons sur l'acepteur les droicts de ventes, à scavoir la douxième partie du prix de la vente, et si les dictes oblies ne se payent au terme assigné payeront cinq sols d'amende.

Art. 13. *Item*, s'il se trouve aucun boutefeu ou qui fasse d'autres maléfices occultes dans la dicte ville ou dans les apartenances d'icelles, voulons que par nous, ou nostre lieutenant, soit faict amande exemplaire et raisonnable suivant le bon usage, statuts el coustumes du pays approuvées.

Art. 14. *Item*, que nostre baillif, ou prevost de la dicte ville, sera obligé de jurer devant gens de biens de la dicte ville, et avant que d'exercer sa charge, de garder et observer les bonnes coustumes aprouvées et statuts raisonnables de la dicte ville, et suivant la capacité, de rendre à chaqun son droict et de se porter fidèlement dans l'exercice de sa dicte charge.

Art. 15. *Item*, ceux qui auront dans la dicte ville ou apartenances d'icelle des possessions ou rentes pour raison des dictes possessions, seront tenus, eux et leurs successeurs, de payer ce à quoy ils auront esté cottizés par les consuls pour les réparations et nécessités de la dicte ville et y contribueront comme les autres habitants de la dicte ville et

payeront selon les coustumes; s'ils refuzent de payer à la requeste des dicts consuls, le baillif les condamnera.

Art. 16. *Item*, que toutes les viandes de bouche, quon portera d'une lieue et demie pour vendre, se porteront à la place publique, avant que d'estre vendues à ceux qui les voudront revendre; et si on y contrevient, le vendeur sera condamné par justice en la somme de deux sols six deniers, à moins que ce ne soit un étranger qui ignore les coustumes de la ville.

Art. 17. *Item*, qui battra ou frapera un autre à coups de poing, main ouverte ou avec le pied, d'un cousteau, pierre ou baston, de quelle manière que ce soit, et par malice, sans effusion de sang, s'il y a pleinte, celluy qui aura baillé le coup sera condamné envers nous en cinq sols de monnoye courente. Et s'il y a effusion de sang, celluy qui aura faict le coup, s'il y a pleinte, sera condamné par justice, envers nous, en soixante sols de monnoye courente.

Art. 18. *Item*, si aucun a battu ou frapé un autre jusques à mutilation de membre, voulons qu'il soit puny, au regard et cognoissance de nostre seneschal ou de nostre lieutenant, jusques en l'amende de vingt livres, ou au dessous, selon la qualité du délict et que la dicte condamnation n'excède la dicte somme de vingt livres.

Que si quelqu'un frape un autre par devant nostre seneschal ou son lieutenant, qu'il soit condamné en la somme de vingt livres, ou suivant la cognoissance de nostre seneschal ou de son lieutenant, et s'ii y a effusion de sang en présence du dict seneschal, en la somme de trente livres; toutefois ne voulons que l'amende excède la sus dicte somme de trente livres.

Art. 19. *Item*, si aucun tue un autre et se trouve coulpable de sa mort et en soit convaincu, ne voulons que ses biens soit confisqués, mais que par jugement de nostre cour, il soit condamné et puny.

Art. 20. *Item*, si aucun dict des injures à un autre et jure s'il est apellé en jugement, nous voulons que notre baillif le condamne en justice en deux sols six deniers et en une amende raisonnable envers celuy qu'il aura injurié.

Art. 21. *Item*, si quelqun injurie un autre en jugement devant le baillif ou son lieutenant, qu'il soit puny par nous en justice en la somme de cinq sols et condamné en une amende envers celluy à qui il aura dict les injures.

Art. 22. *Item*, toute personne qui rompra nostre ban ou de nostre baillif mis sur les biens d'autruy, voulons estre condamné en soixante sols de monnoye courente.

Art. 23. *Item*, si aucun oste le gage ou gages à nostre baillif, ou son sergent pris de l'authorité du dict baillif, voulons qu'il soit puny par justice selon la qualité de l'excès et ainsin que le cas le requiert, et que le baillif sergent ou exécuteur soit creu avec le serment d'un tesmoin digne de foy.

Art. 24. *Item*, que pour debpte aucun de la dicte ville ou jurisdiction ne soit exécuté en habits, ny en ses licts, auxquels la famille a accoustumé de coucher, ny en ses ferrements ou outils avec lesquels il gaigne sa vie.

Art. 25. *Item*, que les habitants qui sont dans les daiz et limites de la dicte ville jouissent des mesmes franchizes, libertés et coustumes que les habitants de la dicte ville.

Art. 26. *Item*, que les dicts habitants de la dicte

ville et jurisdiction ne puissent estre exécutés, ny le ban estre mis en leurs biens, ny portes de leur maison estre fermées, s'ils n'ont été cités ou que ce fust pour choze jugée, ou pour contumace, ou si ce n'est que le jour de payer le canon, cens ou rente, fust passé, ou en ce cas par lequel leurs biens et chozes nous dussent confisquées; tant de coustumes que le droict.

Art. 27. *Item*, si quelqun desrobe la leyde, ou péage de la dicte ville, soit condamné à payer dix sols d'amendes avec la dicte leyde.

Art. 28. *Item*, tout adultere, tant homme que femme, convaincu par gens de bien et dignes de foy, avec un accuzateur faizant la poursuite, ou qui confesseront le cas être véritable, soit condamnés à courir la ville *tous nuds*, si mieux ils n'ayment nous payer cent sols d'amende.

Art. 29. *Item*, si quelqu'un par malice jette à un autre un couteau ou autre ferrement aiguisé sans le toucher, qu'il soit condamné en six sols et en l'amende contre celluy qu'il aura injurié.

Art. 30. *Item*, si aucun entre de jour dans les jardins, *cazals*, vignes, prés, et autres possessions d'autruy et prenne des fruict, foin, paille, de la valeur de douze deniers, ou moins, sans urgente nécessité, et sans la volonté du maistre, *l'ayant faict deffendre tous les ans a son de trompe*, qu'il soit condamné en deux sols six deniers les deux parties aux consuls pour estre employé aux réparations des rues, ponts et fontaines et autres choses nécessaires à la dicte ville, et l'autre tierce partie à nous retenu et à nos successeurs; que si la choze derrobée de jour vault plus de douze deniers que le delinquent soit puny par justice et condamné envers nous en dix sols monnoye courrente.

Art. 31. *Item*, si aucun entre de nuict dans la maison, *cazal* et autres possessions et desrobe des fruids, foin, paille, bois et autre choze, quil soit puny par justice et condamné envers nous en trente sols et satisfaire la partie justement et raizonnablement en ce cas et plus grand.

Si aucun bœuf, vache ou autre beste grosse entre dedans les jardins, prés ou vignes d'autruy, ceux à qui apartiendront les dictes bestes sera obligé de payer six deniers pour châque beste grosse.

Et si un pourceau ou truye y entre payera trois deniers pour chaque teste de bestail. Pour deux brebis chèvres ou boucs payera un denier et semblablement si plus y en a en payera de deux en deux un denier dont nous aurons le tiers et les consuls les deux tiers et fairont payer le dommage à la partie qui l'aura reçue.

A la mutation des consuls sera choisy par les dict consuls et baillif, un homme de la dicte ville pour prendre et lever les dictes amendes et en donner à chaqun sa part comme dessus est exprimé.

Pour les poix et mezures de la dicte ville, seront réglés par nostre seneschal lieutenant et les dicts consuls.

Art. 32. *Item*, toute personne qui tiendra faulx poix fausse mezure ou fausse aulne, s'il en est légitimement convaincu, soit puny et condamné envers nous en soixante sols de monnoye courrente et lui sera inhibé et deffendu de se mesler plus du mestier auquel il a failly et a esté repris.

Art. 33. *Item*, si aucun est convenu pardevant nostre baillif ou juge pour debte ou autre pacte ou contract, si à la première assignation il avoue la debte et ne demande delay, le débiteur ne payera rien au baillif pour cella, mais le baillif dans huict ou quinze jours,

considéré la qualité du debte et des personnes sera tenu de faire payer le créancier; que si le débiteur ne paye dans le terme de la condamnation, qu'il soit condamné en cinq sols de monnoye courrente.

Art. 34. *Item*, pour toute pleinte ou cauze civile de la quelle sera meu procés et demande feries, apres que la sentence sera donnée celluy qui aura perdu son procés nous payera cinq sols, et si le demandeur a failly en sa demande et perde son procés, payera semblable somme et à partie adverse les légitimes despans.

Art. 35. *Item*, si celluy qui aura esté ajourné ne comparoist au jour assigné payera pour le deffaud deux sols six deniers, et sera condemné aux despens envers sa patrie.

Art. 36. *Item*, que nostre baillif ne doibt prendre son droict que jusques à ce que la choze sera jugée et qu'il aura faict satisfaire la partie qui aura obtenu gain de cause.

Art. 37. *Item*, s'il est question de biens immeubles après que la sentence sera donnée, celluy qui aura perdu son procés payera cinq sols.

Art. 38. *Item*, le marché de la dicte ville se doibt tenir le mardy et s'il se vend aucun bœuf, vache, truye ou pourceau de l'age d'un an ou de plus, tout homme ou femme étranger et habitant hors de la jurisdiction, le vendeur sera tenu de nous payer pour le droit de leyde, ou péage, un denier; pour un asne ou anesse, cheval ou jument, mulet ou mulle d'un an, ou plus, le vendeur étranger sera tenu de payer pour la leyde deux deniers; et si les susdictes bestes n'ont un an au plus le vendeur ne sera tenu de rien payer.

Art. 39. *Item*, pour châque brebis ou mouton, chèvre ou bouc, une maille.

Item, de la charge du bled un denier ; du cestier, un denier ; d'une eymine ou demi-charge, une maille ; et d'un boisseau de bled, rien.

D'une charge d'homme de verres, un denier, ou un verre vallant un denier.

De la charge de cuirs gros, deux deniers; et de la charge d'un homme ou d'un cuir gros, un denier.

De la charge de fer, drap de laine, deux deniers, d'une charge de *peyrols*, landiers, poilles, yssards-peyrols, couteaux, casses, faucilles, serpes, poisson salé et autres choses semblables, payera le vendeur étranger deux deniers pour la leyde; de la charge d'un homme des choses susdictes un denier ; de la charge de cruches ou canes un denier, de la charge d'un homme des choses susdictes un denier, et de moindre charge que d'un homme rien.

Art. 40. *Item*, les foires seront en ladicte ville, la feste de Sainct Guirauld, pendant huit jours, pendant lesquels chaque marchant étranger ayant troussels ou balles ou plusieurs troussels, donnera pour l'entrée, sortie, taullage, et le leyde quatre deniers ; pour la charge d'un homme, porte que porte, un denier; et des choses achetées pour l'usage de la maison, l'acheteur n'en payera rien demeurant dans ladicte ville.

Art. 41. *Item*, qu'il sera permis à chacun de bastir *un four* dans la dicte ville et barris d'icelle et de châque four auquel se cuirra le pain pour vendre, ou le pain de son voisin, nous payera annuellement dix sols d'oblies à la feste de Sainct Guirauld.

Art. 42. *Item*, donnons et accordons pour honneur et jurisdiction dudict Villeneuve ou pour limites la ville d'Eysses, paroisse de Courbiac, le château de Pujols et la ville de Saincte-Livrade avec toutes leurs appartenances, territoires et limites et tout

ainsin que les bailles d'Agen, du Port-Saincte-Marie, de Penne et de l'honneur de Casseneuil se limitent et confrontent ou sont limités et confrontés.

Art. 43. *Item*, donnons et accordons pour nous nos héritiers et successeurs, libéral arbitre aux habitants de la dicte ville et à ceux qui au temps à venir habiteront dans les limites du territoire d'icelle, d'achepter le sel là où bon leur semblera et le porter dans la dicte bastide, ou ville susdicte, par terre ou par eau à leur service, sauf que nous puissions avoir nostre sel et le tenir au dict lieu sans préjudice de la liberté des hommes de la dicte ville.

Art. 44. *Item*, les rentes du Mazel de la dicte ville seront perçues, savoir : pour chaque bœuf ou vache qui se vendront au dict Mazel, deux deniers; pour chaque pourceau, un denier; pour brebis ou mouton, une maille.

Art. 45. *Item*, les instruments faits par notaires de la dicte ville auront légitime authorité, lesquels notaires seront establis par nous ou nostre séneschal et auront tant d'efficace et valeur comme s'ils estoient publiqs.

Art. 46. *Item*, et en toutes et chacunes autres choses qui ne sont exprimées ou déclarées en la présente lettre ou coustumes, nous nous reservons et à nos successeurs, à la dicte ville apartenances et habitants d'icelle justice, jurisdiction, subjection, reverence, exercice et chevalerye, selon les usages et coustumes du diocèse d'Agenois, et toutes autres choses qu'un vray seigneur peut et doipt avoir en sa terre et toutes et chacunes les choses sus dictes nous retenons à nous et à nos dicts successeurs et aussy puissance de déclarer selon que nous verrons estre à faire au regard, à la vérité du temps et des causes advenants.

Lesquelles libertés, coustumes et toutes et chacunes

les choses susdictes nous approuvons en tant que pouvons et de droict et pour plus grande efficace et fermetté des choses sus dites, icelles coustumes avons approuvées et approuvons et faictes confirmer, sauf et reserve en toutes autres choses comme dict est, nostre droict et dautry.

Nous Jeane de Tolose et Poytiers, comtesse, avons approuvé et approuvons, loué et louons, de bon gré sans aucune contrainte, la concession faicte des coustumes, privilèges et autres choses sus dictes par nostre cher amy et seigneur le comte de Tholoze et Poytiers nostre mary et espoux, et pour plus grande efficace et valleur a nous faict et commandé sceller ses presentes de nostre scel et du scel de nostre cher seigneur le comte sus dict.

Donné au mois de juin l'an de nostre seigneur mil deux cent soixante.

COPIE

De la Traduction de l'acte de prise de possession de la ville de Villeneuve d'Eysses, au nom du roi Philippe-le-Hardi (Décembre 1271).

Sachent tous que le seigneur Alphonse, d'illustre mémoire, comte de Poitiers et de Toulouse, et madame la comtesse Jeanne, son épouse, fille de Raymond, comte de Toulouse, étant morts, messire Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, ayant le gouvernement pour le seigneur roi de la comté de Toulouse et du pays d'Agenois, y étant pour remplir son emploi; il s'en fut dans le château de Penne, diocèse d'Agen, ayant pour adjoint maître Barthélemy de Pondio, conseiller-clerc du sénéchal de Carcassonne, où il fit assembler tout ce qu'il y avait de gens de probité dans ce pays, qui prêtèrent le serment requis.

Sachent tous que les consuls de Villeneuve ayant été convoqués tant pour eux que pour toute l'étendue du bailliage royal de leur ville, située près d'Eysses, dans le diocèse d'Agen, et pour toutes les paroisses de sa juridiction et de son district, devant messire Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, gouvernant pour le seigneur roi de France la comté de Toulouse et le pays d'Agenois. Les dits consuls s'étant rendus devant lui dans la cité d'Agen, après leur avoir fait voir les lettres et commandements que le roi lui faisait de prendre possession et veiller à la garde pour sa majesté de la comté de Toulouse et du pays d'Agenois, il se mit en possession pour

très clément Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, de la ville de Villeneuve dont nous venons de parler, de toute sa banlieue et de tous les châteaux, villes et paroisses qui sont dans sa juridiction et district, ayant pour adjoint Me Barthélemy de Pondio, conseiller-clerc au sénéchal de Carcassonne, qui demanda aux consuls de *Villeneuve d'Eysses*, qu'ils prêtassent serment de fidélité au roi de France, et qu'ils le reconnussent comme ils doivent pour leur véritable seigneur; et tout d'abord, ils promirent et firent serment sur le saint Evangile pour eux, et généralement pour tous les hommes de ladite ville, et pour toutes les paroisses qui sont dans la juridiction et district, qu'ils veilleront à la garde de sa seigneurie et qu'ils conserveront, autant qu'il leur serait possible, pour lui et pour les rois ses successeurs, ses peuples, ses biens et ses droits, et qu'en outre, ils lui seront toujours fidèles envers et contre tous présents et avenir.

Les noms des consuls sont ceux-ci : Bernard de Cirac, Etienne Fumel, Pierre Ballivia, Guillaume Mercier, Géraud Martin, Raymond Descazals, de Villeneuve, et avec eux les plus apparents de ce pays, qui sont : Guillaume-Raymond de Carabelles, Raymond Taillefer, Raymond de Solènes, Guillaume Crossat (ou Crozat), Etienne Sabrancene, Arnaud Sigent, Guillaume de Senèles, Guillaume Géraud, Géraud Fabre et Guillaume de Cascarin, qui ont assuré que ladite ville de Villeneuve, avec tous ses droits et appartenances, et la justice haute, moyenne et basse, tant au dehors que dedans de ladite ville, appartient au seigneur roi; enfin, toute l'étendue de la juridiction dont voici les paroisses qui la composent : celles de Courbiac, de Ste-Radegonde, de Ste-Sabine du Pech de Soubiroux, de St-Amien-de-Teysonnac, de St-Sulpice de Collongues,

de Cambes, de Doumilliac, de Monestiés, de Guillac, de Montebros, de Montmarés, de Nouaillac, de Ste-Colombe, du Mail, de Ste-Foi, du Laurier, de Cazeneuve, de St-Orent-d'Allés, de St-Germain, de St-Cyprien-de-Bias, de St-Martin-de-Parrat.

Ils ont assuré que tout ce qu'ils avaient dit était véritable; tout comme ils avaient reconnu et assuré encore que le château de Pujols, avec ses paroisses et dépendances, et le château de Dolmayrac et la ville d'Eysses, avec ses appartenances, étaient dans la dépendance et ressort de ladite ville de Villeneuve, sans porter cependant préjudice à la juridiction des seigneurs qui tiennent lesdits châteaux du roi, et encore par quart indivis au seigneur roi, et que les communautés de tous les lieux dont nous venons de parler doivent fidélité, service et double à tout changement de seigneur, au roi, le demandant avec instance, qu'on les laissât toujours libres, et qu'on leur conservât leurs biens et les coutumes approuvées, et qu'on ne les mît jamais entre les mains d'aucun autre seigneur qu'entre celles du roi de France.

Fait à Agen, le 19 des calendes de décembre 1271, en présence de Me Barthélemy de Poracha, juge d'Agen, et du seigneur noble Gaudefroy de Vérones et de moi, Pierre Parés, notaire, qui ai écrit ceci sous le règne de Philippe de France.

Collationné par nous soussigné, Commissaire du roi, garde du dépôt général des titres et archives du domaine de sa majesté de la province de Languedoc en la cour des comptes et finances de Montpellier, le 14 décembre 1729, signé : Bourrages, garde des archives.

RÉUNION

A la ville de Villeneuve d'Agenais du village d'Albrespic.

Inclito et illustrissimo ac reverendissimo Domino suo Alfonso filio Regis Francie Dei gratia comiti Pictavie et Tholose, Philippus de Villa Faverosa miles suus humilis senescallus Agennensis et Caturcensis salutem. Cum omni debita reverencia et honore dominationi vestre quam plurimum reverende pateat per presentes quod religiosus et venerabilis abbas Exiencis et conventus ejusdem loci unanimes et concordes cum pluribus aliis bonis viris ad nos accesserunt dicentes pariter et rogantes quod in quemdam locum vocatum Alalbespi in diocesi Agennensi qui est juxta flumen Olti et prope Poiolium in utilitatem vestram et augmentum vestri dominii bastitam sive villam auctoritate vestra fieri mandaremus. Cum predictus locus sit spaciosus satis et optimus ad batistam seu villam construendam et faciendam et capax multidinis gentium eo quia castrum de Poiolo predictum omnino dissipatum est et destructum propter crimen heretice pravitatis ita quod non est habitans in eodem sed circa castrum et extra vagantes gentes qui predictum castrum solebant habitare commorantur dolentes quia sub protectione benignii dominii non tuentur. Asperitas enim sui dominii sub quo vivunt et loci vel castri sui dissipatio eos tantum terret; quod paradisum habere crederent si in dicto loco delalbespi batista seu villa fieret vestre benigne dominationi submissa predictus Gui...... abbas et conventus ejusdem loci ita boni ad hoc et favorabiles

se demonstrant quod dictum locum vocatum delalbespi quem ut asserunt a vobis domine reverendo sine aliquo medio tenent gratis conferunt ad bastitam seu villam faciendam et construendam in valitatem vestri dominii et augmentum. Conferuntque dicti loci clamores justicias pedagia leidas macellum furnos et alia que ad valitatem vestri dominii essent bona. Exceptis sibi et retentis solummodo in dicto loco tria airralia in quibus sibi construant domos seu officinas et unum furnum et retentis sibi suum portum et suam paxeriam cum molendinis que sunt vel esse poterunt in dicta paxeria et nihil aliud retinere sibi volunt in loco superius nominato.

Locum vero in quo dicta bastita seu villa fiet si domin acioni vestre placuerit ita magnum et spaciosum confere volunt abbas et conventus predicti quem et quantum sufficientem noverimus ad predicta. De dicto autem loco dominacionem vestram benignam facimus certiorem quod dictus locus est habilis et bonus et in bonis terris et valde fructiferis positus et circa terras quamplurimas propter heresim dominacioni vestre incuras. Ex quibus terris que modo inculte manent si dicta bastita seu villa in dicto loco facta fuerit plures redditur haberentur et habitantibus dicti loci verum cum hoc omnia predicta nos viderimus et diligenter perspexerimus et pro certo noscamus et sciamus quod augmentum spectant non modicum immo magnum vestri dominii mansueti. Consulimus cum sit nostrum utilitati et augmento nostri dominii juste consulere quod in dicto loco bastitam sive villam fieri promittatis. Infra enim breve tempus credimus quod dicta bastita seu villa in dicto loco facta fuerit valebit ex puris et meris redditibus centum marchas argenti vel amplius quolibet anno vestro precepto seu mandato solvendas. Quod enim super premissis fieri vestre mansuetudini placuerit nobis

rescribere dignetur in brevi et per suas benignas litteras nos faciat certiores. Dictus Gui..... abbas et prior claustralis Exiensis in premissorum testimonium veritatis cum conventus Exiensis sigillum proprium non habeat sua sigilla propria una cum nostro istis presentibus posuerunt. Valeat bene et diu vestra benigna dominatio et crescat in Domino Jhesu Christo. Datum die mercurii post festum nativitatis beati Johannis Baptiste anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo tercio.

GÉNÉALOGIE

De la famille de Jean Guiton, l'héroïque défenseur de La Rochelle.

En 1471, naquit à Villeneuve, Antoine Guiton, qui fut quatrième consul pendant l'année 1511. Il eut, en 1509, un fils, Pierre Guiton, qui embrassa la religion réformée et alla s'établir à La Rochelle où il fut nommé pair de la ville.

Ce Pierre eut trois fils. L'aîné, Jacques Guiton, seigneur de la Valade, né en 1542, fut élu échevin de La Rochelle en 1572, et maire en 1575.

C'est de ce Jacques Guiton que naquit Jean Guiton, nommé maire de La Rochelle pendant le siége que soutint cette ville contre le cardinal de Richelieu.

Un historien du cardinal représente ce maire comme « un homme d'une fermeté héroïque, endurci aux fati-« gues et aux dangers, républicain plein de zèle et « d'audace. »

Il mourut, en mer, à l'âge de 76 ans, capitaine de vaisseau de la marine royale.

LISTE

Des cent cinquante signatures apposées au bas de la déclaration de foi catholique et d'adhésion à la Ligue. (15 Novembre 1589.)

De Montferrant, de Faure, de Croisat, consul, Mils aîné, Maleteste, consul, de Lacrompe, consul, Delmouly, de Lacroze, Baugier, de Sonhat, de Cazeau, Reyre, Brosse, de Fauret, Tournemolle, Ramon Delbos, Rey, jurat, Salesse, Dubois, Francoulon, Papon, Lacombe, jurat, de Petit, Daubert, Nouaillac, Géraud Péjac, greffier, Vernéjoul, Fizilier, Lamignasie, de Bercégol, Cocquard, Coutiejoul, Langlade, Delzon, Lafaure, Deshoms, de Guillem, P. de Beaumont, Lamineau, Elbert, Fargues, Alary, Mercier, Tamulles, Garrot, Dumas, Chameneau, Lucet fils, Guillaume de Crouzat, Monteil, Desrosat, Voulié, Lanisat, Laborie, Calcat, Carmentran, Pédamont, Escudié, Alibert, François Couleau, Landié, Loze Puzières, Mothes, Vissières, Laffage, Marti, Labarthe, de Costas, Rousset, d'Aubert, Jean Fabes, Petit, Leuseau, Dubujelette, Laborde, François Baugier, Poumeyrol, Frazelles, Ayméric, Poussou, de Reyre, Tournemolle, Golse, Despeyron, Farrenq, Grillière, Delbos, Pagua, Laborde, Fabre, Carmentran, Fargier, Granzuo, A. Carmentran, Jean Marie, Peurboule, Rolland, Magne, cordonnier, Biscarrou, Granseau, Douzon, de Penne, d'Elberme, Delmas, Mothe, Malateste, Brisse, Montpezat, Lansac, Moret, Lissandre, Crozat, Arribert, Agis Foret, Cabalihet, Pierre Bua, de Cieutat, Dubosq, Roux, Desmarès, Gaufre, Jean Nègre, de Lansac, Poujade, Carmentran, Cassole, Boudet,

Pagua, Touzeau, Delbouscas, Chanalasc, Raynal, Mercadié, Landié, Guitou, Lafitte, Carrière, Jean Roche, Sartigues, Domengie, Frizal, Bos-Jalras, Lacrompe, Paul Nègre, François Lacrompe, Moutou, Dubourg, Aimeric, Jean Lacrompe et de Crozat, notaire.

LA LEVÉE DU SIÉGE

De Villeneuve d'Agenois. (9 Août 1652.)

Escrite par un Gentilhomme de ladite Ville d'Agénois, à un bourgeois de la ville de Bourdeaux *.

Vous n'auriez pas de sentiment du bien public, et vous seriez ennemy de la Province, si vous ne goûtiez comme vous devez la bonne Nouvelle de la levée du Siege a Villeneuve d'Agenois. S'il est vray ce qu'on a dit que la tristesse estoit quelquesfois agreable sur certains visages, et qu'il s'est treuvé des personnes pleurant de bonne grace; On peut dire plus iustement, que l'affliction a ses charmes dans l'esprit des gens de bien ; et qu'au lieu de les défigurer, elle ne sert d'ordinaire qu'à les embellir. Les braves Bourgeois de cette Ville confirment aujourd'hui cette verité dans leurs pertes, tant par leurs fortes resolutions, que par la ferme constance de leur fidelité envers Son Altesse; s'il eut esté possible de leur faire violer le serment qu'ils firent en sa présence au mois d'Octobre dernier, il falloit quelque perte plus grande que celle de tous leurs biens, et des coups plus rudes que ceux des Canons de Monsieur le Comte d'Harcour. Mais tout de bon, rien n'estoit capable de les ébranler; Le siege ne fut pas sitost posé devant cette Ville, qu'il commença de se bien porter ; les Médecins de ce pays, bien informez de la

* Sur un Imprimé à Bourdeaux. A Paris, chez Nicolas Vivenay, imprimeur ordinaire de Monseigneur le Prince de Condé. — M DC LII. (Copie exacte.)

constitution et du bon temperament des Assiegez, assurerent deslors qu'il se leveroit bien-tost. Et certes il ne falloit pas estre fort sçavant pour faire ces pronostics; Il n'y eut que Monsieur le Comte d'Harcour de surpris en cette rencontre par la lâcheté et perfidie de certains prétendus Gentilshommes de ce Pays qui en la même façon de ce fameux impie, par l'embrasement du Temple d'Ephese, fit parler de luy, jusques au milieu des deserts, crurent s'immortaliser par un crime horrible de perfidie et de trahison contre leur Patrie.

Ce memorable Siege se leva le neufiéme de ce mois d'Aoust, après deux mois entiers de maladie; il estoit composé de huict mil hommes, tant Cavaliers que Fantassins, qui se trouverent le iour de leur retraite plus reculez de la Ville, que le premier iour de l'ouverture de leurs tranchées; Deux mille cinq cents Cavaliers ou Fantassins ont esté assoumez, entre lesquels on compte cinq cens Officiers, plus de mille sont morts de maladie, et tous les jours bon nombre de malades et de blessés se retiroient; et il est certain qu'il n'en est pas resté trois mil pour pleurer leur honte et leur désolation; et pour servir de consolation à Mr leur General. Monsieur leur Intendant en est tumbé malade de desplaisir: Ces belles Harangues et promesses qu'il leur faisoit pour les Aydes, luy ont resté inutiles et sans effet. Si l'opiniastreté des assiegeans eust continué plus longtemps, ils eussent tous pery. Les assiegez y ont perdu 36 Habitants, au nombre desquels sont: les sieurs Descalon, Cocards, Boyssieres et Barraillé, après s'estre tous signalez, et 34 blessés. Les sorties des assiegez estoient fréquentes et importantes: et comme les Bourgeois alloient d'ordinaire aux coups, il leur restoit quelque sorte de respect pour leurs playes, pource qu'ils sentoient qu'elles eschauffoient leur courage, et qu'ils sçavoient que leur sang faisoit les premiers preparatifs

de leur Triomphe. Et sur l'advis qu'ils reçeurent qu'il y avoit dans le Chasteau de Roger, distant de demy-lieuë de la Ville, douze cens boisseaux de bled ramassez, ils l'assiegerent avec telle vigueur, qu'ils tuerent le Commandant, et quatre Cavaliers, en emmenerent quarante prisonniers, 50 chevaux, avec les douze cens boisseaux de bled froment dans la Ville, à la veuë de Mr le Comte, qu'ils distribuerent à ceux qui en avoient besoing. Quoy que l'on doive estre accoustumé à voir faire des actions glorieuses à Mr le Marquis de Theobon, et qu'il y ait long-temps qu'il fait parler de luy d'une même sorte; Ie ne puis empescher de vous dire qu'il semble qu'en cette occasion il se soit efforcé de se surpasser soy-mesme, et de faire quelque chose de plus que tout ce qu'il avoit fait jusques icy. Les preuves qu'il a données de sa conduitte et de son courage, méritent un Panegirique entier; On y travaille, et à la composition d'un Iournal de tout ce qui s'est passé en ce Siege. Bien vous puis ie dire par avance que cette ardeur de courage qui boüillonne en luy, et que sa prudence a sçeu moderer si heureusement pendant tout le Siege, tesmoigne bien qu'on peut accorder les vertus paisibles avec les tumultueuses, et qu'il a esté plus ingénieux que la nature, qui ne peut faire regner les tempeste et la bonace en mesme endroit. Ie ne sçaurois exprimer le zele et la pieté de ces Habitants, ils estoient incessamment en faction ou au pied des Autels, implorans l'ayde et l'assistance du bon Dieu, par l'intercession de la sacrée Vierge sa Mere, à l'honneur de laquelle ils ont basti une Chapelle qu'ils appellent en leur langage de Gauch, c'est à dire de loie.

Depuis la levée du Siege, ces Braves et incomparables Bourgeois ont veu la désolation de leur Campagne, où tout a esté entierement ravagé: ils ont esté étonnés, mais non pas troublez. Le souvenir qu'ils ont d'avoir

servi genereusement et fidellement le Roy et Son Altesse, avec profit et utilité pour toute la Province, mesmement à la Ville de Bourdeaux, avec laquelle ils ont l'honneur et la gloire de s'être inviolablement unis, fait une si forte impression sur leur esprit, qu'il n'est point de mal-heur qui les accable, et qu'ils ne surmontent par leur Vertu. Ils connoissent trop bien le prix de leur persécution pour s'en plaindre, et se ressouviennent que pour moissonner en Ris, il est nécessaire de semer en Larmes. Ils sçavent que jamais les Saincts n'ont esté couronnés qu'apres avoir combattu, Qu'il n'y a que Salomon qui ait toujours esté dans ses delices, et que c'est pour cette raison qu'on est en doubte sur son salut, et qu'il est peut-estre mal-heureux de n'avoir rien souffert. Ie finiray par mes protestations ordinaires que ie suis,

Monsieur,

Vostre tres-humble et tres-affectionné serviteur,

LANAUZE.

LISTE DES CONSULS DE VILLENEUVE

A partir de 1555 jusques et y compris 1766.

1555. — De Bure. De Badet. Olivier Bap. Jean de Cieutat. Géraud Bourbon. Jean Escudié.

1556-1557. — Il n'y eut pas d'élection en 1556; les Consuls exercèrent leur charge pendant deux ans.

De Mothes, sieur de Blanche. De Pauliac. Le contrôleur Bap. François Costes. Pierre Reyre. Jean de Lasmazières.

1558. — Noble François d'Albert. Antoine de Cazeau. Jean Beaumont. Pierre Galaup. Jean Casse. Jean Dubosq.

1559-1560. — Même observation que sur ceux de 1556.

De Brignol. De Badet. Denys Costes. Jean Douzon. Jean Cocquard. Couleau Alibert.

1561-1562.— De Bon Repos, remplacé par de Scorailles, sieur de Saint-Gruères. D'Auriole. Jacques Labernadie, remplacé par Olivier Bap. Pierre Pagès. Jean Peigne, remplacé par Jeanneau.

Les élections des trois Consuls remplacés furent annulées par un arrêt du Parlement de Bordeaux, ce qui fit que les Consuls exercèrent pendant deux ans.

1563.— De Mothes, sieur de Blanche. De Pauliac. Jean de Cieutat. Guillaume d'Allés. Jean Nauville. Jean Génouillac.

1564. — Noble François d'Albert. De Badet. Jean Beaumont. Géraud Montagne. Martin Vidal. Jean de Lasmazières.

1565. — De Scorailles, sieur de Saint-Gruères. De Pauliac. Pierre Reyre. François Labro. Guillaume Biscarrou. Pierre Lafaurie.

1566. — De Mothes, sieur de Blanche, remplacé par le sieur de l'Estelle. Le colonel Pauliac. Jean de Cieutat, remplacé par Jean Douzon. Guillaume Faure. Guillaume Carrière. Jean Escudié.

Les élections des sieurs de Blanche et de Cieutat furent annulées par arrêt du Parlement.

1567.— De Mothes, sieur de Blanche. Guillaume Faure. David Costes. Arnaud Casse. Pierre Alary, Étienne Rey.

1568. — Noble d'Albert. De Badet. Jean de Cieutat. Jean Nauville. Arnauld Malateste. Coulau Alibert.

1569. — D'Yzac. Jean de Faure. Pierre Pagès. Guillaume Rigaudie. Raymond Laurens. Antoine Ginouliac.

1570. — De Scorailles, sieur de Saint-Gruères. De Badet. Pierre Reyre. Guillaume Carrié. Pierre Coliat. Martial Bonnestal.

1571. — Le sieur de Beuvre. Le sieur de Trieux. Jean Beaumont. Guillaume Faure. Pierre Sallelles. Jean Rey.

Le sieur de Trieux ne voulut pas prêter serment.

1572. — De Mothes, sieur de Blanche. D'Auriole. Olivier Bab. Martin Vidal. Pierre Lacrompe. Étienne Rey.

1573. — De Brauval. De Caseaux. Jean Douzon. François Dugot. Jean Mane. Raymond Delbosq, qui ne prêta pas serment, parce que Mane, habitant du côté de Saint-Étienne, était avant lui.

1574. De Ginestal. De Faure. Étienne Labrousse. Antoine Lacrompe. Jean Poulet. Pierre Papon.

1575. — De Saint-Gruères. De Badet. Marc Fournié. Jean Tournemole. Jean Laborie. Bernard Huguet.

1576. — De Bessières. De Pauliac. Raymond Brousse. Adrien Cocquard. Vidal Alriet. Antoine Benech.

1577. — Delagarde. De Cazeaux. Jean Nauville. Pierre Bercégol. Jacques Jarlas. Jean Delbosq.

1578. — De Brauval. De Faure. Jean de Cieutat. François Galaup. Bernard Montagne. Hugues Boissière.

1579. — De Beurre. De Trieux. Jean Beaumont. Guillaume Veyres. Jean Escudié.

De Trieux ni Escudié ne prétèrent pas le serment.

1580. — De Scorailles, sieur de Saint-Gruères. Defaure, vieux. Pierre Reyre. Pierre Alary. Guillaume Dubernat. Pierre Rivière.

1581. — De Ginestal. De Cazeaux. Jean Douzon. Arnauld Malateste. Jean Tournemole.

Il n'y eut cette année que cinq Consuls.

1582-1583.— Hébrard, sieur du Rooy. De Badet. Pierre Lacrompe. Géraud Laborie, remplacé par Jean Laborie, son élection ayant été annulée par sentence du sénéchal d'Agen. Durand Lamonivie. Jean Massé.

Cette sentence fit qu'ils exercèrent pendant deux ans.

1584. — De Beurre. Jean Beaumont. Pierre Bercégol. Jean Paulet, chirurgien. Antoine Bénech. Raymond Delbosq.

1585. — Nicolas de Cieutat. Pierre Reyre. Guillaume Baraillé. Jean Branchut. Antoine Lafage. François Rousseau.

1586. — De Ginestal. Raymond Brousse. Guillaume du Bernard. Antoine Ginouillac. Jacques Guillament. François de Lasmazières.

1587. — De Trieux. François Dugon. Jean Laborie. Jean Rey. Pierre Rivière. Menaut d'Aubert.

1588. — De Cazaux. Pierre Lacrompe. Jean Tournemole. Bernard Petit. Couleau Lacombe, Sortis Nicouleau.

1589. — De Beurre. Thomas Malateste. Antoine Bénech. Pierre Lacrompe, jeune. Guillaume Souliés. Jean Crozat,

1590-1591.— Les Consuls nommés exercèrent pendant deux années sans qu'on en connaisse la raison.

De Génestal. Guillaume Dubernat. Antoine Genouliac. Jean Douzon. Antoine d'Anglade. Bernard Crozat.

1592. — De Laroque. Guillaume Barralié. Hugues Boissière. Jean Malatié. Guillaume Ménoire. Pierre Astruc.

1593.—De Pauliac. Cocquard. Pierre Rives. Guillaume Sollier. Michaud Boissière. Guillaume Boissière.

1594. — Dalbert. Darnald. Couleau Lacombe. Jean Guillament. Mathieu Barrache. François Fabre.

1595. — De Génestal. Pierre Lacrompe. Jean Rey. Menaut Daubert. Paulin Nègre. Jean Genouliac.

1596-1597. — On ignore par quels motifs l'élection fut faite pour deux ans.

De Beurre. Guillaume Dubernat. Hugues Boissière. Pierre Brousse. Jean Bissière. Jean Massanés.

1598. — De Faure. Guillaume Barralié. Couleau Lacombe. Michaud Boissière. Antoine Carron. Jean Bénech.

1599. — François Cocquard. De Malhe, médecin. Guillaume Solliès. Jean Filhol. Vidau Cocquard, Jacob Grillarès.

1600. — De Trieux. Jean Massé. Pierre Brousse. Pierre Bap de Pellambert. Raymond Laborie. François Papon.

1601. — De Beurre. Jean Malatié. Jean Bissière. Jean Massanés. Jean Alibert. Pierre Ragouze.

1602. — De Castres. Jean Douzon, jeune. Jean Crozat, fils de feu Martial. Pierre Couchon. Videau Nauville. Antoine Genouliac.

1603. — De Rions. Hugues Boissière. Jean Guillemothes. Pierre Massé. Jean Laurent, marchand. Pierre Durieu.

1604. — Defaure. Antoine Anglade. Pierre Bap. Jean Nauville. Arnaud Branchut. Jean Carrère.

1605.—De Beurre. De Cieutat. Jean Filhol. De Cazeaux. Pierre Domingie. Pierre Rives.

1606. — Noble Jean de Saubat. Guillaume Souliès. Jean Bissière, notaire. Pierre de Reyre. Jacob Grillière. Dallias Delbert, apothicaire.

1607-1608. — Arnaud de Cieutat, seigneur du Rooy. Guillaume Plagnes. Antoine Lafage. Jean Petit, notaire. Julien Bénech, marchand. Jean Delcazal.

1609. — Pierre Lacrompe, de Brignol. Jean de Crozat, écuyer. François de Reyre. Jean Montanié, marchand. Izaac Moullaud, marchand. Antoine Ménoire.

1610-1611.— Noble Jacques d'Arche, sieur de Lagarde. Pierre Massé, bourgeois. Jean Laurent, marchand. Jean Descayrac, avocat. Guillaume Barralié. Antoine Boissière, marchand.

1612. — Noble Jean Hébrard, sieur de Bon Repos. Édouard de Cazaux, écuyer. Izaac Dubon, bourgeois. Élie Ayméric. Jean Sallelles. Jean Delmas, marchand.

1613. —François de Cocquard, écuyer. Jean Branchut. Antoine Beaumont. Jean Lacrompe, marchand. Guillaume Laurent, marchand. François Dulaurans.

1614. — Noble Charles de Laval, sieur de Rions. Raymond de Fauret. Guillaume Douzon. Jean Delord, avocat. François de Sémier. Jean Frénel.

1615. — Noble Jean-Jacques de Bure, écuyer. Pierre Brousse, avocat. Fortis Nicouleau. Antoine Ménoire. Martial Bercégol. Jean Baratet.

1616. — Jean de Neymet, écuyer. Jean de Filhol.

Pierre Rives, marchand. Guillaume Moulaud. Pons Neymet. Jean Delard, marchand.

1617. — Noble François de Scorailles. Michel Boissière, marchand. Olivier Bap. Nicolas Méja. Durand du Laurent, marchand. Jean Guyon, marchand.

1618. — Noble Jean de Cieutat, sieur de Villebeau. Pierre Domingie. Izaac de Mouleau, marchand. Jean Rey. Jean Ménoire. Guillaume Dorliac.

1619. — Noble Jean d'Alché, sieur de Lagarde. Guillaume Delsoliès, marchand. Jean Bissière, notaire. Guillaume Barralié. Pierre Galaup, sieur du Gal. Arnaud Gay.

1620. — Noble Arnaud de Saubas, sieur de Trieux. Jean Laurent, bourgeois. Arnaud Branchut, avocat. Jean Descazal, marchand. Jean de Mouleau, avocat. Izaac Pradal.

1621. — Noble Pierre de Cieutat, avocat. Fortis Nicouleau. Hélias Dalbert, apothicaire. Jean Baratet. Pierre Plagnes. Antoine Marqués, avocat.

1622.— Noble Jean de Neymet, écuyer. Jean de Villas. Guillaume Manau, notaire. Jean-Jacques de Bal. Jacques Guillemothes. Guillaume Crozat.

1623. — Henri Defaure, avocat au Parlement. Édouard de Cazeaux, écuyer. François Páponnet, apothicaire. Pierre Daubert, notaire. Antoine Delbert, apothicaire. Pierre Glady.

1624. — Noble Jean de Cieutat, sieur de Villebeau. Pierre Masset. Jean Delord. Pons de Neymet. Pierre Capelle, notaire. Hugues Rangouse, notaire.

1625. — Noble Jean Dalché, sieur de Lagarde. Guillaume Douzon. Durant Dulaurens, marchand. Jean Guyon. Jean Bénech. Nicolas Galard.

1626.— Noble Pierre de Montalembert, sieur de Rouex.

Izaac Dubon. Vidau Cocquard. Jean Delcazal; marchand. Pierre Escalon, marchand. Raymond Crozat.

1627. — Noble Pierre de Cieutat, sieur de Brauval. Jean Bissière, notaire. Pierre Rives, marchand. Martial Bercégol. Guillaume Laurens. Jean Casse, marchand.

1628. — Noble Jean de Malateste, sieur de Jeanpeau. Pierre Plaignies. Arnaud Gay, avocat. Antoine Mouleau. Jean Ménoire, marchand. Sylvestre Glady, marchand.

1629. — Noble Jacques de Neymet, sieur de Tantare, écuyer. Guillaume Mouleau. Treston, médecin. Guillaume Crozat, bourgeois. Guillaume Bénech. André Lecoq, apothicaire.

1630. — Noble Henri Hébrard, sieur de Bon Repos, écuyer. Bernard Bap, sieur de Pellembert. Jean Ménoire, bourgeois. Pierre Ayméric. Sanson Méja, bourgeois. Luc Rangouse, marchand.

1631. — Noble François de Cocquard, écuyer. Jean Delord. Antoine Delbert, bourgeois. Blaise Massé, de Foncouverte. Jean Paponet, apothicaire. Antoine Laffon, marchand.

1632. — Noble Jean de Galaup, écuyer. Jean Bissière, notaire. Pons de Neymet, bourgeois. Pierre Glady, bourgeois. François Galaup. Michel Boissière.

1633. — Noble Jean-Izaac de Burin, écuyer. Martial Bercégol. Jean-Jacques de Salelles, sieur de Dieudé. Bertrand Ménoire, marchand. Hermand Lavergne, avocat. Gédéon Sudreau, notaire.

1634. — Noble Pierre de Beynat. De Fajol, sieur de Castex et Lamothe. Nicolas Méja, bourgeois. Sylvestre Glady, marchand. Guillaume Rives. Jean Carros. Pierre Planton.

1635. — Noble François de Scorailles, sieur de Saint-Gruelles. Guillaume Mouleau. Antoine Boissière. Jean Cocquard. Antoine Alibert. Antoine Labarrière.

1636. — Noble François de Saubat, sieur de Trieux. Pierre Rives. Étienne de Filhol, écuyer. Jean Espire, notaire. Jacques Malateste. Jean Monfourton.

1637. — Noble Pierre Lacrompe, sieur de Lamothe. Jacques de Guillemotes, sieur de Monplaisir. Jean Bénech, notaire. Pierre Danglade. Jean Tournemole. Jean Pizet, marchand.

1638. — Noble Izaac de Burin, écuyer. Blaise Massé, de Foncouverte. Jean Philibert, médecin. Thomas Malateste. Jean Artaben. Antoine Landrevie.

1639. — Henri Desoliés, avocat en Parlement. Antoine Delbert. Massanés, marchand. Antoine Bissière, notaire. Pierre Casse, marchand. Bernard Villazier, chirurgien.

1640. — Noble Henri d'Hébrard, sieur de Bon Repos. Pons de Neymet, bourgeois. Arnaud Guy. Guillaume Boissière. Guillaume Delmas. Antoine Hébrard, chirurgien.

1641. — Noble Jean de Mothes, sieur de Blanche. Jean Delord. Bertrand de Laurens, bourgeois. Guillaume Boudet, marchand. Jean Casse, marchand. Hugues Cantagrel.

1642. — Noble Jean Defaure, sieur de Lapeyrière. Jean Espire, notaire. Jean Casse, marchand. Jean Massé. Jean Carros. Jean Verdier.

1643.— Noble Jean Malateste, sieur de Jeanpeau. Jean Baratet, juge de Tombebouc. Jean Bénech, notaire. Thomas Villate, médecin. Jean Rangouse. Barthélemy Goudal.

1644. — Noble Jean-Izaac de Burin. Jean Artaben. Jean

Charbel. Guillaume Queille, apothicaire. Jean Delbrel. Bertrand Tancoigne.

1645. — Noble Pierre de Beynac, sieur de Laval et de Catus. Pierre Aymérie. Pierre Casse. Pierre Méja. Pierre Rey. Guillaume Laffon.

1646. — François de Scorailles, sieur de Saint-Gruelles ou Gruères. Antoine Boissière. Antoine Hébrard. Pierre Planton, chirurgien. Jean Delbrel, marchand. Jean Beauger, marchand.

1647. — Noble Antoine de Laborie, sieur de Réal. Jean Monteil. Pierre de Laurens. Pierre Barral, marchand. Arnaud Cammas, notaire. Pierre Bergounié, marchand.

1648. — Messire Pierre de Montalembert, seigneur de Rouets. Jean Bénech, notaire. Arnaud Guay. Olivier Guyon, marchand. Antoine Billaud, marchand. Jean Casse, jeune.

1649. — Messire Pierre de Montalembert, seigneur de Rouets, réélu. Noble Guillaume de Rives. Antoine Bissière, bourgeois. Bertrand-Bernard Villevier. Jean Demouleau. Pierre du Parant.

1650. — Noble Henri d'Hébrard, sieur de Bon Repos. Pons de Neymet, bourgeois. Jean Casse. Guillaume Galaup. Nicolas Lucé. Pierre Villeneuve.

1651. — Noble Jean de Claret, écuyer. Jean Dartabon. Jean Ménoire, jeune, qui ne prêta pas serment. Nicolas Delmas, jeune. Pierre Aubarès, apothicaire. Pierre Delbosq, marchand.

1652. — Noble Pierre de Guerre, écuyer. Jean-Jacques Salèles. Guillaume Laffon. Pierre Astruc. Pierre Glady. Jean Charbel, notaire.

1653. — Noble Pierre-Blaise Massé, sieur de Foncouverte. Antoine Hébrard, chirurgien. Hugues Cantagrel.

Guillaume Mouleau. Nadal, ou Noël Barlan. Antoine Chapdu, chirurgien.

1654. — Noble François de Scorailles, sieur de Saint-Gruelles. Jean Casse, marchand. Nadal Barlan. François Labarrière, marchand. Raymond Laffon. Nicolas Jarlas, marchand.

1655. — Noble Guillaume de Rives. André Lecoq, bourgeois. Jean Artaban. Michel Bercégol. Nicolas Méja. Jean Gay.

1656. — Noble Antoine de Cours, sieur de Pauliac. Jean Rangouse. Guillaume Cocquard. Jean Casse, jeune. Pierre Sarrete, marchand. Pierre Duparant.

1657. — Honoré de Trescons, médecin. Pierre Anglade, bourgeois. Thomas Vilatte, médecin. Guillaume Laffon, marchand. Augé Méja. Michel Cammas, notaire.

1658. — Nicolas de Méja, avocat, sieur de Latour. Jean Casse, vieux. Jean Charbel, notaire. Raymond Galaup, marchand. Guillaume Ménoire. Jean de Laurens, marchand.

1659. — Jean de Bernal, avocat, sieur de Grélot. Sylvestre Glady. Jean Boissière de Rébel. Jean Gabel Monsabès. Jean Limousin. Jean Sargenton, chirurgien.

1660. — Noble Hercule de Burin, sieur de Beauregard. Antoine Hébrard, chirurgien. Michel Lacrompe. Guillaume Boissière, qui ne prêta pas serment. Pierre Pizet, marchand. Étienne Landés, notaire.

1661. — Le même Hercule de Burin. Jean Casse, vieux. Guillaume Delcazal, marchand. Pierre Glady, teinturier. Lalaurie, marchand. Blanchet Delandés, chirurgien.

1662. — Noble Delacrompe, sieur de Péchargau. Pierre Dulaurans, marchand. Hugues Cantagrel. Pierre Delbosq. Jean Laurent, marchand. Jean Naujac, avocat.

1663. — Noble Armand de Bap, sieur de Pellembert.

Barthélemy Goudal. Noël Barlan. Guillaume Ménoire. Jean Charbel, fils. Jean Dallet, marchand.

1664. — Noble Antoine Malateste, sieur de Jeanpeau. Nicolas Méja, sieur de Rivière. Jean Casse, plus jeune. Augé Méja. Jean Malateste, marchand. Guillaume Broisse.

1665. — Noble Jean-André Defaure, sieur de Mondou. Jean Rangouse. Jacques Charbel. Antoine Chapdu, chirurgien. Pierre Delbosq, notaire. Pierre Delcazal, marchand.

1666. — Noble Armand Lalande de Saubat, sieur de Trieux. Guillaume Laffon. Jean Dulaurans, marchand drapier. Pierre Glady jeune, teinturier. Jean Philibert. Jean Chapdu, marchand.

1667. — Noble Blaise de Massé, sieur de Foncouverte. Pierre du Parent, marchand. Bertrand Laurens. Jean Charbel, notaire. Jean Monfourton, marchand. Pierre Carrière, notaire.

1668. — Jean de Baratet, juge royal à Villeneuve. Pierre Villeneuve, bourgeois. Jean Boudet, procureur du roi auprès du juge royal. Pierre Auzeral, chirurgien. Guillaume Rangouse, marchand. Guillaume Carrière, chirurgien.

1669. — Cocquard, fils de Jean-François, écuyer. Pierre Ménoire. Jean Goudal. Jean Alibert. Pierre Planton, apothicaire. Jean Landès.

1670. — Noble Jacques de Neymet, sieur de Tantare. Jean Bercégol. Jérôme Massanés. Jean Tasse, fils de Pierre. Jean Trillard. Guillaume Monfourton, chirurgien.

1671. — Noble Lamothe de Montalembert, écuyer, sieur de Rouets. Pierre Dulaurans. Guillaume Ménoire, paroisse St-Etienne. Jean Ménoire. Antoine Alibert, jeune. Pierre Limouzin, jeune.

1672. — Noble de Neymet, sieur de Monmarès, écuyer. Jean Malateste. Pierre Delbosq, notaire. Pierre Glady, bourgeois. Guillaume Lecoq, apothicaire. Pierre Sure, apothicaire.

1673. — A partir de cette année, le nombre des consuls est réduit à quatre.

Noble Henri de Faure de Lapeyrière, écuyer. Jean Rangouse, bourgeois. Jean Beauger, bourgeois. Guillaume Landié.

1674. — Noble François de Burin. *Selon les notes les plus anciennes,* Jean Boissière de Rébel. Jacques Charbel, notaire. Bertrand Sargenton, chirurgien.

Et selon les notes plus récentes, Jean Monfourton, bourgeois. Jean Trillard. Nicolas Cantagrel.

1675. — Laval de Monfabès. Etienne Landès, notaire. Pierre Descazals. Jean Maydieu.

1676. — Noble de Neymet, sieur de Calbiac. Jean Monfourton de Tessel. Jean Trillard, marchand. Nicolas Cantagrel.

1677. — Noble de Galaup du Marés. Jean Limouzin. Jean Landés. Joseph Bruguière, marchand.

1678. — De Grélat. Jean Gabel. Raymond Laffon. Antoine Rex.

1679. — Noble Jean-François de Pauliac. François Darfeuille, avocat. François Lartigue, apothicaire. Raymond Nonlabade.

1680. — Noble François de Burin, sieur de Bonrepos. Jean Trillard. Pierre Landié. Pierre Carrière, chirurgien.

1681. — Noble de Beaumont, sieur de Falsegarre. Jean-Jacques Charbel. Bertrand Chaubard. Martin Sales, marchand.

1682. — Nicolas Laborie, sieur de Réal. Guillaume Ménoire. Jean Maydieu. Charron, marchand, et Nicolas

Taillade, simultanément, par l'effet de l'égalité des voix. Ils furent maintenus tous les deux et s'arrangèrent pour la préséance.

1683. — Noble de Neymet, sieur de Crozefon. Delmas, bourgeois. François Guyon, marchand. Nicolas Casse.

L'élection présenta six consuls à voix égale, Jean Lucé, 5me, ne voulut pas prêter serment ; Pierre Darfeuille, ainsi nommé, resta en charge et fut le 5me en rang.

1684. — De Malateste, sieur de Jeanpeau. Michel Boissière. Thomas Delmas du Radal. Joseph Ménoire.

1685. — Noble Jacques de Neymet, sieur de Tantare. Joseph Philibert. Jean Beauger. Jean Casse.

1686. — Noble Jean de Villières. Jean Danglade. Jean Papon. Jean Grenier.

1687. — Charles Laborie, sieur de Réal. Guillaume Laurens. Pierre Tancoigne, notaire. Jean Malaure.

1688. — Hector de Lansac, sieur de Moncenot. Guillaume Ménoire. Jean Bercégol, aîné. Luc Beauger, marchand.

1689. — De Baratet, sieur de Sériniac, fils aîné. Guillaume Carrière, chirurgien. Pierre Planton, de Clauzet. Guillaume Carrière, fils de Pierre Carrière, notaire.

1690. — Noble de Lansac, le vieux. François Lartigue, apothicaire. Vital Cocquard. Pierre Monfourton.

1691. — Noble Léon d'Hébrard, sieur de Cadrés. Jean Casse. Pierre Planton, aîné. François Carrière, marchand.

1692. — Mothes de Blanche, écuyer. Lecoq, apothicaire. Jean Malaure. Noël Condut, chirurgien.

1693. — De Neymet, sieur de Rébel. Lecoq, continué par ordre de Sourdis, commandant de la province. Pierre Glady, jeune. Jean Monfourton, chirurgien.

1694. — Duval, écuyer. Jean du Casse. Joseph Casse, étapier. Joseph Laglenne, marchand.

1695. — François Delbrel, sieur de Lacan. Jean Ducasse. Henri Hébrard. Jean de Penne, apothicaire.

1696. — L'élection eut lieu le 11 novembre 1695. Les trois premiers de cette année 1695 furent continués; le quatrième fut remplacé par Joseph Fréjefon, chirurgien.

1697. — Noble Hector de Lansac, sieur de Moncenot. Jean Habarès, avocat. Pierre Monfourton. Pierre Planton.

1698. — Les mêmes, ayant été réélus tous les quatre par la jurade.

1699. — Mothes de Blanche, écuyer. Pierre Planton, sieur de Clauzet. Alexandre Chapdu. Pierre Viremondoy, aîné, du côté de St-Etienne.

1700. — De Blanche, continué. Bertrand Cocquard, de Clavier. François Monfourton, chirurgien. Antoine Sauret.

1701. — Derans, écuyer. Jean Charbel. Jean Maydieu, marchand (il ne prêta pas serment). Pierre Casse.

1702. — Noble de Bap, sieur de Latour. Jean Philibert. Pierre Delcazal. Jean Huguet, notaire.

1703. — Jean de Grelot, écuyer. Jean Philibert et Jean Huguet, notaire, continués. Guillaume Monfourton.

1704. — Jean de Grelot, continué. Danglade. Dellac. Duffau.

1705. — De Bap, sieur de Pélambert. Habarés, avocat, depuis fait prêtre et curé d'Alés. Jean Maydieu, jeune, marchand drapier. Antoine Veyres, chirurgien.

1706. — Les mêmes, ayant été réélus par la jurade.

1707. — Barraillé, du Lédat. André Chapdu, de Biau. François Monfourton, chirurgien, ayant acheté la charge de troisième consul. Dubourg, apothicaire.

1708. — Barraillé, continué. Joseph Ménoire, de Pailloles. François Monfourton. Guillaume Habarés, de Marqués.

1709. — Mothes de Blanche. Pierre Laurent, rue de Penne. François Monfourton. Jean Bonnamy.

1710. — Noble Hector de Lansac, sieur de Moncenot, écuyer. Pierre Laffon, marchand. François Monfourton. Thomas Segui, en remplacement de Darfeuille, avocat, qui avait refusé.

1711. — De Moncenot; continué. Cocquard, en face de l'hôpital. François Monfourton. Beauger, jeune.

1712. — Jean de Grelot, écuyer. Habarés, avocat. François Monfourton. Limousin.

1713. — Jean de Grelot, continué. Carrière, marchand. François Monfourton. Nonlabade.

1714. — Noble sieur de Rangs. Jean Lalaurie, médecin. Sieur Monfourton, chirurgien. Guillaume de Penne, apothicaire.

1715. — Noble seigneur de Moncenot. Pierre d'Anglade. François Monfourton. Pierre Lartigue.

1716. — Le sieur de Moncenot, continué. Jean Delaux, médecin. François Monfourton. Pierre Bethenac, marchand.

1717. — De Neymet, sieur de Crozefon. Jean Delaux, continué. François Monfourton. Pierre Delmas du Radal.

1718. — Jean de Grelot. Jean Boissière, marchand drapier. Pierre Maydieu. Saint-Pé Laval, marchand.

Cette année, une ordonnance du roi rendit aux communautés l'élection de leurs officiers municipaux.

1719. — Jean de Grelot, continué. Joseph Boissière. Louis Ménoire, cadet. Jean Maydieu.

Un arrêt du conseil d'Etat supprima Monfourton, con-

sul perpétuel. Sarrette, procureur syndic, et Galaup, consul, qui n'était pas encore entré en charge.

1720. — Noble Hector de Lansac, sieur de Moncenot, écuyer. Philibert, bourgeois. Papon de la Marsalle, marchand. Délucé. Il décéda en fonctions, le 18 juillet 1720.

1721. — De Lansac, sieur de Moncenot, continué par la jurade, nonobstant l'opposition du sieur Montagne, procureur du roi.

Pierre Glady, jeune. Joseph Lagléne. Joseph Delpech.

1722. — De Scorailles, sieur de Saint-Gruères, écuyer. Pierre Planton. Glady, teinturier. Biers, marchand de draps.

1723. — De Barraillé, du Lédat. Louis Monfourton. Jean Garrigou, marchand. Louis Garri, par ordre de l'intendant.

1724. — De Bap, sieur de Pellembert. Delmas, du Radal. Alibert, cadet. Laborde, marchand.

1725. — De Lansac, sieur de Moncenot. Gamel Sagrade, médecin. Monfourton, chirurgien. Boé, chirurgien.

1726. — De Bap, sieur de Pellembert. Beauger. Darfeuille. Huguet, fils aîné.

1727. — De Baratet, fils aîné. Delaux, médecin. Delpech, marchand. Limouzin, aîné.

1728. — Le chevalier de Poussou. Glady, jeune. Cabanac, notaire. Coupé.

1729. — Noble d'Hébrard, sieur de Cadrés. Chapdu, de Biau. Bonnami, fils. Boniol, régent.

1730. — Devassal, écuyer, selon les anciens états des consuls. Barrau de la Tourrette, selon le dernier état.

Duffau, greffier. Laffon, cadet. Sarrette, marchand.

1731. — Jean de Grelot. Sarrette continué. Longayrou, marchand. Barran, aîné, marchand.

1732. — De Beaufort-Malateste de Jeanpau. Galaup, commissaire de guerre. Bergonnié, chirurgien. Granges, marchand.

1733. — De Saubat, sieur de Trieux. De Galaup, continué. Carrière, fils du notaire. Limouzin, jeune, chirurgien.

1734. - 1735. - 1736. - 1737. — Dans l'année 1735 parut l'arrêt du conseil, qui rendait les charges municipales vénales ; aucune n'ayant été achetée à Villeneuve, les consuls élus pour 1734 exercèrent pendant quatre ans. En voici les noms :

Defaure de Lapeyrière, de Mondou. Philibert. Planton Sauret. Azemard, fils.

1738. — Defaure de Lapeyrière, continué. Lalaurie, fils, médecin. Carrière, marchand. Monbet, bourgeois.

1739. — Defaure de Lapeyrière. Lalauric, fils, médecin. Carrière, marchand. Monbet, tous continués.

1740. — Defaure, continué. Monbet, continué. Boissière, marchand. Duprat, apothicaire.

1741. — Lalaurie, père, médecin. Boissière, marchand, continué. Boissière de Rébel. Daubert, cadet.

1742. — Cantagrel, avocat. Sauret, marchand. Séguí, marchand. De Loustal, marchand.

1743. — Les mêmes.

Cette année, de Loustal fut interdit pendant trois mois, par arrêt du parlement, pour avoir fait mettre mal à propos Carrière en prison.

1744. — De Beaufort. Casse, orfèvre. Lacroix. Delard, facturier, par achat de la place.

1745. — De Beaufort. Sauret. Lacroix. Delard, qui n'exerça plus cette charge dans la suite.

1746. — De Beaufort. Sauret. Casse, orfèvre. Boé, chirurgien, qui mourut en charge, et fut remplacé par André Cabannes.

1747. - 1748. — Defaure de Lapeyrière. Monfourton, Saint-Amant, du Tucol. Delard. Paganel, notaire.

1749. — Noble d'Hébrard, sieur de Cadrés. Monfourton, continué. Casse, orfèvre. Delbourg, bourgeois, qui mourut en charge et fut remplacé par George Maydieu.

1750. — D'Hébrard de Cadrés, continué. Monbet, bourgeois. Monfourton de Tessel. Barrau, cadet, marchand.

1751. — Defaure de Lapeyrière. Monfourton de Tessel, continué. Casse, orfèvre. Duffau, fils.

1752. — Fargues de Galaup, du Marés. Duffau, continué. Ménoire, jeune, dit Lillois. Jougla, bourgeois.

1753. — De Bap, du Controle. Monfourton de Rouquette. Casse. François Cabannes.

1754. — De Labarrière. Ménoire de Gajac, cadet. Laborde, aîné. Barran, fils de l'aîné.

1755. — Gamel Sagrade, médecin, qui n'accepta pas. Maydieu Chabrot, minotier. Casse. Joseph Cabannes, arpenteur.

1756. — De Beaufort, fils. Ménoire, aîné. Hugnet, notaire. Limouzin, fils, qui mourut en charge, et fut remplacé par Gary, fils.

1757. — Lalaurie, médecin. Carrière, bourgeois. Casse, orfèvre. Beauger, aîné, bourgeois.

1758. — Faure de Lapeyrière, de Mondou. Monfourton de Tessel. Nonlabade, aîné. Beauger, cadet.

1759. — Faure de Lapeyrière, continué. Glady, aîné, marchand. Casse. Monfourton de Ros, cadet.

1760. — De Mothes de Blanche. Monfourton de Tessel. Planton Gondrin. Nonlabade, cadet.

1761. — Monfourton de Tessel, nommé par le maréchal duc de Richelieu. Duffau. Casse. Bellisle Dellac.

1762. — De Scorailles de Saint-Gruelles. Papon, avocat. Glady, cadet, négociant. Louis Maydieu, négociant.

1763. — Dalbert de Parazols. Delmas du Radal, avocat. Casse, orfèvre. Bardet, de la rue Pujols.

1764. — Galaup du Marés. Bercégol, Boniol. Sarrette, cadet. Darfeuille.

1765. — Le chevalier de Cours, de Pauliac. Gary, marchand. Carrière, fils. Talhié, fils, chirurgien.

1766. — De Frizel, de Villas. Glady, Albarède. Planton Sauzet. Antoine Bonnal, fils.

CAHIER

Des Demandes, Plaintes et Doléances, Mandats et Pouvoirs du Tiers-État de la Sénéchaussée d'Agenais.

Le voici à la fin arrivé cet instant fortuné, où la raison, la philosophie et l'humanité, reprenant leurs droits trop longtemps méconnus, amènent cette liberté précieuse à laquelle nous semblions même n'avoir plus droit de prétendre; cet instant, où chaque individu, rendu à la classe qu'il doit occuper, forme un chaînon de ce vaste tout qui compose l'Etat, et fait du peuple français, non une troupe d'hommes gémissans sous le poids de distinctions avilissantes, comme par le passé, mais une Nation libre, animée du désir sincère de se distinguer dans la carrière honorable qui vient de lui être ouverte !

. . . .

Le premier, comme le plus intéressant des objets des doléances générales, est le bouleversement de la Constitution ; c'est l'oubli des principes constitutifs qui a amené tous les malheurs de l'Etat; ces principes, remis en vigueur, et invariablement fixés, peuvent seuls les faire cesser et rendre à la Nation son énergie : on ne pourra donc consentir à s'occuper d'aucun impôt, à quelque titre qu'il puisse être, qu'au préalable ce point de la Constitution ne soit irrévocablement fixé.

La formation des États-Généraux devant précéder leurs délibérations, il est d'absolue nécessité d'établir qu'ils soient composés des trois Ordres et que le nom-

bre des membres du Tiers-État soit égal à celui des deux autres Ordres.

Pour assurer l'égalité proportionnelle de l'influence, ainsi que pour accélérer les délibérations, les suffrages seront comptés par tête, et non par Ordre, dans l'assemblée des États-Généraux.

Le bien que la Nation attend, avec raison, de la formation des États-Généraux, se réduirait à peu de chose, si une périodicité de ces États n'en assurait la permanence; il sera donc statué qu'à des époques fixées par ces mêmes États-Généraux, (et que nous porterons à cinq ans, sauf approbation) le retour périodique sera convoqué, et que la perception des impôts ne pourra outrepasser que d'un an le retour de l'Assemblée, sans qu'aucun tribunal puisse en autoriser la prorogation.

La forme adoptée pour la convocation actuelle étant aussi dispendieuse au peuple que tumultueuse, il sera pris des moyens pour la simplifier, à l'avenir.

La Nation, rentrant dans son droit d'assemblée générale, les États-Généraux rentreront dans la plénitude de leurs fonctions; ils seront le conseil le plus intime du souverain, le seul avec lequel il délibérera et rédigera toutes les Lois, les Ordonnances, les Règlements, ainsi que tous les impôts et tous les emprunts qu'il sera nécessaire d'établir, ou de proroger, pour acquitter la dette de l'État, qui, au préalable, sera dûment sanctionnée et mise sous leurs yeux par des états de dépense et de recette.

Une répartition égale des impôts est de toute justice; elle est conforme au droit de la Nation. Il sera statué qu'on supprimera tous les impôts déjà établis, pour en créer un seul, fixé sur les propriétés quelconques, sans distinction d'Ordre, de personne, ni de biens et relatif au produit net des biens.

La répartition libre, volontaire et légale de l'impôt

projeté, nécessite l'établissement des États-Provinciaux, qui devront être organisés d'après le régime établi en Dauphiné ; on statuera que la province de Guienne sera rétablie en pays d'États particuliers, à la condition et sous la réserve que tous privilèges des Villes et Provinces seront abolis, à raison de la répartition des impôts, droits d'octrois, et libre circulation des denrées des autres provinces ; et dans le cas où les États-Généraux jugeraient à propos de les leur conserver, il sera accordé des États particuliers aux sénéchaussées d'Agen, Condom et Dax.

Non-seulement les biens-fonds, mais même les dixmes, rentes, cens, et généralement toute espèce de revenus, comme seraient ceux des capitalistes et négociants, seront assujettis au payement de l'impôt en proportion de leur produit net, et sur un seul et même rôle, indistinctement pour les trois Ordres.

Ce ne sera jamais du Souverain que la Nation aura à se plaindre ou à se défier ; mais les ministres que le ciel nous accorde dans cet heureux instant, soumis, comme le reste des humains, à terminer leur carrière, pourront avoir des successeurs dont les talents ou les intentions gagneraient peu la confiance générale ; leur responsabilité à la Nation invariablement ordonnée, en mettant au jour la pureté de leur conduite, fixera sur eux l'opinion publique ; et on leur assignera des juges compétents.

Les dépenses de chaque département du ministère seront définitivement réglées par les États-Généraux, sans qu'en aucun cas, des fonds destinés à un département puissent être employés à un autre ; et Sa Majesté sera très humblement suppliée de modérer ses actes de munificence sur l'objet des dons, pensions et autres bienfaits pécuniaires, arrachés souvent par l'intrigue à la bonté de son cœur.

Rien n'étant plus cher aux citoyens que leur liberté, les États-Généraux statueront qu'à l'avenir il ne sera porté aucune atteinte à celle des individus; pour cela, qu'on supprimera les lettres de cachet, et que, dans aucun cas, nul citoyen ne pourra être enlevé à ses juges naturels.

Les progrès des connaissances exigent la liberté légitime de la presse. On devrait donc statuer que tout ouvrage imprimé portât le nom de l'auteur ou de l'imprimeur, qui, à défaut de l'auteur, répondrait à la Nation des inconvénients qui résulteraient des écrits licencieux ou contraires aux mœurs publiques.

Les priviléges honorifiques et qui appartiennent de droit aux deux premiers Ordres, ne furent jamais jalousés par le Tiers-État; mais il réclame contre l'abus des règlements qui s'opposent à l'admission de ses membres aux charges civiles et militaires; l'observation nous démontre, que ceux qui se sont le plus distingué dans l'une et l'autre de ces carrières, n'étaient pas tous d'origine noble.

L'assujettissement du Tiers-État au payement du droit de franc-fief, est un reste d'esclavage que le retour à la liberté doit faire disparaître. La corvée, autre impôt personnel, par cela même odieux, doit être banni d'un gouvernement libre et franc. Tous les travaux publics doivent être faits à prix d'argent; tous les Ordres de citoyens y doivent contribuer, au marc la livre de leurs autres impositions. Le Tiers-État n'est plus esclave : les deux autres Ordres n'ont plus le droit de l'envoyer applanir les chemins devant eux.

Le casernement des troupes, objet d'utilité publique, sera effectué par un impôt également réparti sur les trois Ordres; il en sera de même des milices dont la levée, par voie du sort, sera supprimée, comme nuisant à l'agriculture qu'elle prive d'une infinité de bras, et

sera remplacée par des engagements libres, faits par les communautés, aux frais de tous les Ordres.

Avec la liberté, chaque citoyen a droit de prétendre à sa sûreté personnelle. En conséquence, qu'il soit permis à tout citoyen d'avoir une arme chez soi, tant pour la défense de sa personne que pour celle de ses propriétés; tel citoyen surpris à en faire un autre usage, sera privé de l'exercice de ce droit.

L'impôt du timbre, celui du contrôle et autres droits résultant des actes, doivent être simplifiés et réduits à un taux plus modique ; le régime actuel est un dédale inconnu, même aux gens exercés en cette matière et qui donne une prise étonnante à l'arbitraire ; les changements et augmentations que ces lois contiennent, n'ont jamais été vérifiés ni consentis par la Nation, pas même par les parlements; un nouveau tarif, sur ces matières, devra être consenti par la Nation, et son exécution confiée aux tribunaux ordinaires.

Les États-Provinciaux étant chargés de la répartition de l'impôt, le seront aussi de sa perception, dont tous les détails leur seront confiés : ils devront l'être également de celle de tous les droits sur les consommations, dont la forme sera simplifiée et rendue plus analogue à la santé des citoyens ; le débit du tabac en poudre y est essentiellement contraire.

Les provinces et communautés payent annuellement des sommes considérables à titre d'impositions extraordinaires ou locales; il est de l'intérêt public, que l'emploi de ces sommes soit exactement constaté: en conséquence les États-Provinciaux devront être seuls compétents pour vérifier et arrêter tous les comptes des détenteurs de deniers publics à ce destinés, et par préférence aux commissaires départis, à qui cette révision de compte a été jusqu'ici attribuée.

Les désagrémens sans nombre résultant de la nomi-

nation des officiers municipaux, soit par le Roi ou par les Seigneurs, nécessitent une réclamation de cet abus. On statuera donc, qu'à l'avenir elle sera remise aux communautés. Ce moyen seul peut faire renaître et entretenir cette confiance mutuelle, nécessaire pour concilier les opinions et engager les habitans à se soumettre avec précision aux jugements de police, que les dits officiers seront tenus de rendre, sans frais, par écrit, sur papier non timbré, et sans appel, jusqu'à trente livres. Ces officiers seront changés la moitié chaque année ; les juges, procureurs du Roi et des seigneurs ne pourront, en aucun cas, être du nombre des officiers municipaux.

Les embellissements, tels que promenades, édifices publics, n'ayant pour but que l'agrément ou l'utilité particulière des villes, seront à la charge des dites villes, exclusivement au reste de la Province ou sénéchaussée.

Le droit de prélation entre dans la classe des propriétés, et toute propriété sera à jamais sacrée ; mais, les abus qui en résultent demandent une modification. Ce droit de prélation doit être personnel au Seigneur, et non cessible ; le Seigneur doit être non recevable à l'exercer un an après la publicité de la mutation par la date du contrat ou l'insinuation de la police ; il doit devenir également non recevable par la perception des lods faite par lui-même, par ses fermiers ou ses régisseurs.

La propriété de la terre étant commune à tous les hommes par le droit de nature, nul ne pourra être tenu de reconnaître aucun Seigneur qui ne justifiera, par titre, son droit de directe : en conséquence la maxime du franc-alleu, *nul Seigneur sans titre,* aura lieu dans l'Agenois, où elle était originairement reçue.

Si toute prestation personnelle forcée envers l'État, est contraire à la liberté des citoyens, que doit-on

penser des corvées féodales et du guet et garde que divers seigneurs se font rendre par leurs censitaires? N'est-il pas étonnant que nous soyons encore au temps de réclamer contre un droit qui semble si étroitement lié à la servitude.

La résidence de tout Bénéficier a charge d'âmes, est une de ces choses à laquelle nous nous garderions bien de toucher; mais, témoins oculaires des progrès de la dépravation des mœurs, nous ne cessons de déplorer que les personnes les plus propres, tant par l'éminence des charges ecclésiastiques qu'ils possèdent, que par les vertus qui caractérisent cet Ordre respectable, soient sans cesse éloignés des lieux où leur présence et leur constant exemple sont les seuls moyens de ramener les esprits que la corruption entraîne : cet objet est de si grande utilité, et même le besoin en devient si urgent, que le bien de différens diocèses nécessite à statuer pour la résidence absolue ou pour une frustration du temporel, à raison du temps de l'absence du Bénéficier. Il est même essentiel que les bénéfices quelconques ne soient départis qu'à des ecclésiastiques nés Français ou naturalisés, et résidant dans le royaume. Comme il l'est, qu'il sera établi un Curé dans chaque paroisse ou annexe, pour le service divin, dont l'éloignement prive souvent les paroissiens des secours spirituels.

Partie des biens donnés à l'Eglise ayant été affectée par les fondateurs aux réparations et entretien des églises et presbytères, il est de toute justice que la disposition de l'édit de Versailles, qui en décharge les décimateurs, soit révoquée.

Les vicaires perpétuels et amovibles étant tenus à la résidence et à tout le fardeau du service de la paroisse, il est indispensable de leur accorder une augmentation de leur portion congrue ou honoraires, suffisante pour les faire vivre avec la décence convenable à la sainteté

de leur ministère, et qui puisse les dispenser de l'exaction du casuel qui est une nouvelle charge pour le peuple.

La perception des dixmes occasionne plusieurs procès entre les curés et leurs paroissiens ; on préviendrait les dissentions qui en naissent, en faisant un règlement général pour les menues et vertes dixmes, celles du carnelage et autres insolites.

Le Pape étant le chef visible de l'Église, son autorité spirituelle doit être sacrée pour tous les fidèles, en ce qu'elle n'est pas contraire aux libertés de l'Eglise gallicane ; mais l'intérêt de l'Etat doit tenir le Souverain et la Nation en garde contre ses prétentions à l'autorité temporelle, et faire rentrer aux mains du Roi ou du clergé de France, les nominations, les résignations, permutes, dispenses, qui font annuellement sortir du royaume des sommes considérables.

La majeure partie des domaines du roi se trouvant aliénée sans le consentement de la Nation, il est indispensable de révoquer incessamment toutes ces aliénations et engagements, en remboursant aux possesseurs actuels, les sommes qu'ils justifieront avoir déboursées.

Les droits d'échange et contre échange, vendus depuis peu d'années, sont aussi une aliénation des droits domaniaux et doivent éprouver la même révocation et aux mêmes conditions ; ...... vainement on traite cela d'achat ; tel qui pour s'accomoder, échange une pièce de terre avec son voisin, n'est pas en état d'acquérir et devrait être dispensé de payer de droit.

La Noblesse et les distinctions qui lui sont dévolues sont la récompense la plus flatteuse et la plus brillante des services rendus à l'Etat ; l'espoir d'y parvenir encourage toutes les professions : l'émulation augmenterait en proportion de ce prix désiré ; mais, elle sera étouffée par l'usurpation que l'on tolère à cet égard : il

est indispensable de renouveler et de faire exécuter avec sévérité les ordonnances concernant la recherche des faux nobles.

Les lois civiles et criminelles, ainsi que celles de la police ont le plus pressant besoin d'être réformées et refondues sur des principes plus analogues à nos mœurs. Si le comité de jurisprudence était chargé de correspondre avec les États-Particuliers, et s'ils recevaient, par eux, le consentement des provinces, on pourrait espérer de faire disparaître, en grande partie, cette bigarrure de coutumes qui déparent la législation française.

L'administration de la Justice, elle-même, est sujette à des abus inséparables de l'humanité. La Nation est en droit d'espérer que les magistrats seront les premiers à indiquer les moyens d'y pourvoir efficacement.

Le roi sera supplié de prendre en considération, s'il y a lieu, à l'amplification des tribunaux subalternes, et d'ordonner que tous Juges, Procureurs du roi et des seigneurs, seront tenus de se faire recevoir dans les baillages et sénéchaussées, de résider dans leur juridiction; et que les seigneurs seront obligés d'y entretenir, en bon état, un auditoire, un greffe et des prisons saines et sûres.

Tous les Tribunaux seront chargés de veiller à l'exécution des lois établies par le Roi, du consentement de la Nation; mais ils ne pourront y rien changer, ajouter ou diminuer.

. . . .

Les droits de committimus et d'évocation, tous à l'avantage des grands et des riches, sont une vexation inouie pour les pauvres, qui sont souvent obligés d'abandonner leurs intérêts les mieux établis, faute de moyens ponr aller les défendre au loin et devant des juges qui ne sont pas les leurs. Tout sollicite la suppression de ces droits abusifs.

Les arrêts de surséance et les sauf-conduits sont encore un abus de la force des riches contre la faiblesse des pauvres; ils doivent absolument être supprimés, et il doit être défendu aux juges d'y avoir aucun égard.

Les commissaires-sequestres se trouvent presque toujours chargés d'acquitter des dettes qui ne sont pas les leurs. Le moindre inconvénient de cette commission est l'obligation d'abandonner ses propres affaires pour faire celle des autres. Ce régime est absolument contraire à la liberté des citoyens. . . . .

L'éducation perfectionnée, l'enseignement public confié à des maîtres bien choisis et encouragés par des distinctions, amènent les sujets à la connaissance de leurs devoirs et à l'amour de leur souverain. . . . . . .

Les bureaux de douane doivent être transportés aux frontières; l'intérêt du commerce réclamera sans cesse cet article. . . . .

La libre exportation et entrée des villes devrait être permise aux vins, eaux-de-vie et marchandises indigènes; cette liberté ferait rentrer chaque citoyen dans son droit, qui est de se défaire ou garder ses denrées suivant ses besoins. La concurrence que cela amènerait avec soi, pourrait, en bien des occasions, tourner au bénéfice même du consommateur.

. . . .

La navigation des rivières est encore une de ces choses dont le commerce réclame la liberté. Des priviléges exclusifs, toujours destructeurs, forcent les habitants de divers endroits à ne pouvoir employer que certains bâteaux et à certains jours. On sent aisément, la lenteur que cela donne aux opérations de commerce.

. . . .

Le prêt à intérêt ou à terme fixe est un genre de spéculation fort avantageux au commerce et à l'agriculture, à qui il offre des avances essentielles; la prohibi-

tion que l'Eglise en a faite, la qualification d'usure qu'elle lui a donnée, éloigne de ce placement de fonds, plusieurs citoyens vertueux. . . . .

Les jurandes et les maîtrises sont essentiellement contraires à la liberté des citoyens et aux progrès de l'industrie; une erreur les fit introduire, le besoin d'argent les fit conserver. Il est temps de revenir aux vrais principes et de les supprimer absolument.

Partout, il existe des abus; mais un, préjudiciable à l'agriculture, est d'imposer sur la production des campagnes, des droits qui sont hors de tout rapport avec la valeur première de la production ou denrée. La prune est dans ce cas. . . . .

Un objet qu'on soumet encore aux lumières des États-Généraux et que le commerce réclame, est de percer dans l'Agenais des chemins, et travailler à rendre navigable telle rivière qui en est susceptible. . . . . .

La valeur intrinsèque des monnaies est la seule base des calculs, des changes et rechanges, les souverains doivent être très attentifs à n'apporter à cette valeur aucune altération. Si les circonstances annoncent le besoin d'y faire quelque changement pour la forme ou le poids, il ne doit se faire que du consentement de la nation.

. . . .

La banalité des moulins, fours et pressoirs, étant un droit odieux et très à charge, il serait à désirer que les habitants eussent la faculté de se rédimer de ce droit; cette rédemption se ferait.... par tous les habitants de la terre seigneuriale et en corps de seigneurie, seulement.

A l'égard des rentes..... rien n'empêche qu'elles ne soient réduites au taux porté par le titre primordial.

. . . .

Les justices seigneuriales seront réunies à la Cou-

ronne, comme un honorifique inaliénable, qui ne doit appartenir qu'au Souverain.

La part, qui fut consacrée aux pauvres dans les dixmes ecclésiastiques, lors de leur établissement, sera fixée par les Etats-Généraux; et il y sera statué sur la forme de distribution qui paraîtra la plus propre pour que cette portion leur soit exactement distribuée.

. . . .

Ont signé pour la ville et juridiction de Villeneuve : Daubert. — Ménoire. — Bercégol du Moulin. — Duffau. — Condom. — Labarthe. — Metge. — Delcamp. — Bernard Planton. — Montignac.



ERRATA

Page 47, ligne 9, au lieu de chartres, lire *chartes*.

Page 64, ligne 1, au lieu de Dbois, lire *Dubois*.

Page 69, ligne 19, au lieu de depradations, lire *déprédations*.

Page 79, ligne 20, au lieu de coup d'état, lire coup d'*éclat*.

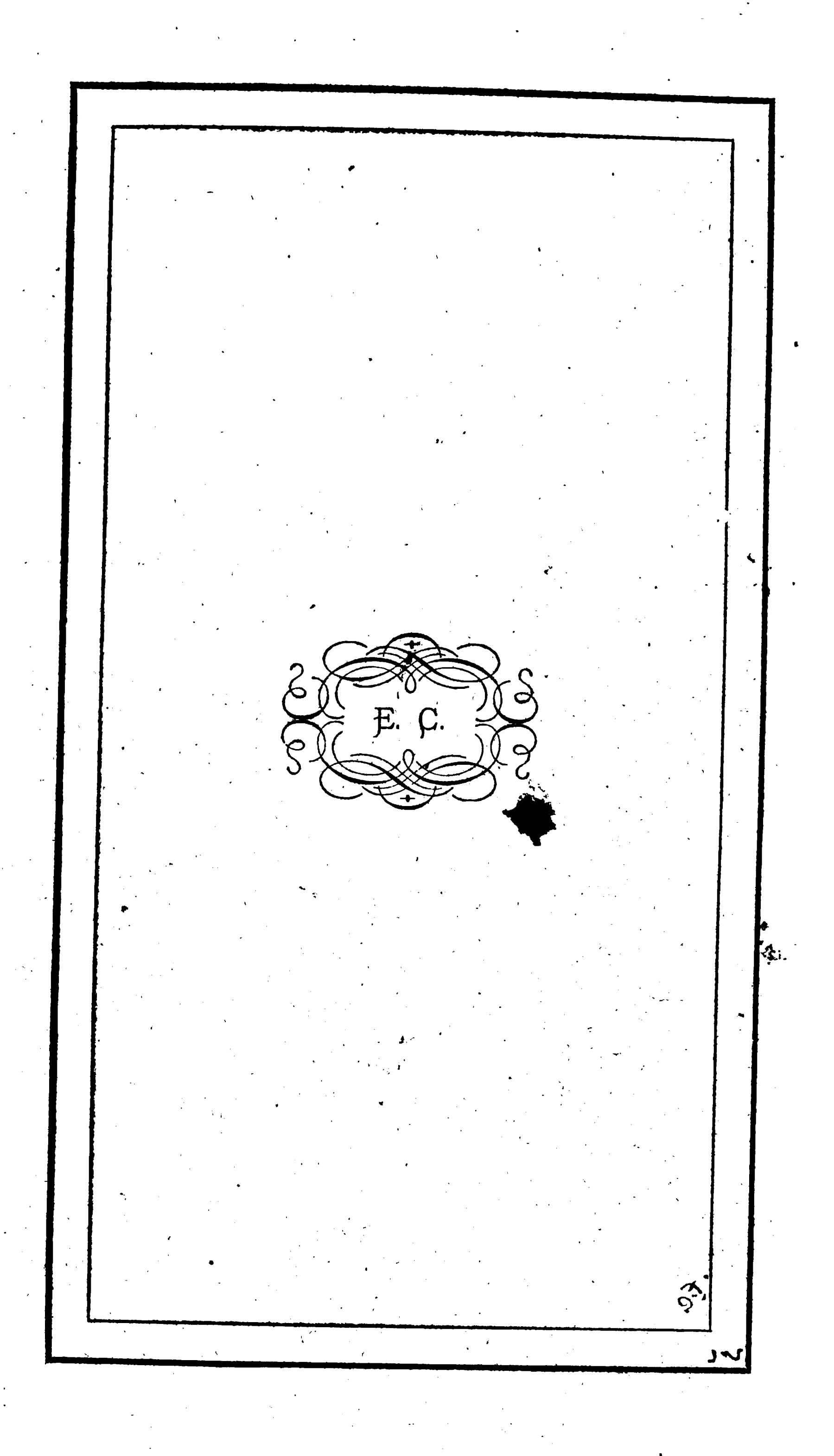
Page 109, ligne 26, au lieu de gentilhommes, lire *gentilshommes*.

Page 114, ligne 13, page 115, ligne 1, page 123, ligne 2, même observation.

ACHEVÉ D'IMPRIMER LE 31 JUILLET 1879.

TYPOGRAPHIE ÉDOUARD CHABRIÉ

A VILLENEUVE-SUR-LOT.


E. C.



